

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre à Décembre 2022

SOMMAIRE

Octobre à décembre 2022

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- Pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 15 octobre 2022
- Pour le Sou des Écoles Stendhal le vendredi 14 octobre 2022
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 30 octobre 2022
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 6 novembre 2022
- Pour Voreppe se ligue le vendredi 28 octobre 2022
- Pour l'Association d'Éducation Populaire les samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022
- Pour le Sou des Écoles Debelle le samedi 19 novembre 2022
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 20 novembre 2022
- Pour La Route de l'Amitié les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022
- Pour le Comité de Jumelage les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022
- Pour Voreppe Mon Village les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022
- Pour le Voreppe Basket Club le dimanche 20 novembre 2022
- Pour le Voreppe Basket Club les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022
- Pour Le Sucrier des Alizés les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022
- Pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 26 novembre 2022
- Pour l'Union des Pêcheurs Moirans – Voreppe les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022
- Pour le Vorep'Ethon les vendredi 2 et samedi 3 décembre 2022
- Pour le Vorep'Ethon le samedi 3 décembre 2022
- Pour le Pétanque Club de Voreppe le mercredi 7 décembre 2022
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 11 décembre 2022
- Pour le Pétanque Club de Voreppe le vendredi 16 décembre 2022
- Pour Voreppe Mon Village le vendredi 16 décembre 2022
- pour le Voreppe Rugby Club le vendredi 23 décembre 2022

Autorisation d'une vente au déballage :

- Organisée par Trading El/Rafy Gold le mercredi 9 novembre 2022
- Organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 23 novembre 2022
- Organisée par le Voreppe Basket Club le dimanche 20 novembre 2022

Autorisation d'ouverture d'un stand de nourriture :

- Pour le Comité de Jumelage les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

- Chemin de l'Île Magnin et sur la RD 1075
- Voie verte promenade de Roize

- Grande Rue, place Armand Pugnot, rue Jean Achard et place Debelle
- Rue Jean Moulin
- Rue du Mondragon
- Avenue Henri Chapays
- Rue de Nardan
- Chemin du Pigeonnier
- Avenue Honoré de Balzac et rue Igor Stravinsky
- Rue du Mondragon
- Pour travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par les Entreprises S.E.B et BIAELEC sur l'année 2022
- Le pont de fontanieu
- Rue Marechal de Lattre de Tassigny
- Rue Lacordaire
- Grande Rue, place Armand Pugnot, rue Jean Achard et place Debelle
- Rue de l'Echaillon
- Rue de Remparts
- Route de Veurey
- Chemin de Chamoussière et chemin de Espinas
- Chemin de Mativières
- Le parking de la Gendarmerie
- D520A Quai des Chartreux
- Rue du Peuil
- Voie verte « promenade de Roize »
- Au 76 chemin du Sautaret
- Grande Rue
- Rue de l'echaillon
- Avenue Henry Chapays et rue Catherine Barde

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

- Parking des Gradins de Roize – Quai Docteur Jacquin – Place de l'Ecluse, Grande Rue et parking du centre commercial des Platanes
- L'ensemble des voiries communales
- Parking de la place Armand Pugnot
- Parking de l'Ecluse
- Grande Rue – Devant le château

Réglementation temporaire du stationnement

- 87 Rue de Tissages

Réglementation de circulation

- Allée des Maires

FONCIER

Permission d'occupation du domaine public

- Route de Palluel
- Avenue Henry Chapays

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation d'ouverture provisoire d'un bâtiment recevant du public

- « Maternelle Debelle », 65 chemin des Buissières, 38340 Voreppe – Type R/4e catégorie
- « Maternelle Debelle », 65 chemin des Buissières, 38340 Voreppe – Type R/4e catégorie

- **Autorisation de travaux d'un établissement recevant du public – Accord avec prescriptions**
- N°AT 038565 21 10015 – IME FP LE CHEVALON représentée par M.Guillermin Jean-Michel
- **Autorisation de travaux d'un établissement recevant du public – Refus**
N° AT 038565 2210009 – DISTRIBUTION CASINO FRANCE représentée par M.ESTIENNY Jean-Bernard

DÉLÉGATIONS

- Délégation de signature – Michel COTE
- Délégation de signature – Nathalie LE PINRU
- Délégation de signature – Elisabeth WERTH

DIVERS

- Obligation de port de laisse et muselière sur l'espace public
- Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse secteur de la Tençon
- Nomination des membres du conseil d'administration du C.C.A.S – Modificatif
- Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 05/12/2022

CONSTRUCTION

DÉCLARATION PRÉALABLE

Non-opposition avec prescriptions

- N° DP 038565 22 10118 – M.Vincent LATORRE et Mme CLAIRET Caroline
- N° DP 038565 22 10116 – M.Alexandre FOURNERON
- N° DP 038565 22 10126 – M.Fernand DA SILVA
- N° DP 038565 22 10119 – Mme Lucile DROUOT
- N° DP 038565 22 10139 – ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VOREPPE représentée par M. FIGAROL Jean

Déclaration préalable – Opposition

- N° DP 038565 22 10113 – ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VOREPPE représentée par M. FIGAROL Jean
- N° DP 038565 22 10133 – M. et Mme Mohamed et Sabrina EROUEL
- N° DP 038565 22 10129 – Mme Muriel CARIOU

PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de Construire – Accord avec prescriptions

- N° PC 038565 22 10017 – RAY ESTATE BUILDINGS représenté par M.RAYMOND Antoine
- N° PC 038565 22 10007 – SAS R.ALLEMAND TRANSPORT ET LOGISTIQUE représentée par ALLEMAND Hubert
- N° PC 038565 22 10015 – M.CELEPCI Ayhan
- N° PC 038565 22 10011 – SAS GLOBAL TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL représentée par M.ZANNINI Loïc

Permis de construire modificatif – Accord avec prescriptions

- N° PC 038565 11 10002 M02 – M.FRANCELOT SAS représentée par M.TALAVERA Guillaume
- N° PC 038565 18 10020 M01 – SCCV DE L'HOIRIE représentée par M. PASCAL-SUISSE Bruno

- N° PC 038565 18 10011 M03 – SCCV VOLOUIZE représentée par M.MOLLARD Bertrand
- N° PC 038565 21 10002 M02 – M.Gérald PELLEGRINI
- N° PC 038565 18 10022 M01 – M.Cédric PLANCHE

Permis de construire – Refus

- N° PC 038565 22 10020 – M.Jérôme BARAGGIA

Permis de construire – Prorogation

- N° PC 038565 18 10026 – SA DAUPHILOGIS représentée par M.DI GENNARO Patrick

Permis de construire valant autorisation de travaux – Accord avec prescriptions

- N° PC 038565 22 10014 – M.Franck MONTANA
- N° PC 038565 22 10004 – OGEC des Portes de Chatreuse représentée par M.Naegelen André

Permis d'aménager – Accord avec prescriptions

- N° PA 038565 22 10003 – Mme Delphine SOUCHET

Permis d'aménager – Différé des travaux de finition

- N° PA 038565 21 10003 – MM. Jean-Yves et Pierre BURLET

Permis de construire modificatif – Accord avec prescriptions

- N° PA 038565 21 10003 M01 – MM. Jean-Yves et Pierre BURLET

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Débits de boissons

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0939

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 15 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une boum d'Halloween qui se déroulera le samedi 15 octobre 2022 de 14 h à 18 h à l'école élémentaire Stravinski à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stravinski est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une boum d'Halloween qui se déroulera le samedi 15 octobre 2022 de 14 h à 18 h à l'école élémentaire Stravinski à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stravinski sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

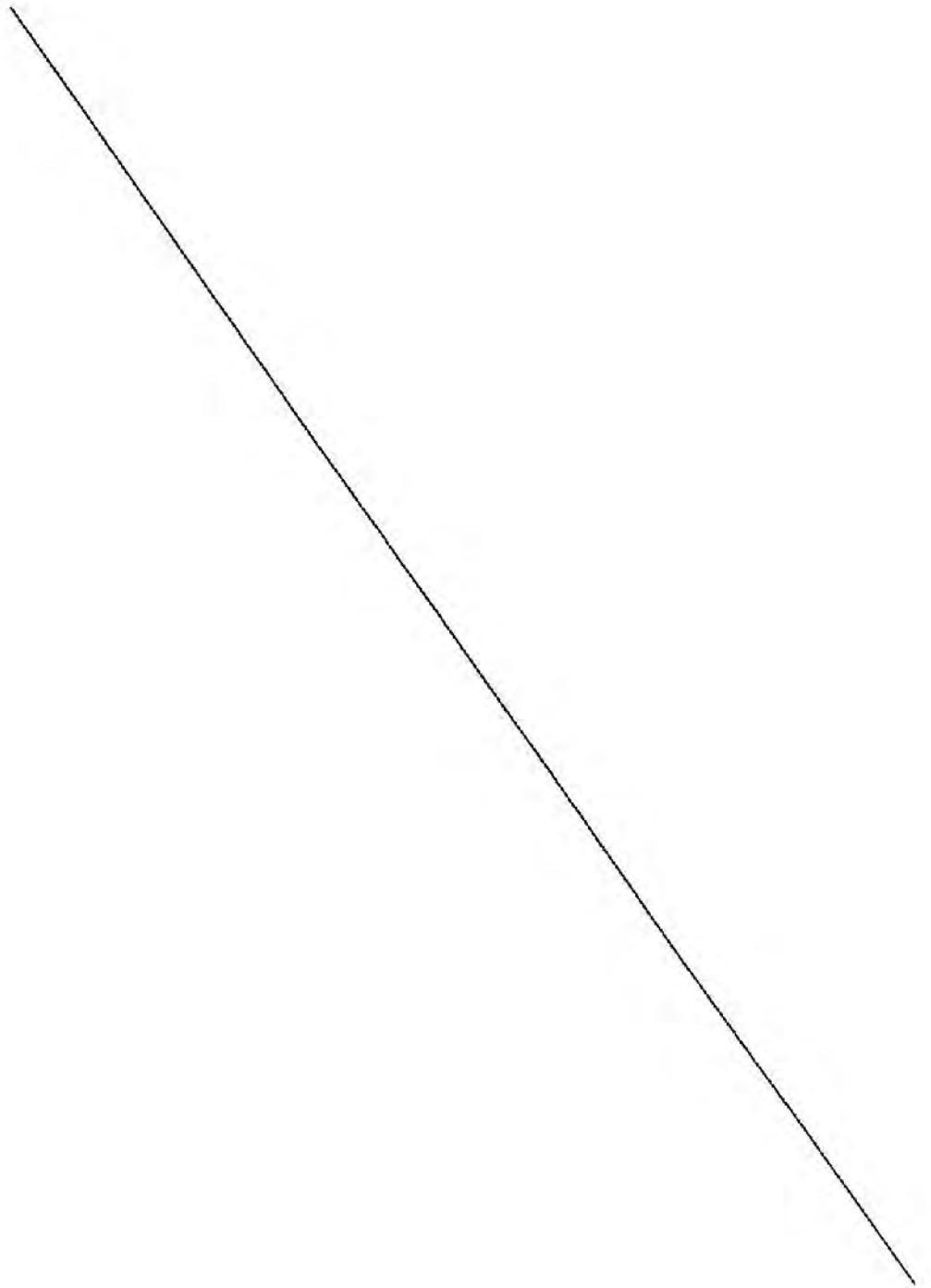
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 octobre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0940

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le vendredi 14 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une boum d'Halloween qui se déroulera le vendredi 14 octobre 2022 de 17h45 à 22 h à la salle Marius Locatelli à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une boum d'Halloween qui se déroulera le vendredi 14 octobre 2022 de 17h45 à 22 h à la salle Marius Locatelli à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

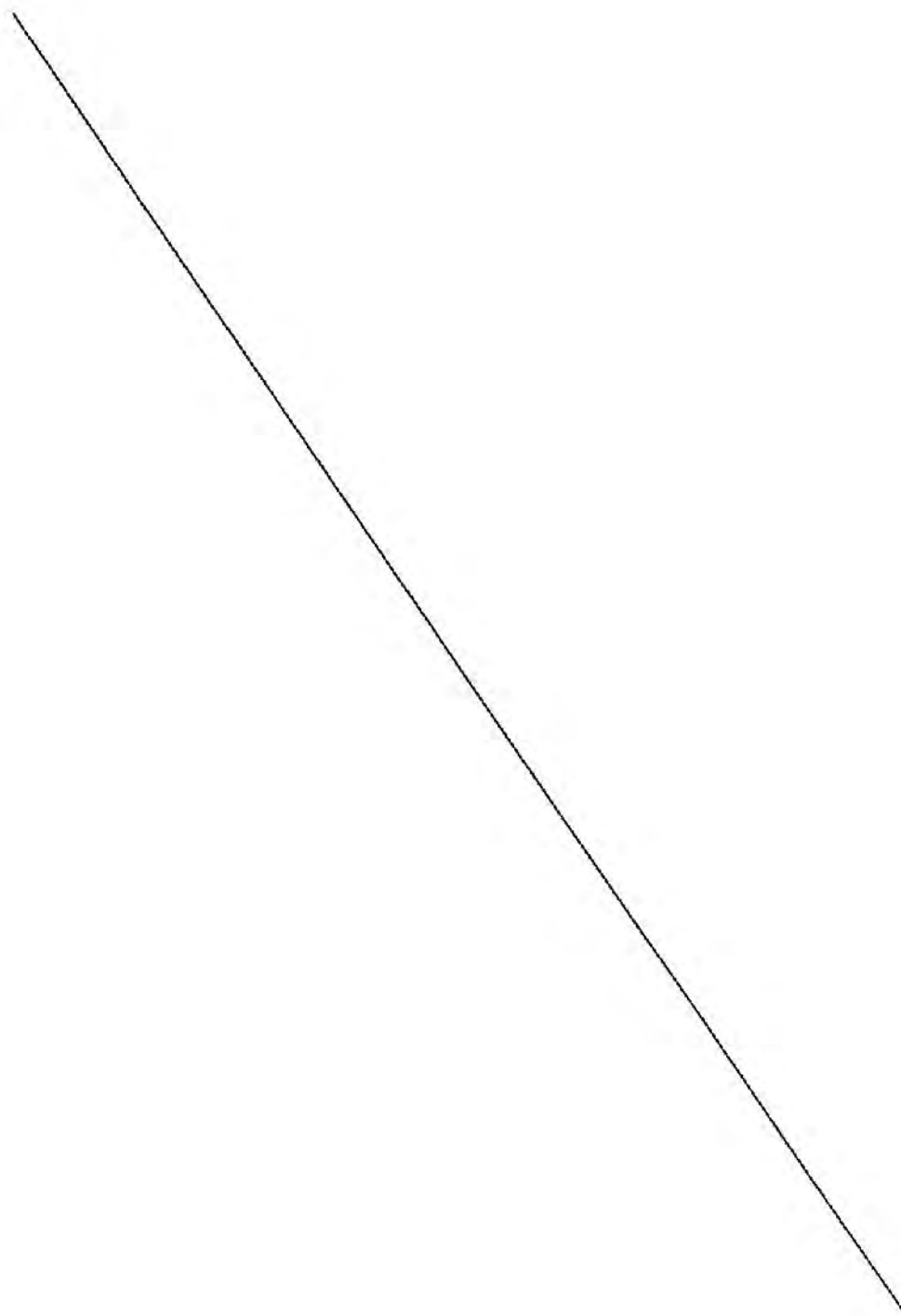
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 octobre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0998

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 30 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours "Coupe de la Ville" qui se déroulera le dimanche 30 octobre 2022 de 7h à 22h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours "Coupe de la Ville" qui se déroulera le dimanche 30 octobre 2022 de 7h à 22h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

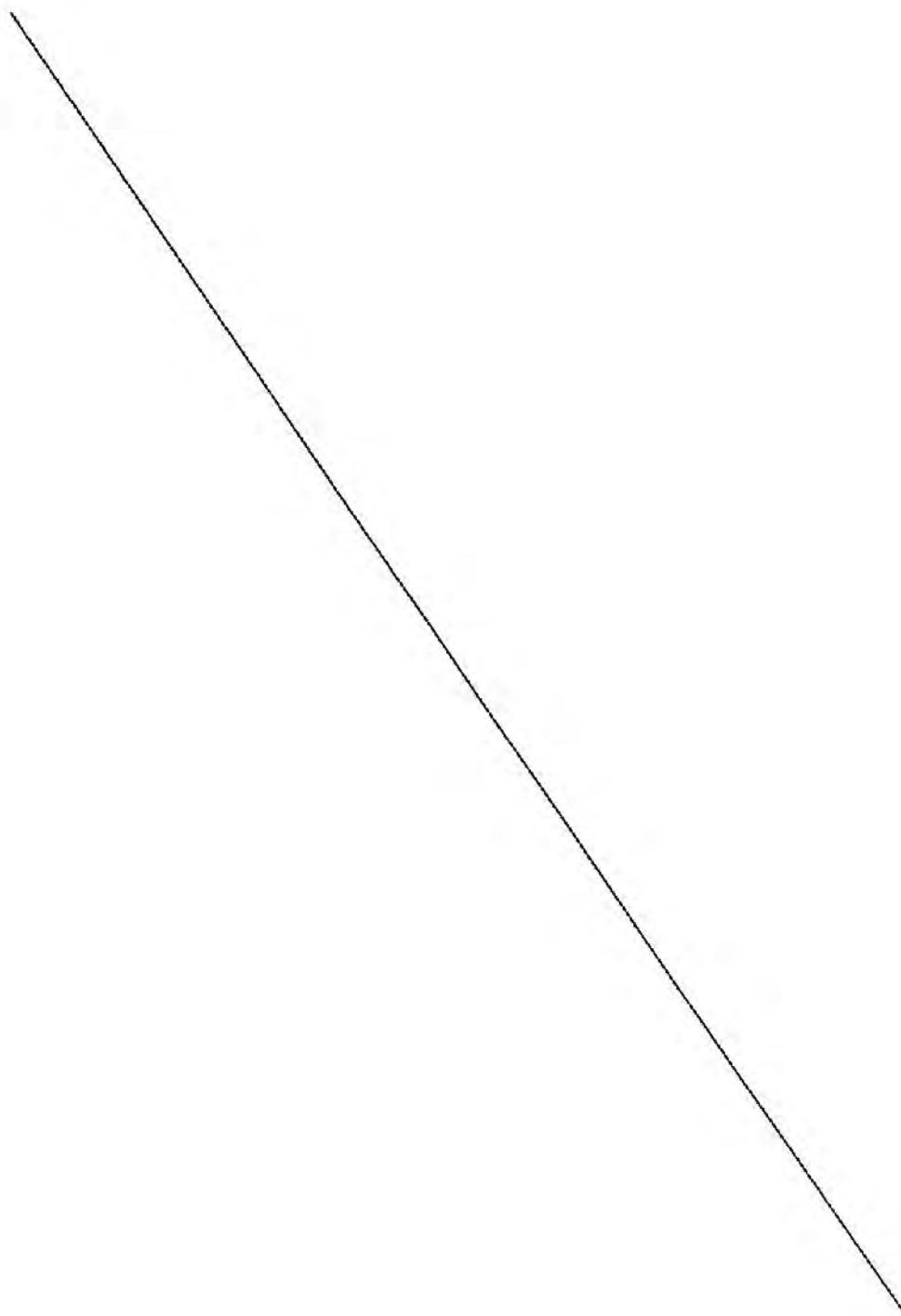
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 octobre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0999

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 6 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours pêche qui se déroulera le dimanche 6 novembre 2022 de 6h à 20h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours pêche qui se déroulera le dimanche 6 novembre 2022 de 6h à 20h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

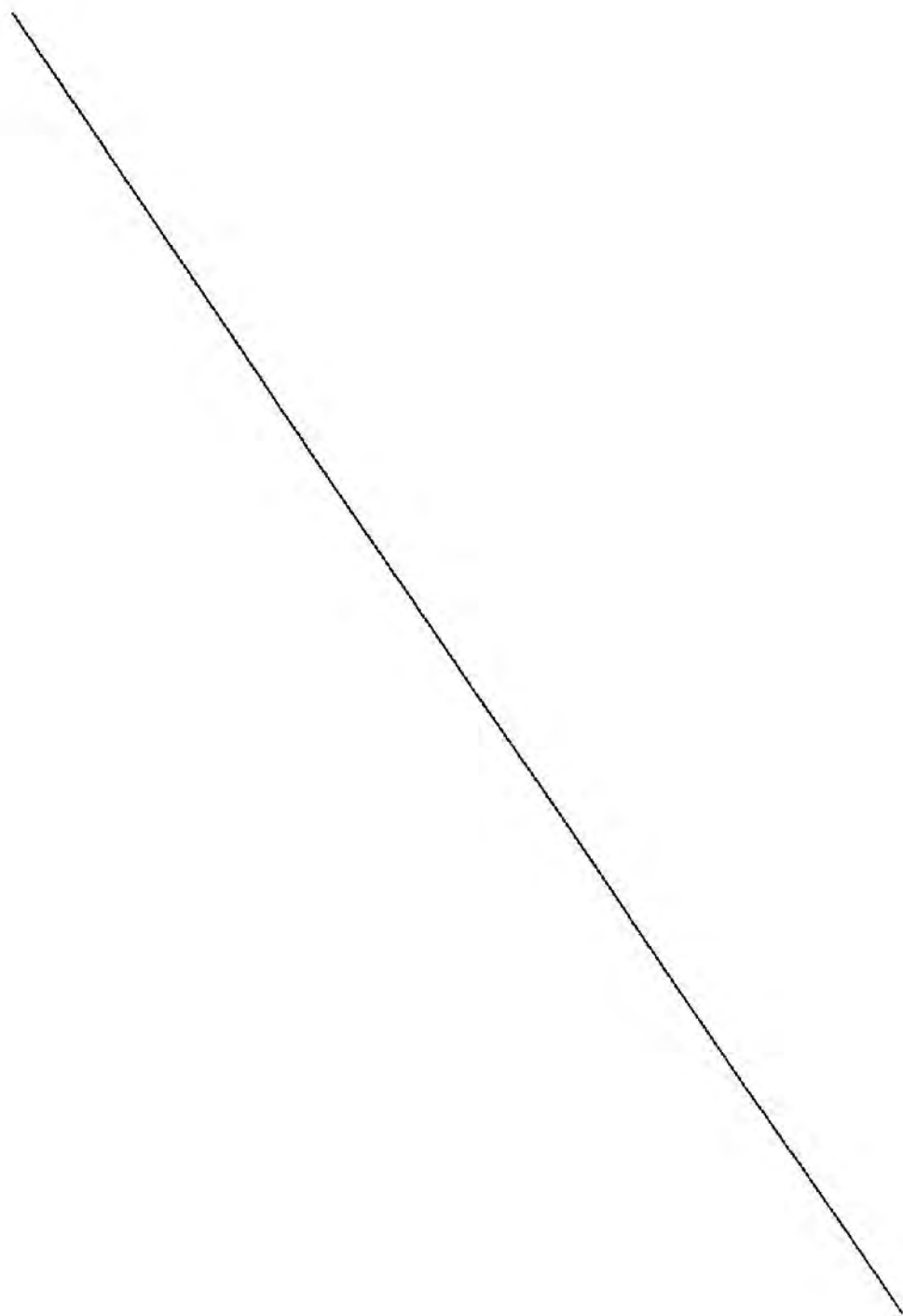
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 octobre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1011

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe se ligue le vendredi 28 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Danielle BARD, Présidente intérim de Voreppe se ligue, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui se déroulera le vendredi 28 octobre 2022 de 18h à 23h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe se ligue est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui se déroulera le vendredi 28 octobre 2022 de 18h à 23h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Voreppe se ligue sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

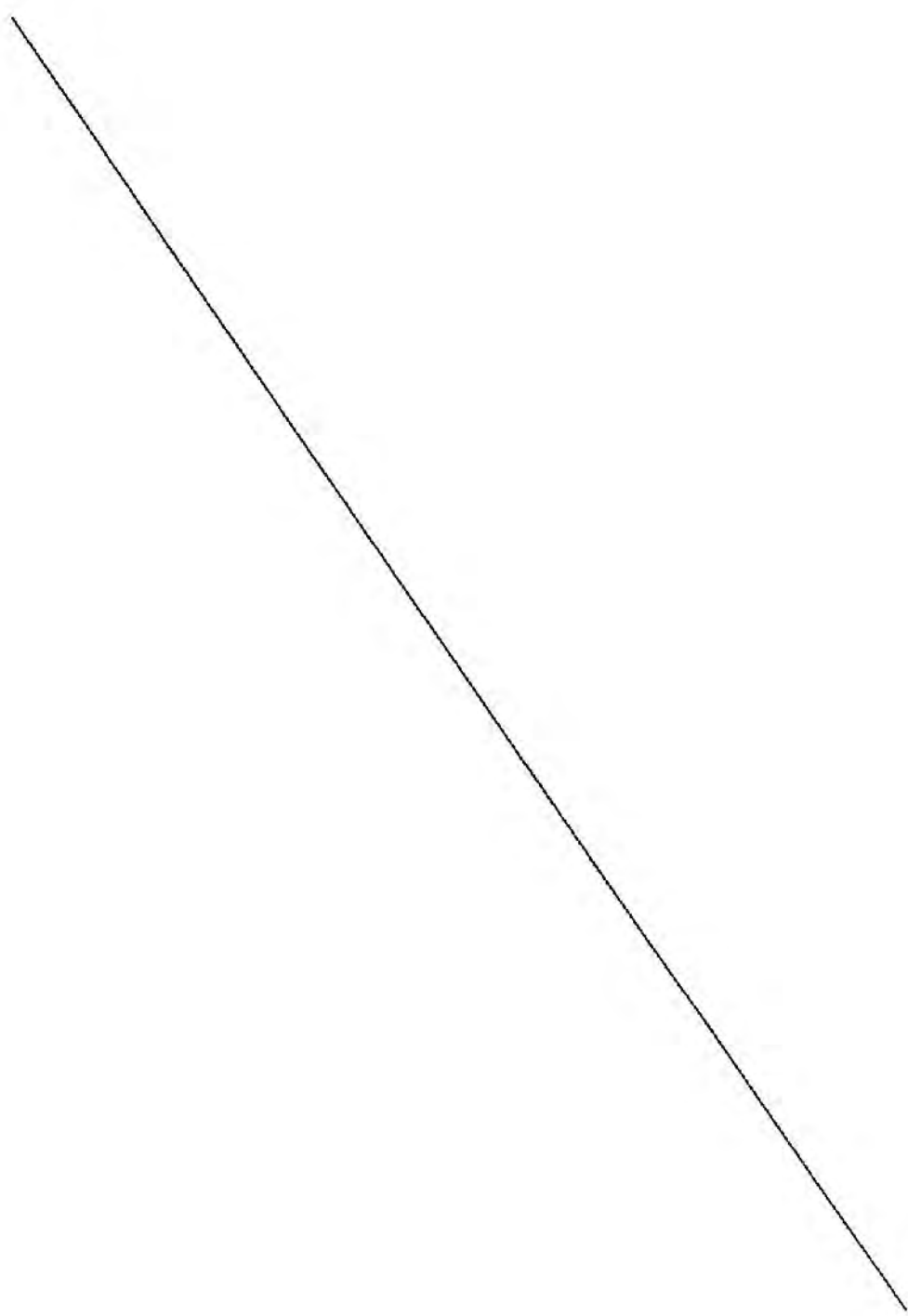
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Danielle BARD, Présidente intérim de Voreppe se ligue et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1029

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Association d'Éducation Populaire les samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean FIGAROL, Président de l'Association d'Éducation Populaire, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de l'Amitié qui se déroulera le samedi 12 novembre 2022 de 9 h à 1 h et le dimanche 13 novembre 2022 de 6 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association d'Éducation Populaire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de l'Amitié qui se déroulera le samedi 12 novembre 2022 de 9 h à 1 h et le dimanche 13 novembre 2022 de 6 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Association d'Éducation Populaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

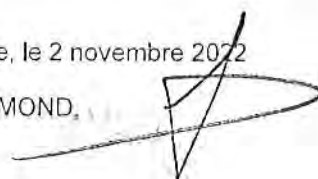
2^{ème} groupe : abrogé

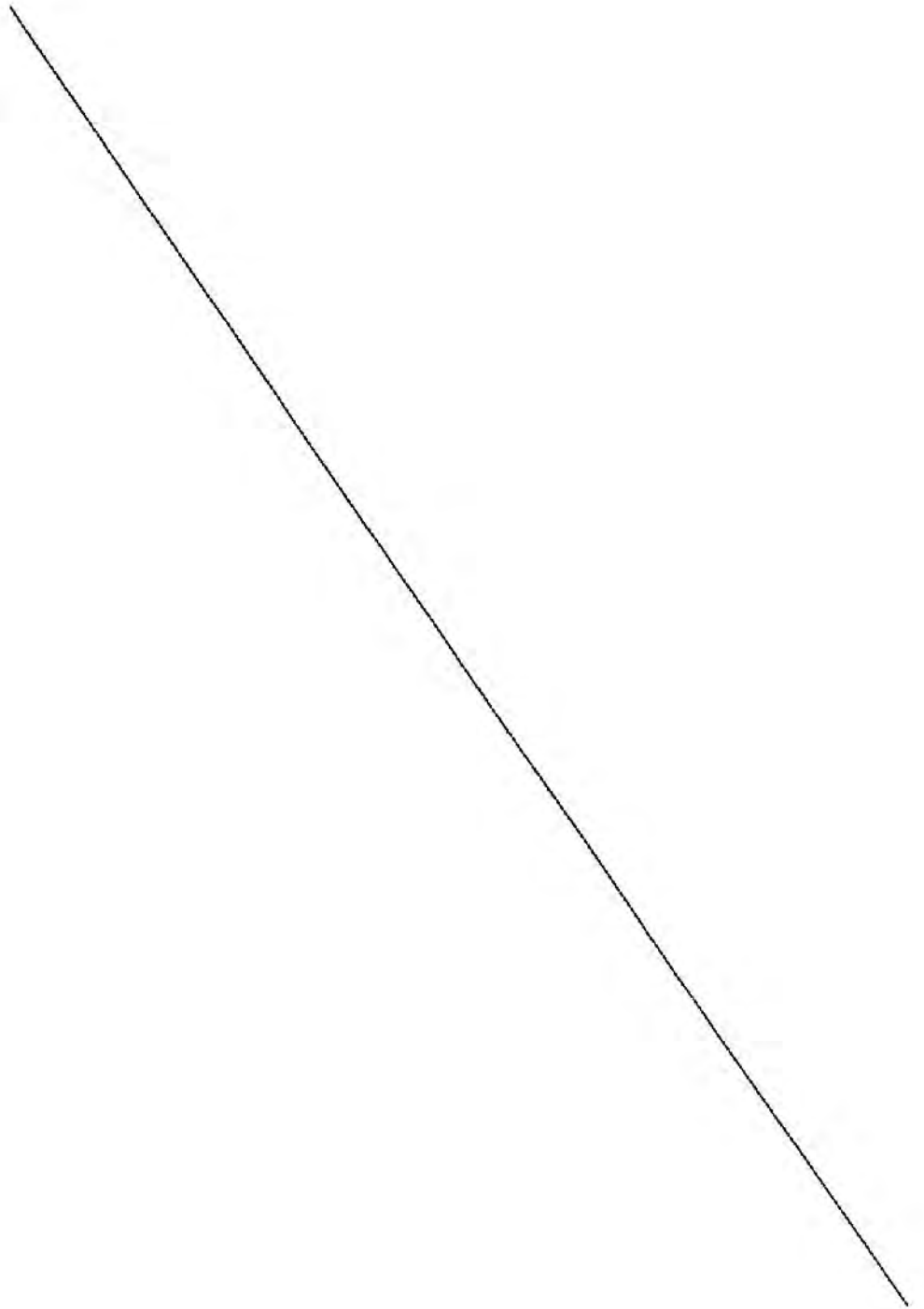
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean FIGAROL, Président de l'Association d'Éducation Populaire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1030

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Debelle le samedi 19 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi dansant des enfants qui se déroulera le samedi 19 novembre 2022 de 15h à 19h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi dansant des enfants qui se déroulera le samedi 19 novembre 2022 de 15h à 19h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

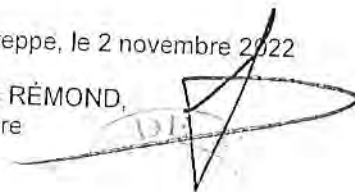
2^{ème} groupe : abrogé

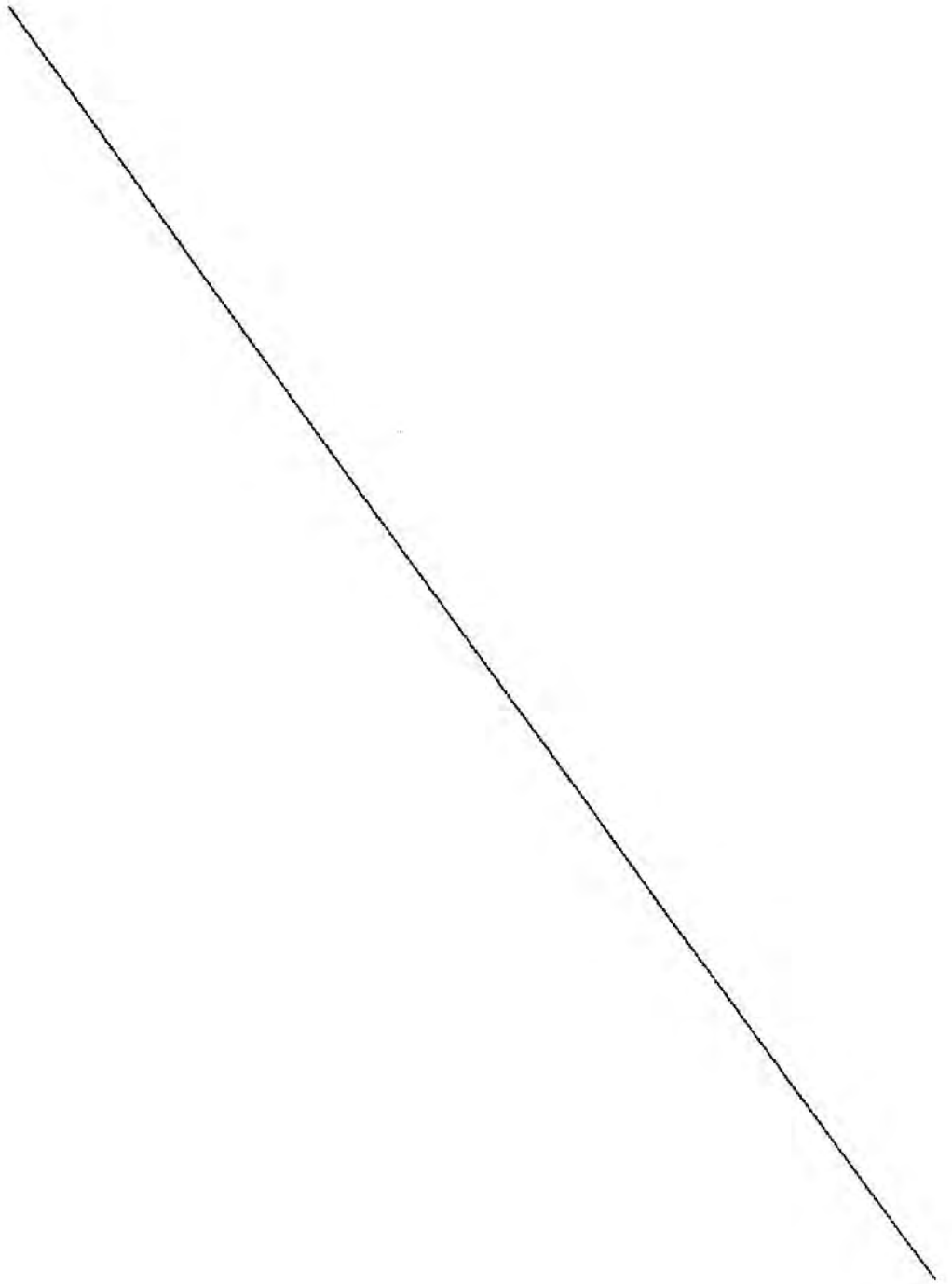
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1031

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 20 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours "Magnin" qui se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 de 7 h à 22 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours "Magnin" qui se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 de 7 h à 22 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

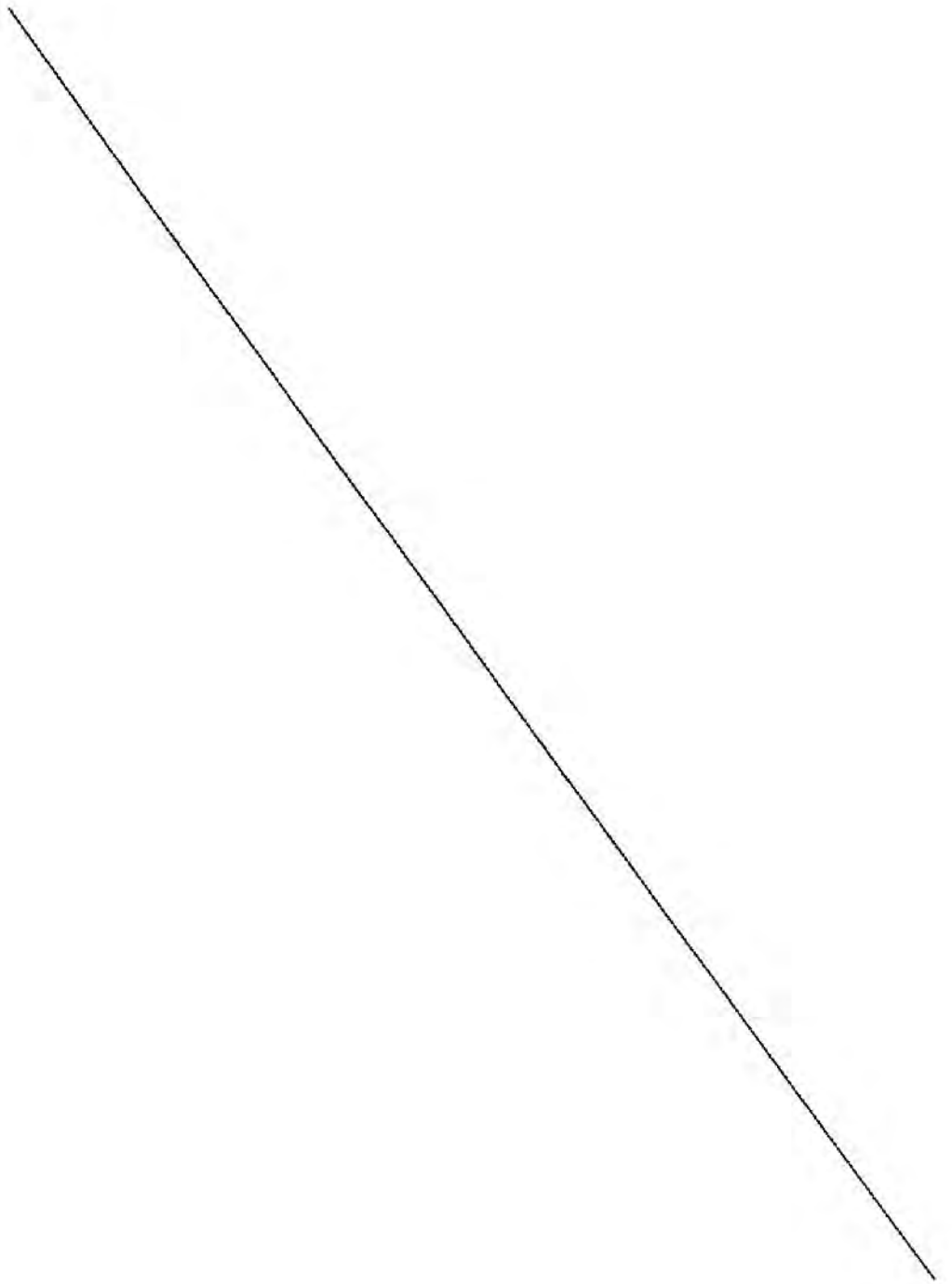
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1041

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour La Route de l'Amitié les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Claude BALMAND, Présidente de La Route de l'Amitié, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 10 h à 18 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La Route de l'Amitié est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 10 h à 18 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de La Route de l'Amitié sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

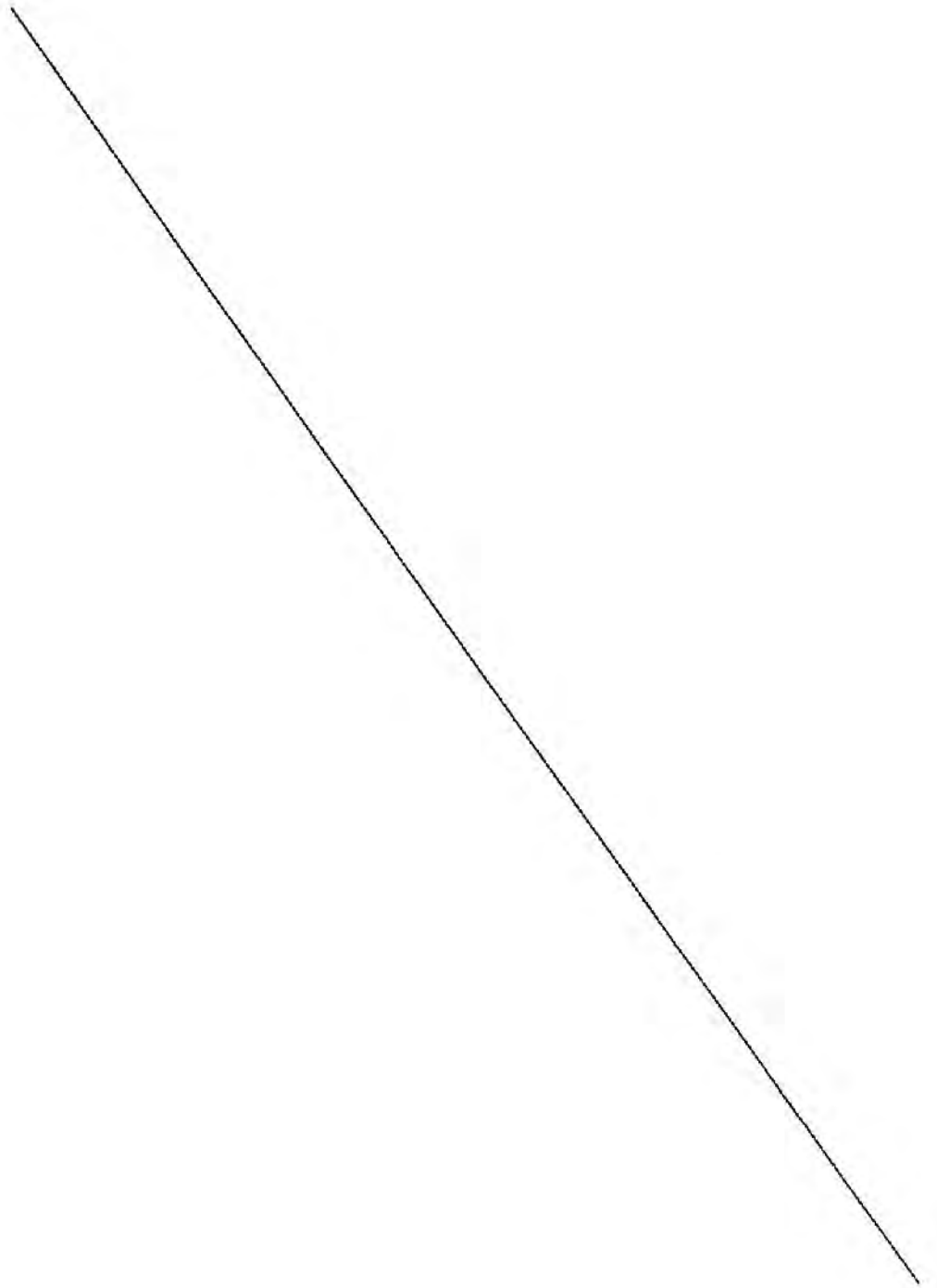
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Claude BALMAND, Présidente de La Route de l'Amitié et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1042

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Comité de Jumelage les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Yves BELLO, Président du Comité de Jumelage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 9 h à 22 h salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 9 h à 22 h salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Comité de Jumelage sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

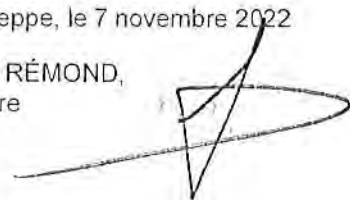
2^{ème} groupe : abrogé

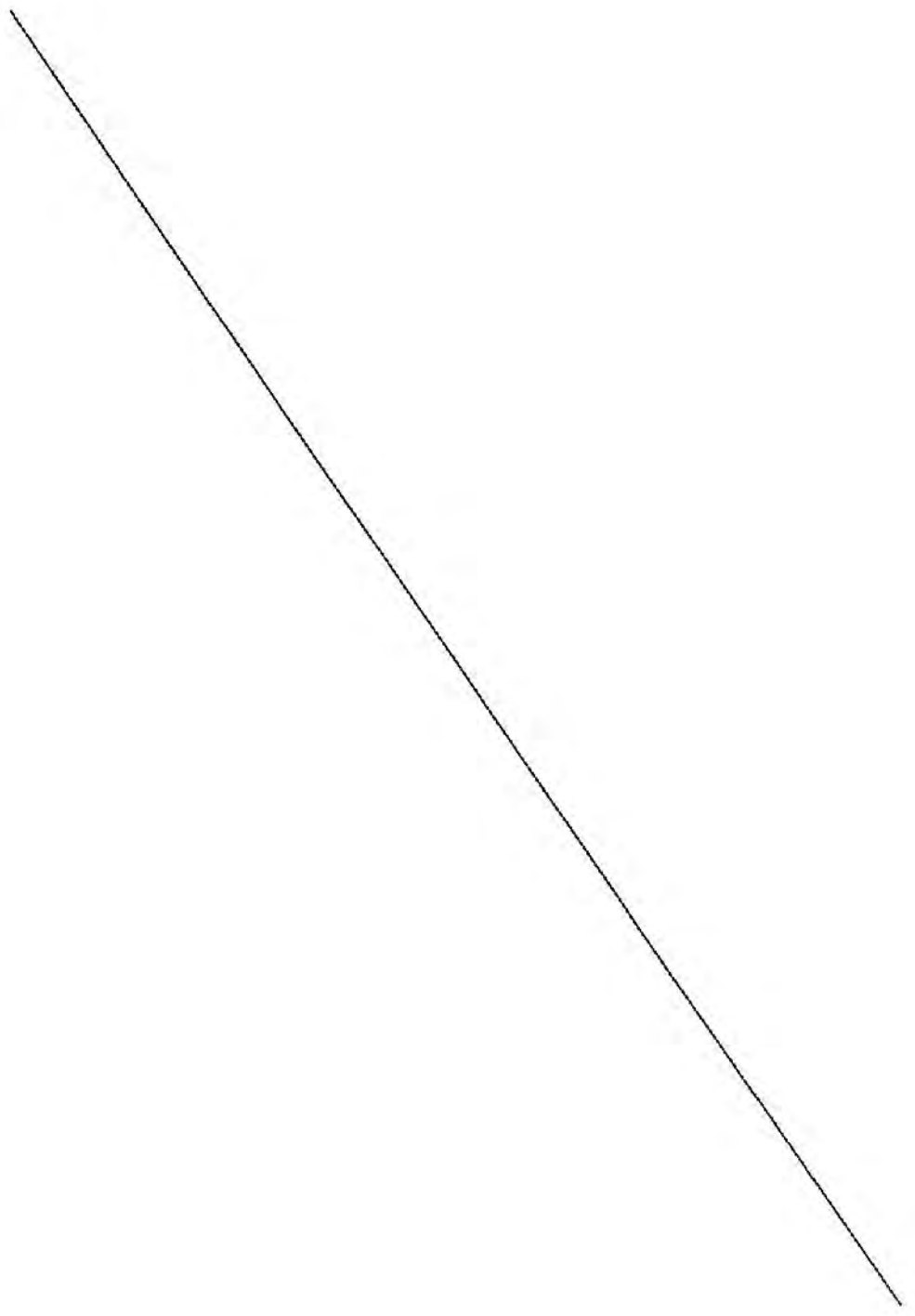
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Yves BELLO, Président du Comité de Jumelage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1044

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Mon Village les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera le samedi 26 novembre 2022 de 10 h à 22 h et le dimanche 27 novembre 2022 de 10 h à 17 h dans la Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Mon Village est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera le samedi 26 novembre 2022 de 10 h à 22 h et le dimanche 27 novembre 2022 de 10 h à 17 h dans la Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Mon Village sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

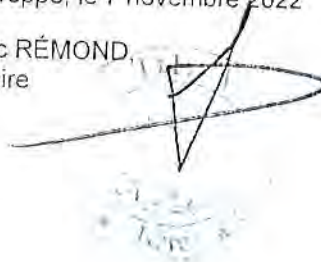
2^{ème} groupe : abrogé

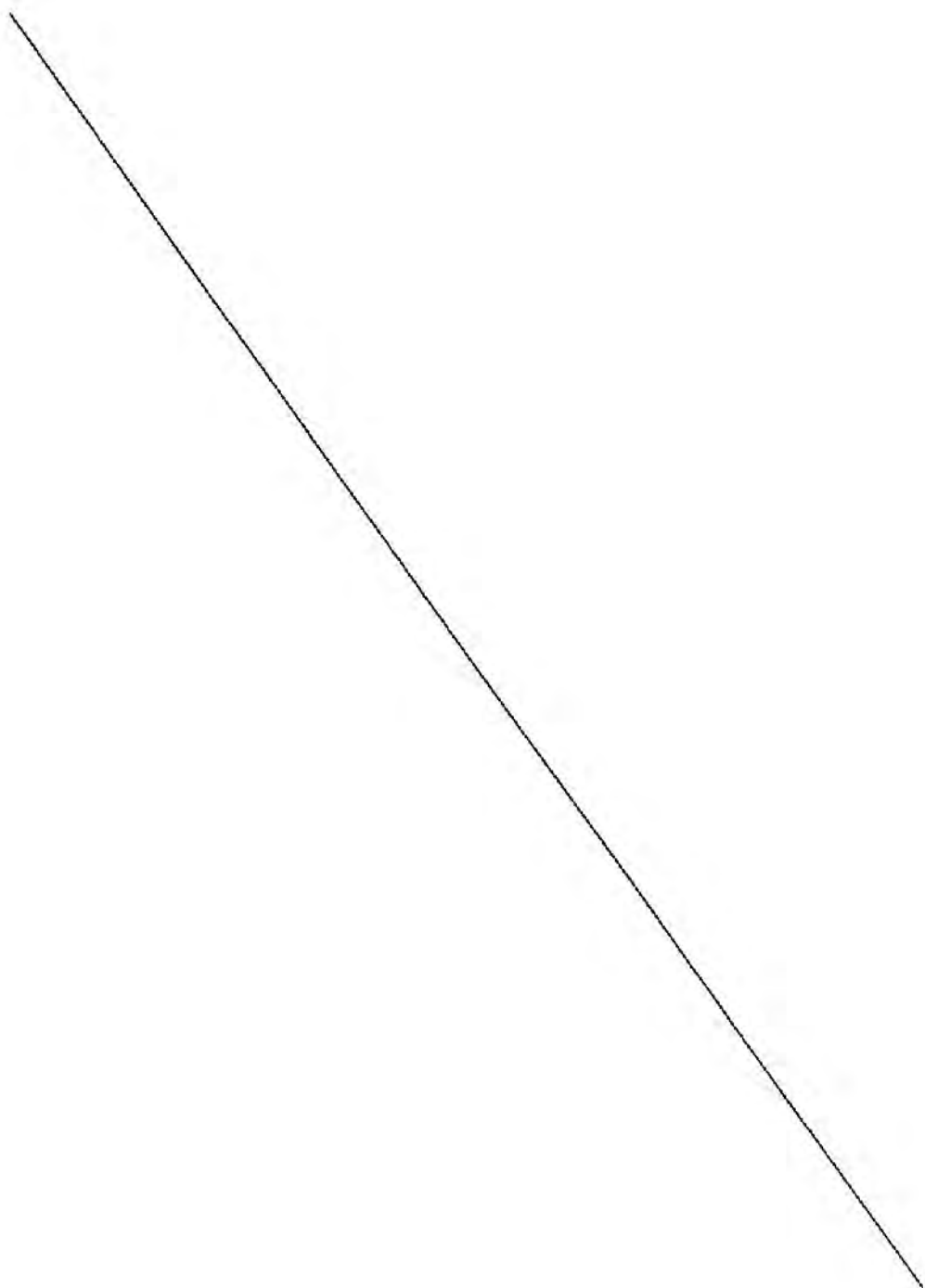
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1046

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Basket Club le dimanche 20 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 de 8 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 de 8 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

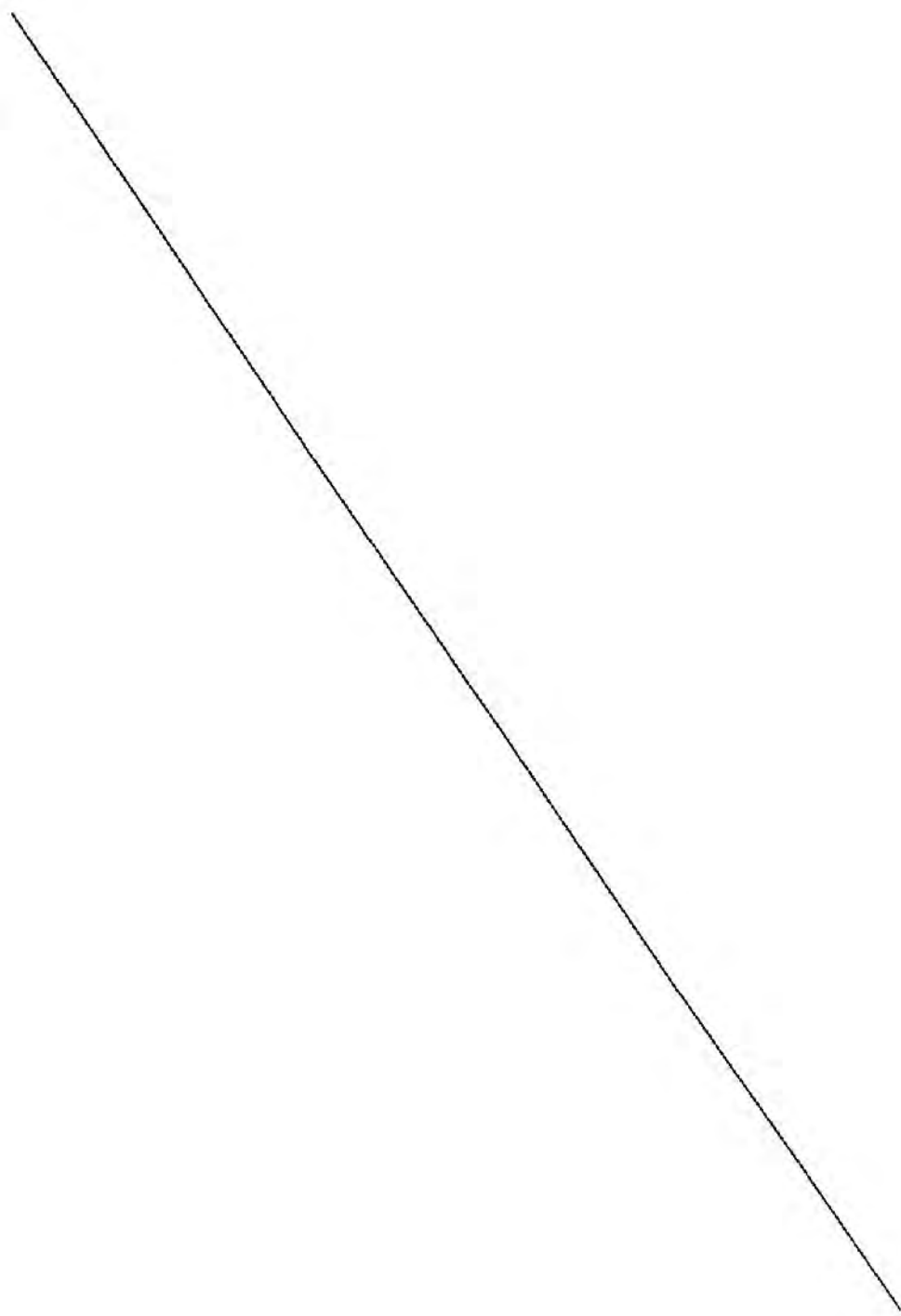
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 8 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1047

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Basket Club les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 8 h à 22 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 8 h à 22 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat


2^{ème} groupe : abrogé

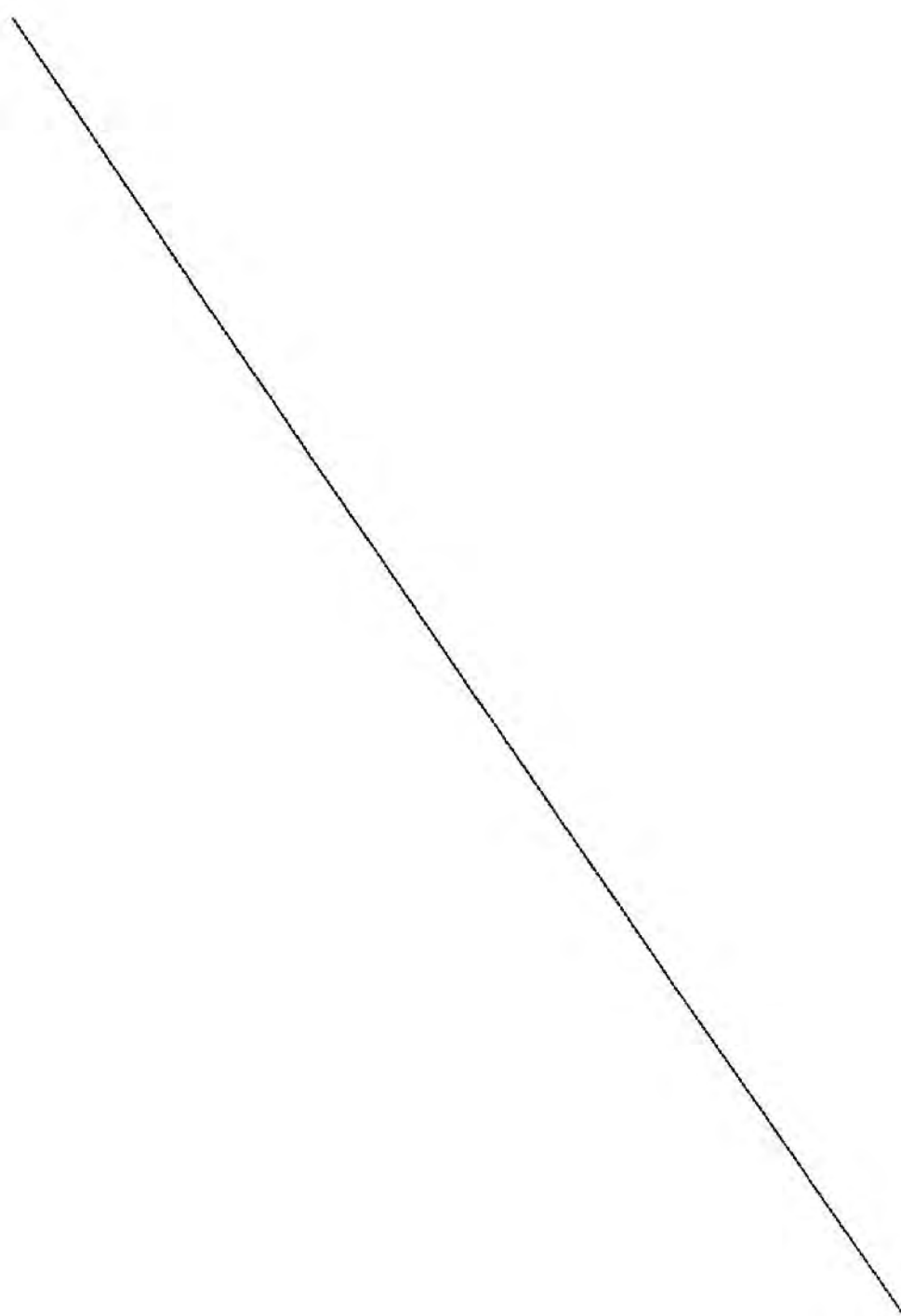
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 8 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1050

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour
Le Sucrier des Alizés les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Chantal PETIT, gérante du Sucrier des Alizés, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 novembre 2022 de 10 h à 22 h et dimanche 27 novembre 2022 de 9 h à 18 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sucrier des Alizés est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 novembre 2022 de 10 h à 22 h et dimanche 27 novembre 2022 de 9 h à 18 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sucrier des Alizés sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

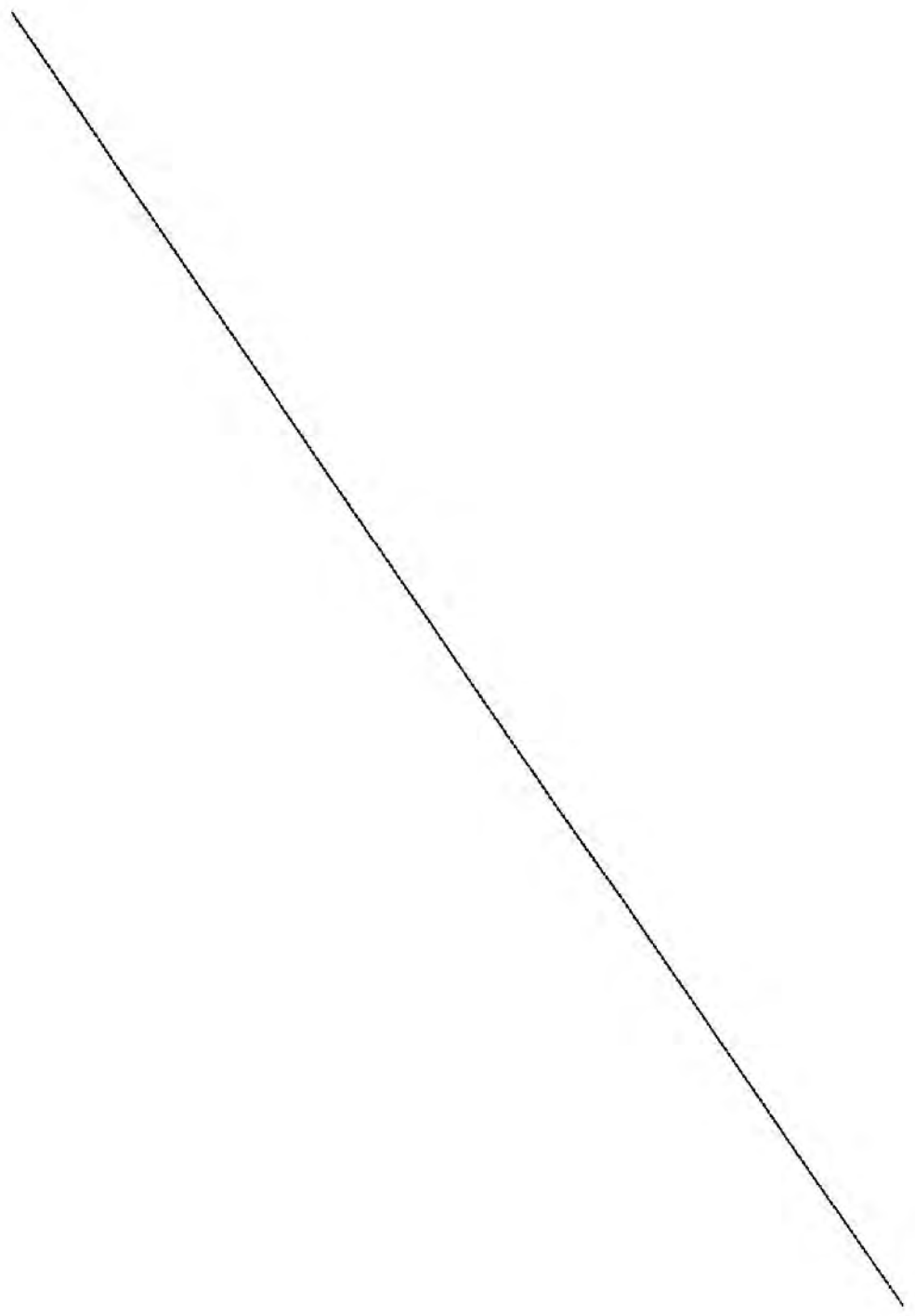
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Chantal PETIT, gérante du Sucrier des Alizés et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 8 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1053

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 26 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 26 novembre 2022 de 17h à 22h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 26 novembre 2022 de 17h à 22h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

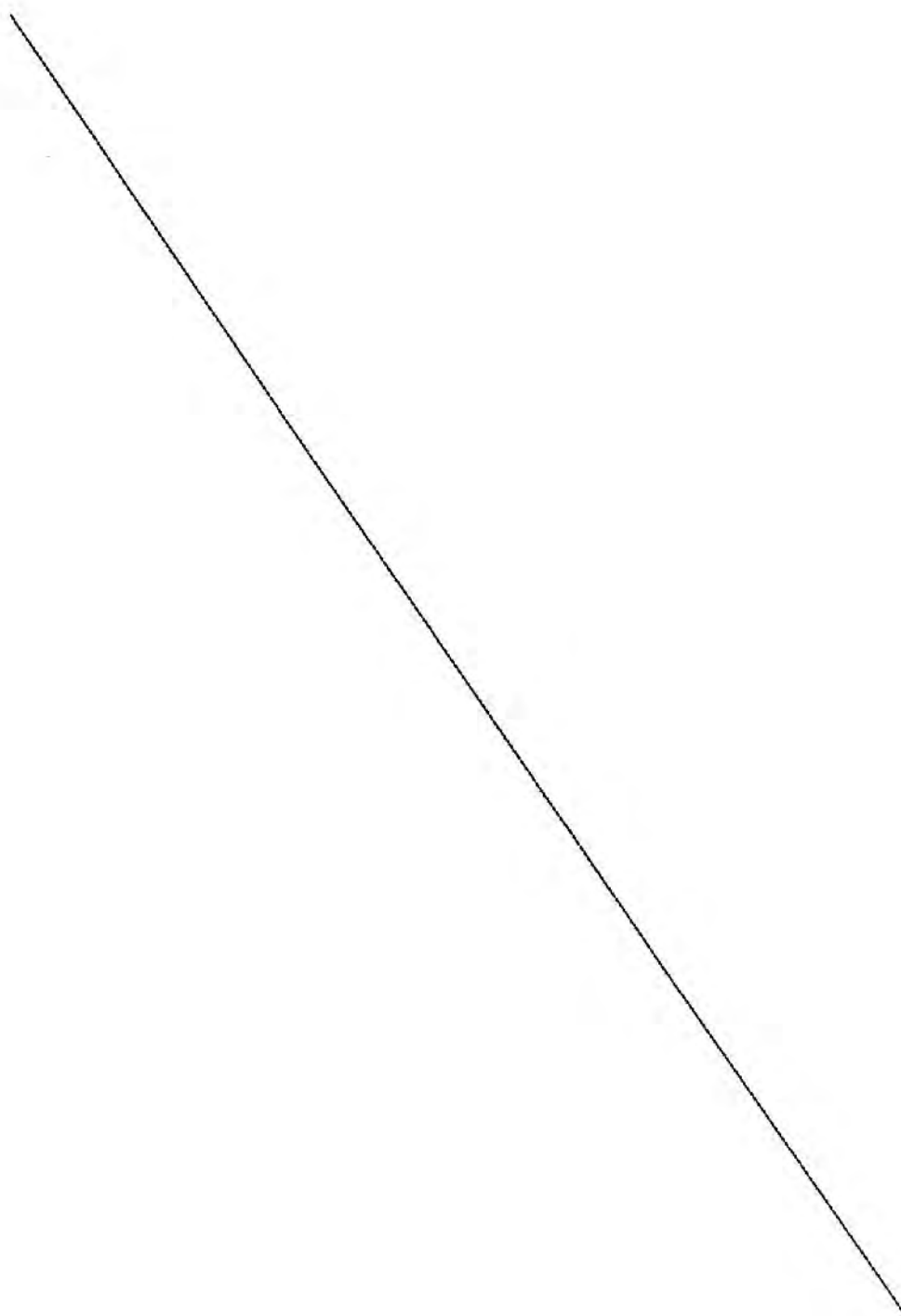
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1058

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Union des Pêcheurs Moirans - Voreppe les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles CASSERINI, Président de l'Union des Pêcheurs Moirans - Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 9 h à 18 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union des Pêcheurs Moirans - Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 9 h à 18 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Union des Pêcheurs Moirans - Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

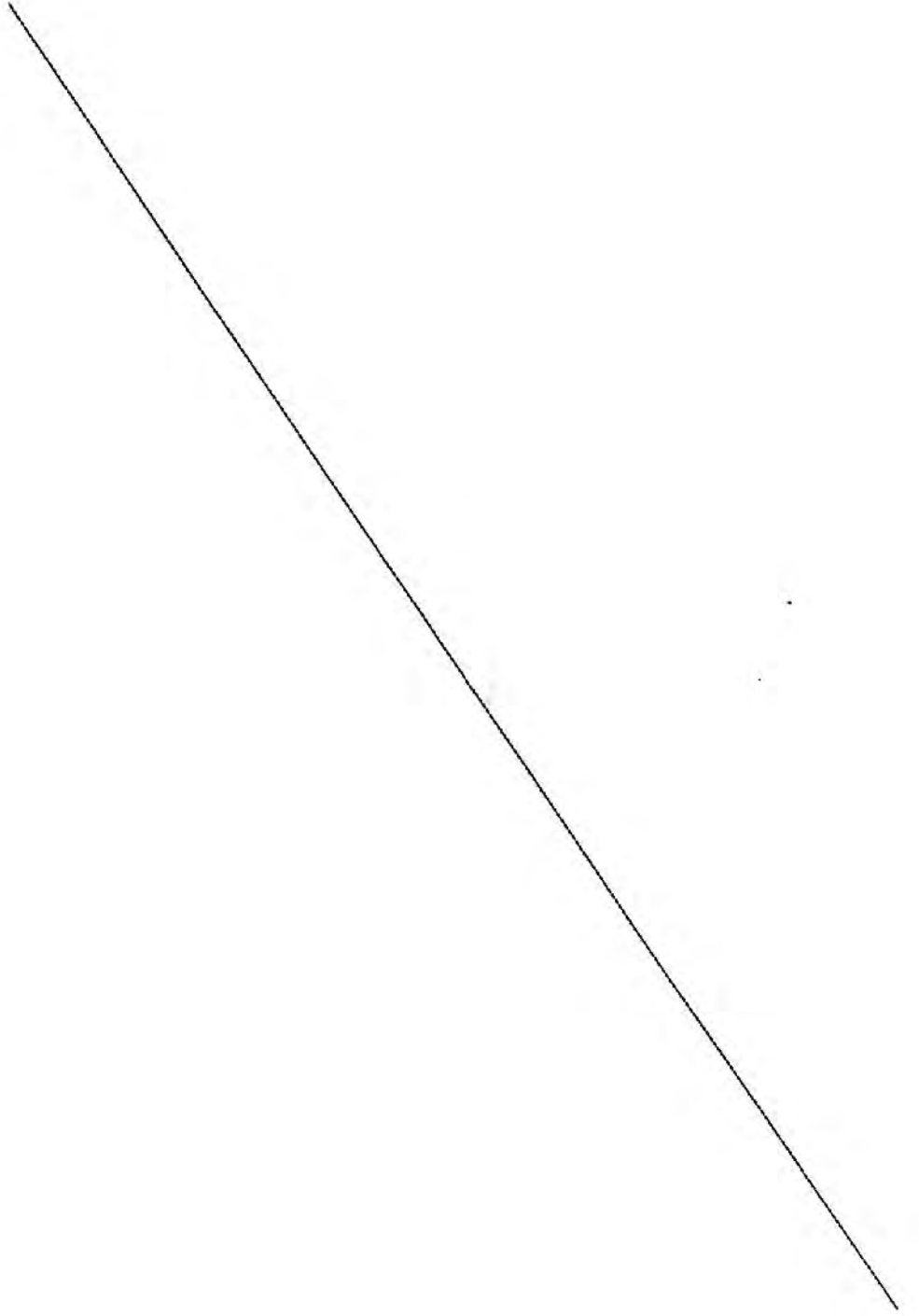
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Gilles CASSERINI, Président de l'Union des Pêcheurs Moirans - Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 14 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1088

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Vorep'Ethon les vendredi 2 et samedi 3 décembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Téléthon qui se déroulera le vendredi 2 décembre 2022 de 18h30 à 22 h et le samedi 3 décembre 2022 de 18 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Vorep'Ethon est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Téléthon qui se déroulera le vendredi 2 décembre 2022 de 18h30 à 22 h et le samedi 3 décembre 2022 de 18 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Vorep'Ethon sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

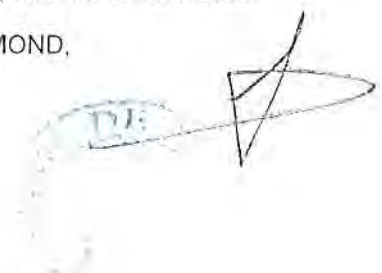
2^{ème} groupe : abrogé

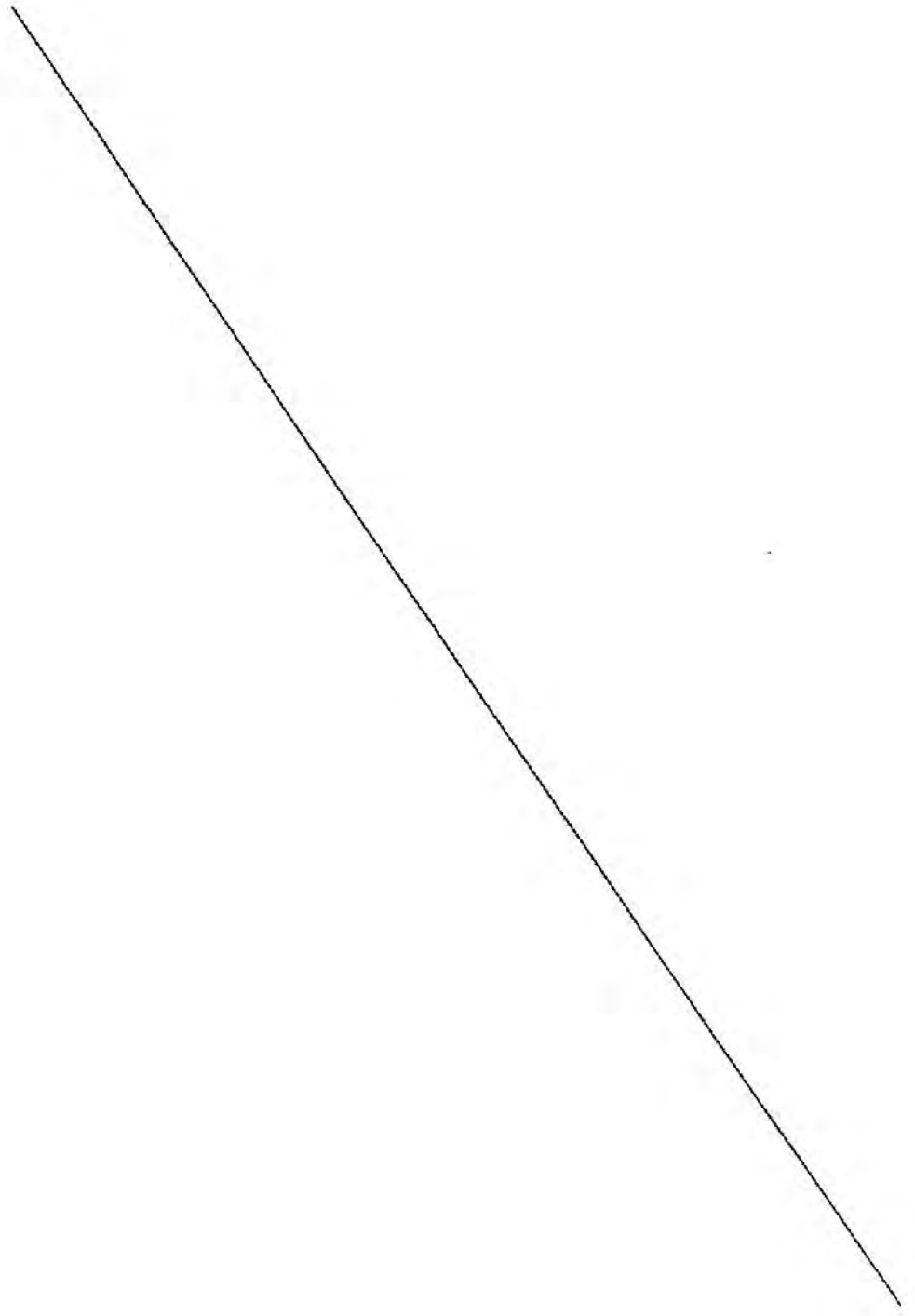
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1089

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Vorep'Ethon le samedi 3 décembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des animations du Téléthon qui se dérouleront le samedi 3 décembre 2022 de 8 h à 17 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Vorep'Ethon est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des animations du Téléthon qui se dérouleront le samedi 3 décembre 2022 de 8 h à 17 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Vorep'Ethon sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

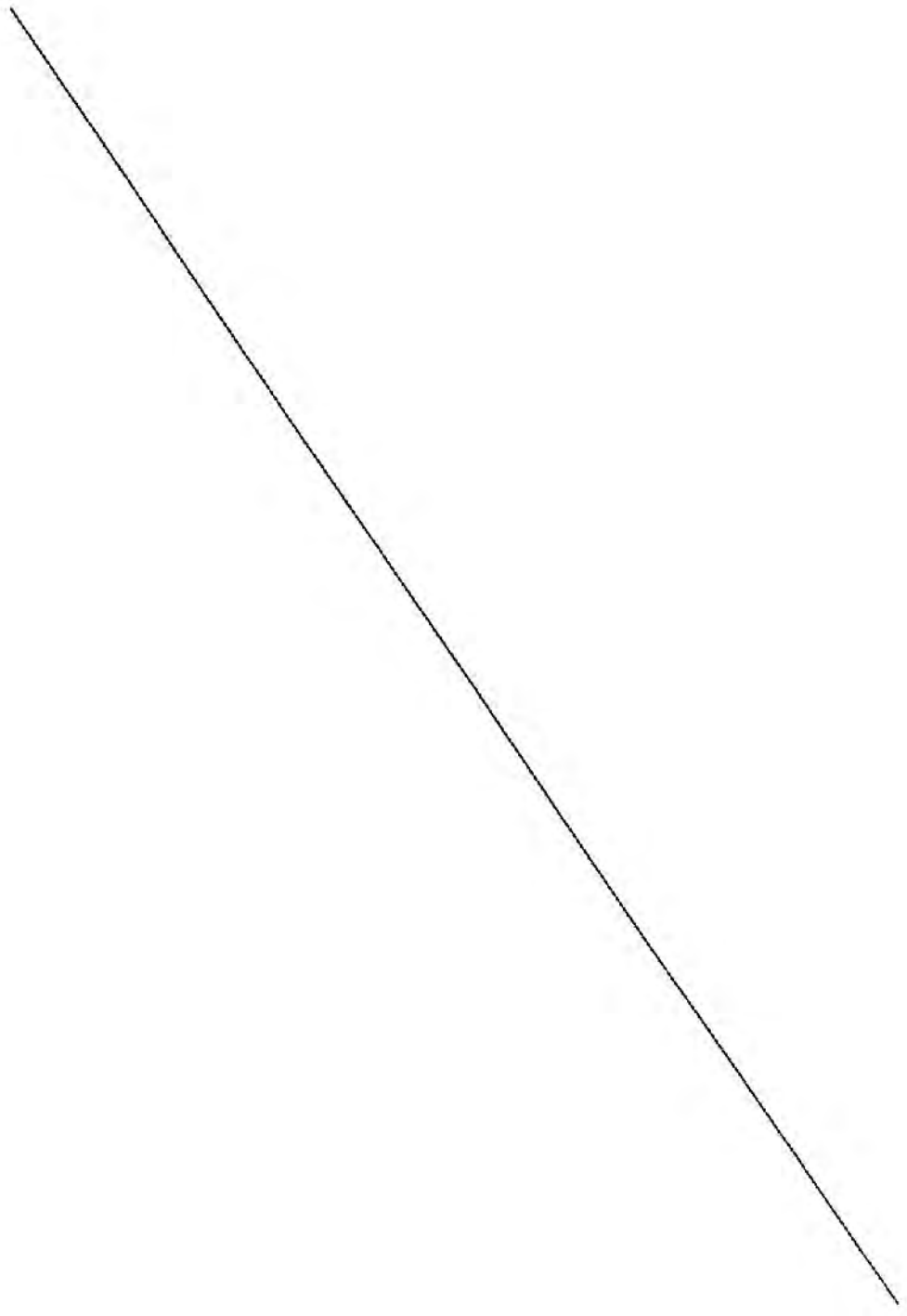
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire

A blue ink signature of Luc Rémond, consisting of a stylized, overlapping loop and a horizontal stroke, positioned to the right of the printed name and title.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1090

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le mercredi 7 décembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le mercredi 7 décembre 2022 de 9 h à 17 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le mercredi 7 décembre 2022 de 9 h à 17 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

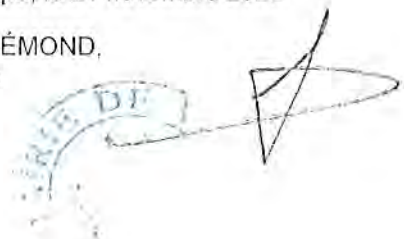
2^{ème} groupe : abrogé

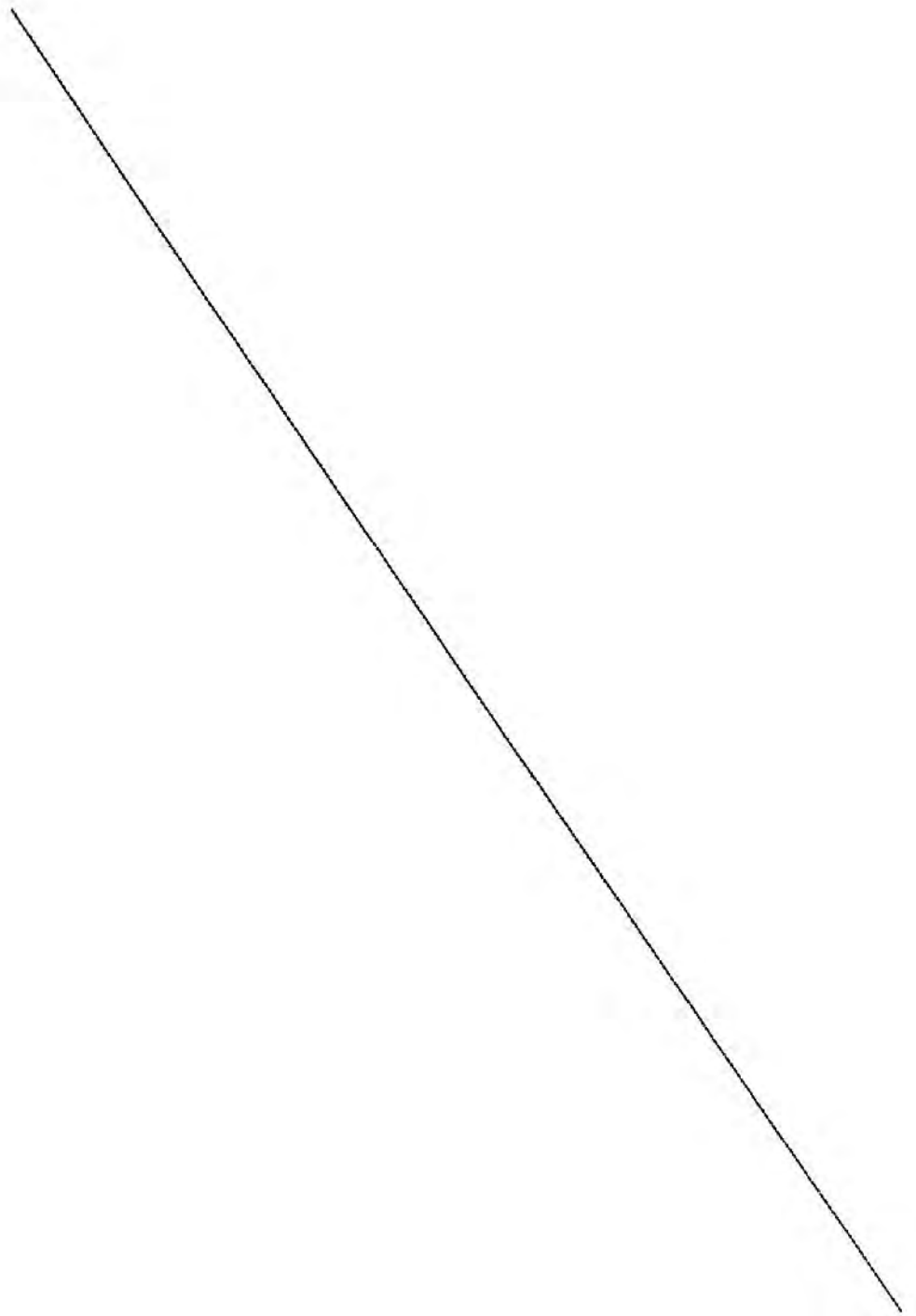
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1091

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 11 décembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours pêche qui se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours pêche qui se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

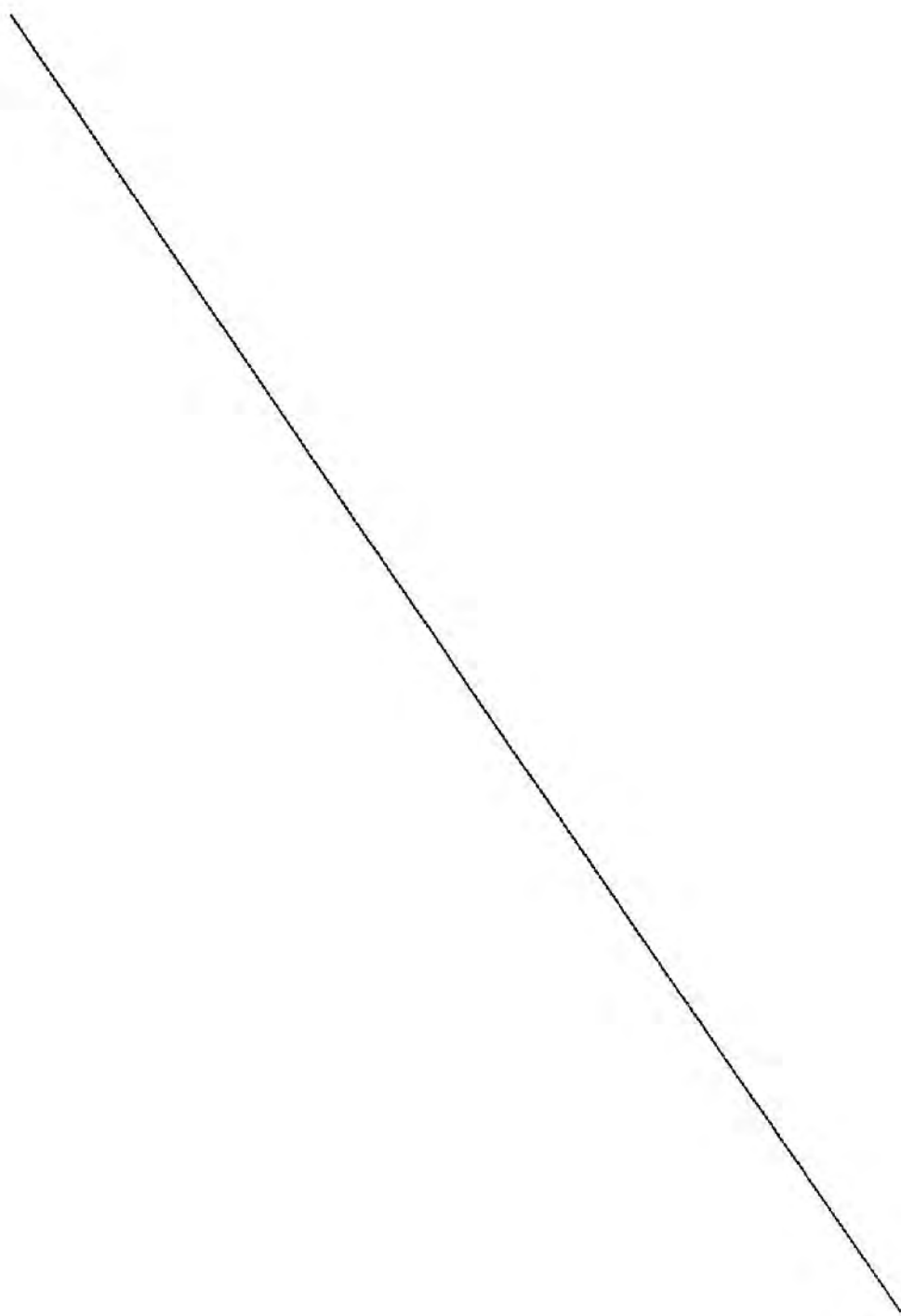
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1117

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le vendredi 16 décembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le vendredi 16 décembre 2022 de 18 h à minuit au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le vendredi 16 décembre 2022 de 18 h à minuit au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1^{er} décembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1130

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Mon Village le vendredi 16 décembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des Animations de Noël qui se dérouleront le vendredi 16 décembre 2022 de 17h30 à 19h30 place de l'Écluse à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Mon Village est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Animations de Noël qui se dérouleront le vendredi 16 décembre 2022 de 17h30 à 19h30 place de l'Écluse à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Mon Village sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

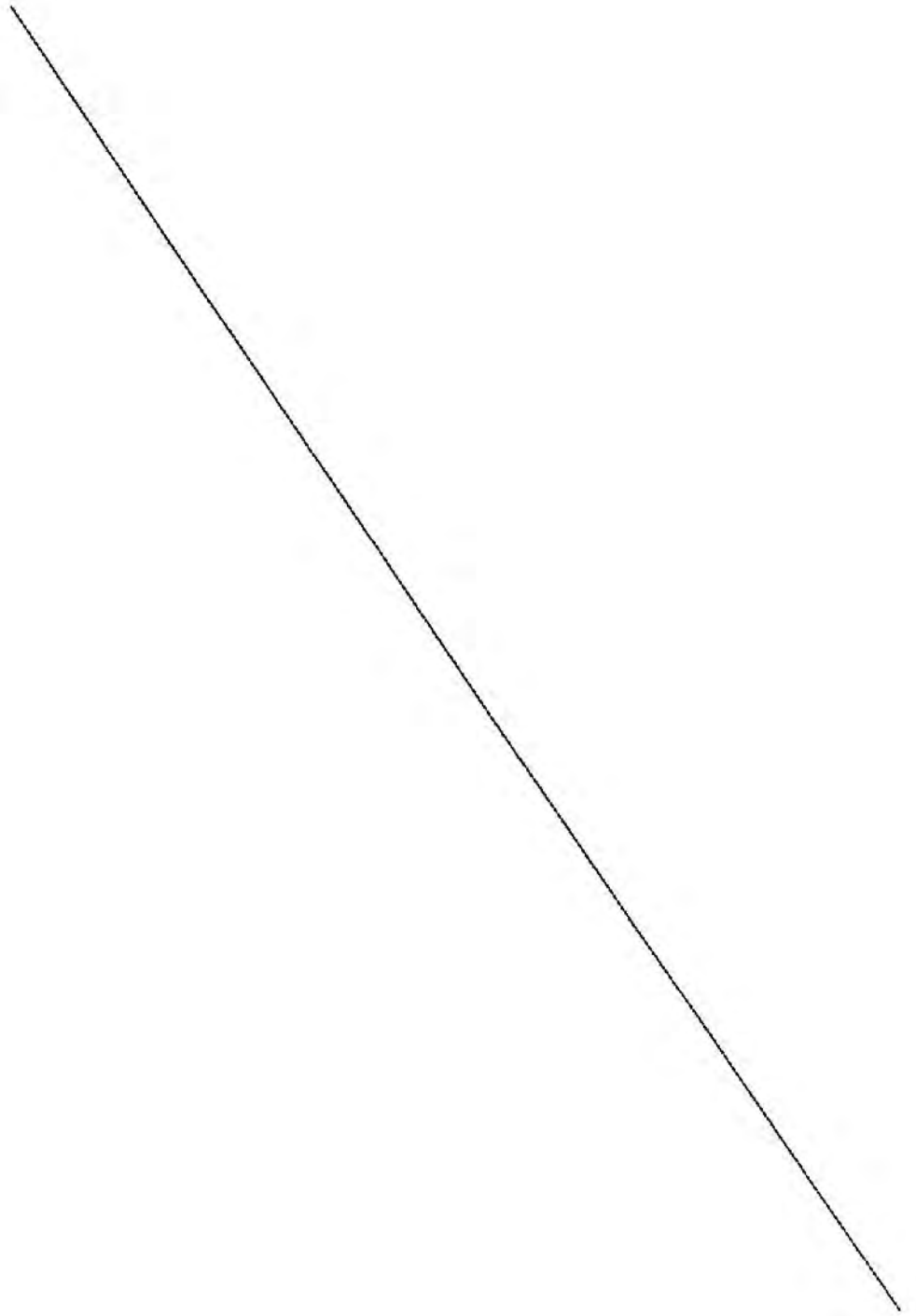
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 décembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1138

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Voreppe Rugby Club le vendredi 23 décembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi huitres qui se déroulera le vendredi 23 décembre 2022 de 15 h à 20 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi huitres qui se déroulera le vendredi 23 décembre 2022 de 15 h à 20 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

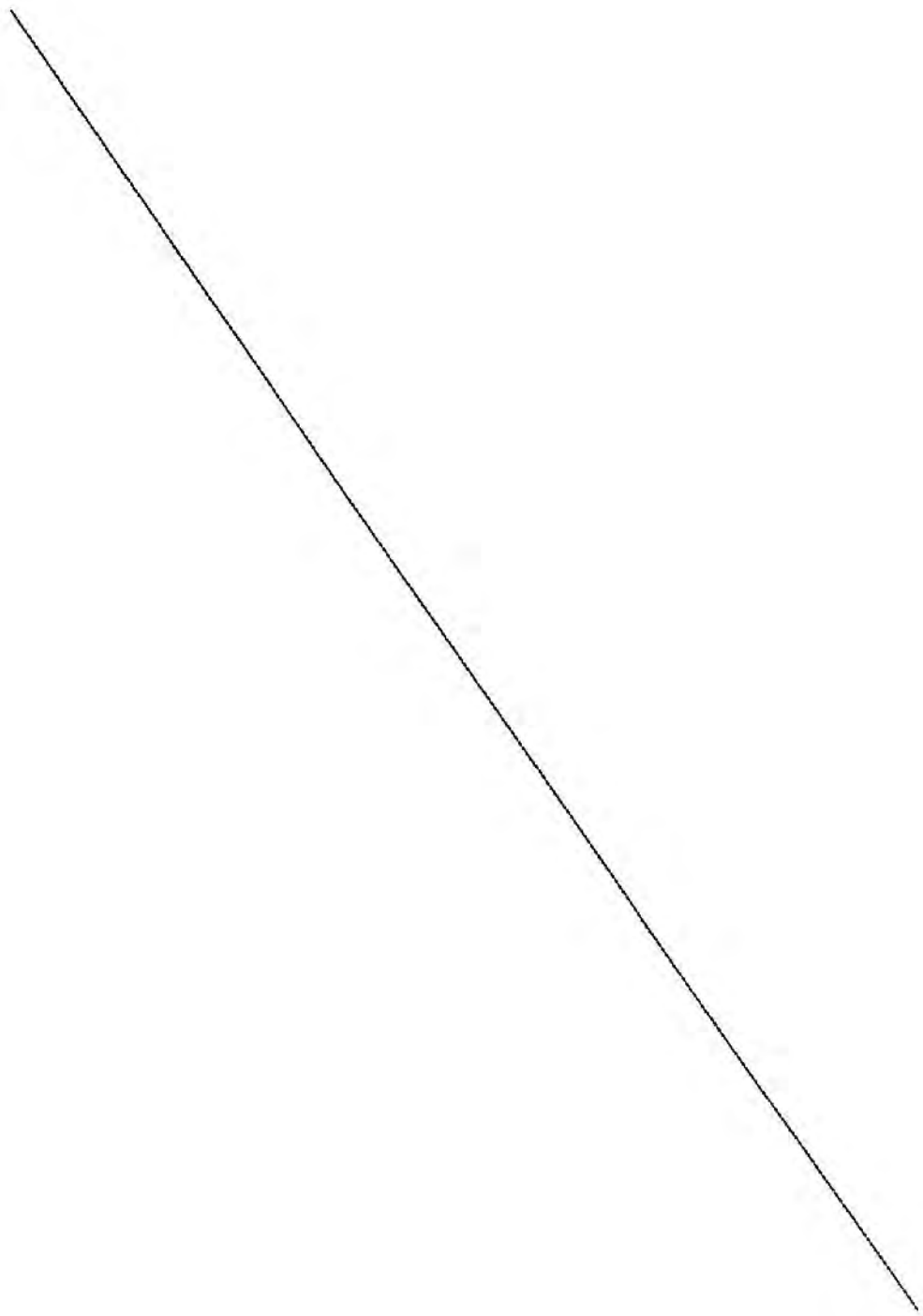
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 décembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Vente au déballage

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1000

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading EI / Rafy Gold
le mercredi 9 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 13 octobre 2022 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le mercredi 9 novembre 2022 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

Article 2 : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

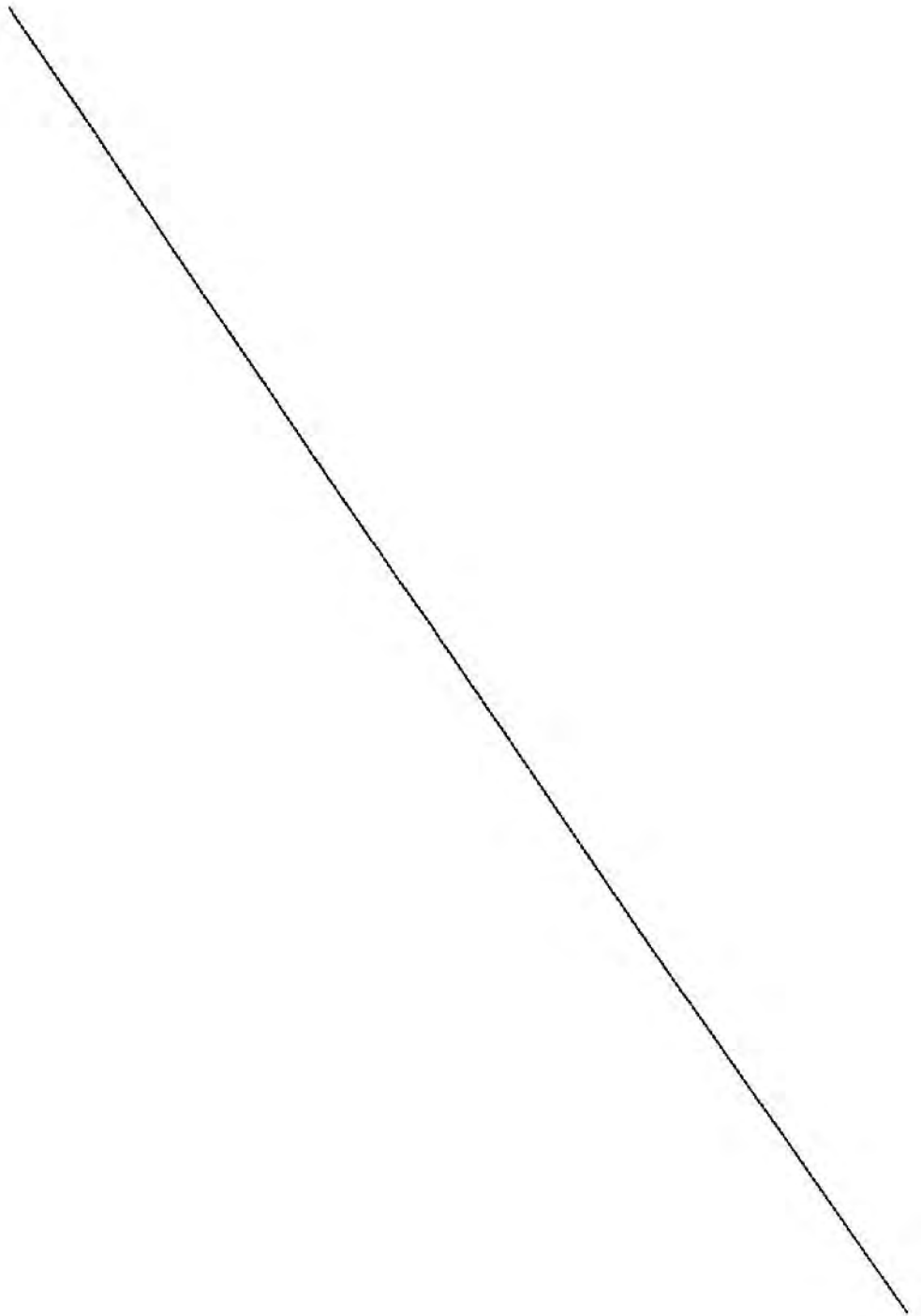
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 octobre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1001

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 23 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 19 octobre 2022 par Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse aux jouets et matériel de puériculture" le mercredi 23 novembre 2022 de 9h à 18h à l'Arrosoir à Voreppe.

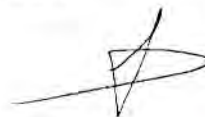
Article 2 : Madame Marie-Annick BONNAMY devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

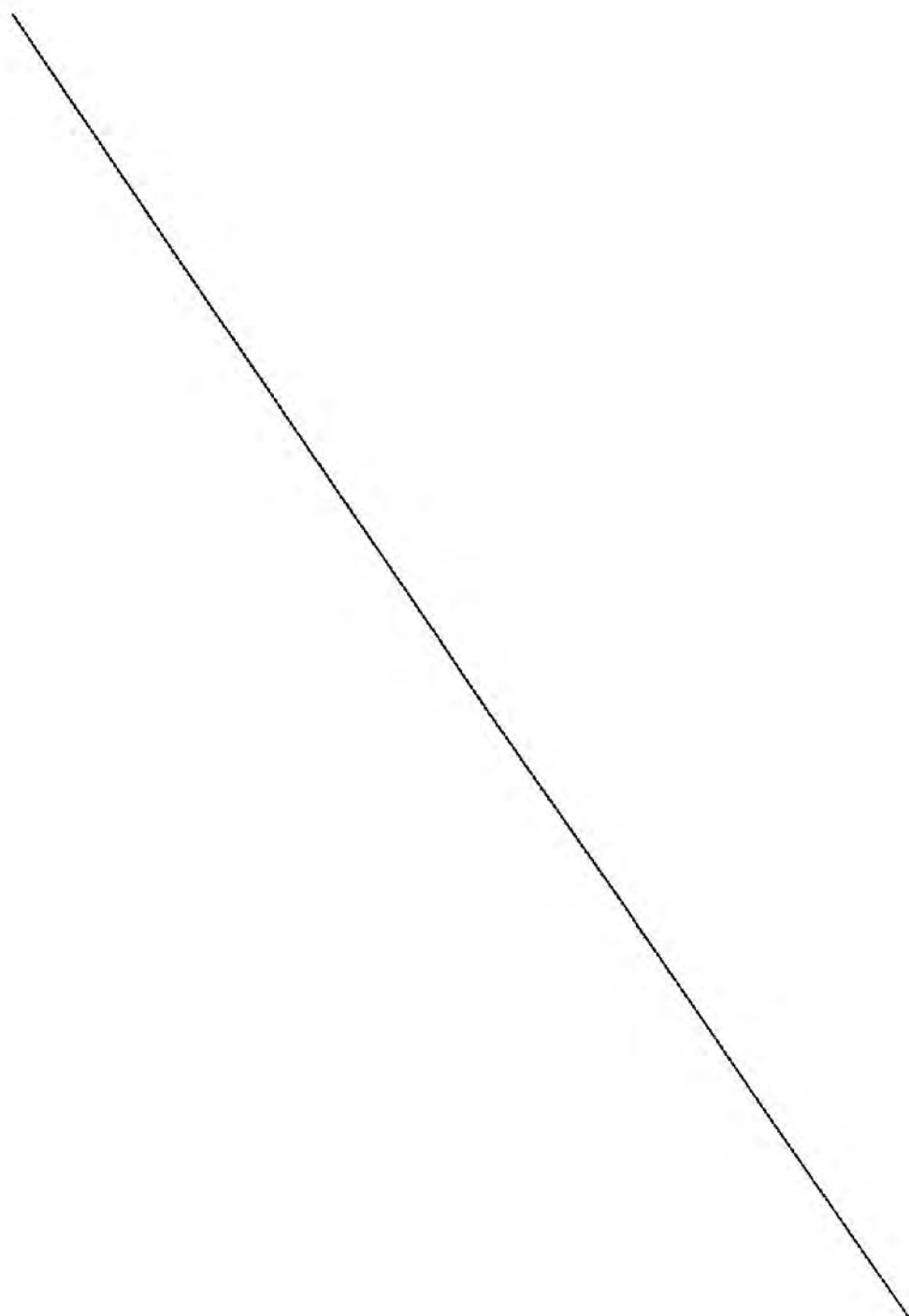
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 octobre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1045

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Voreppe Basket Club
le dimanche 20 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 7 novembre 2022 par Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 20 novembre 2022 de 8 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Monsieur Mourad SOUID devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

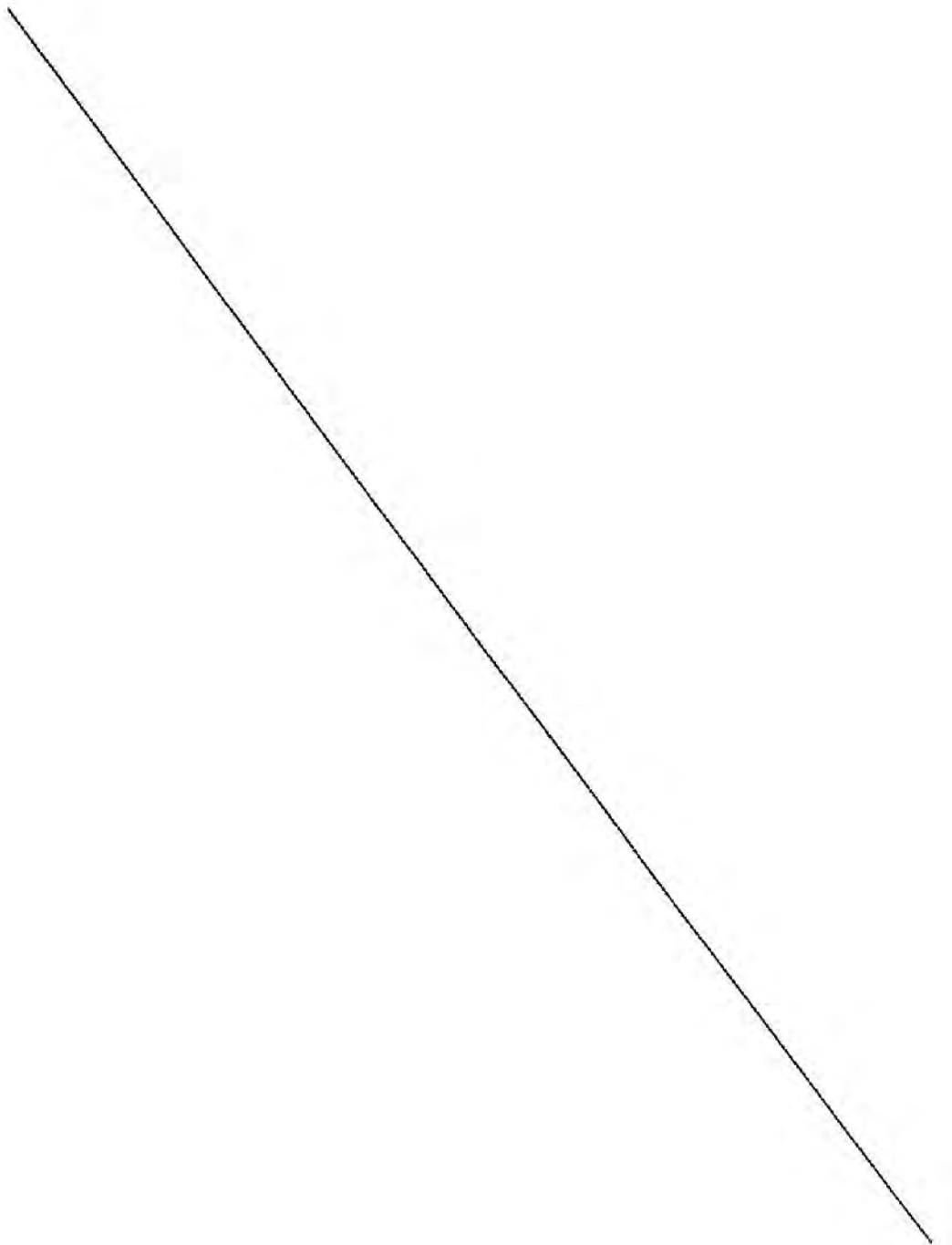
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 8 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Stand de nourriture

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_1043

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un stand de vente de nourriture pour le Comité de Jumelage les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux alimentaires d'origine animale,
- Vu l'article L3335-1 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément ou l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées en contenant,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (denrées d'origine animale exclues),
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la demande présentée par Monsieur Yves BELLO, Président du Comité de Jumelage,
- Considérant la vente de nourriture qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 9 h à 22 h à la salle Armand-Pugnot,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

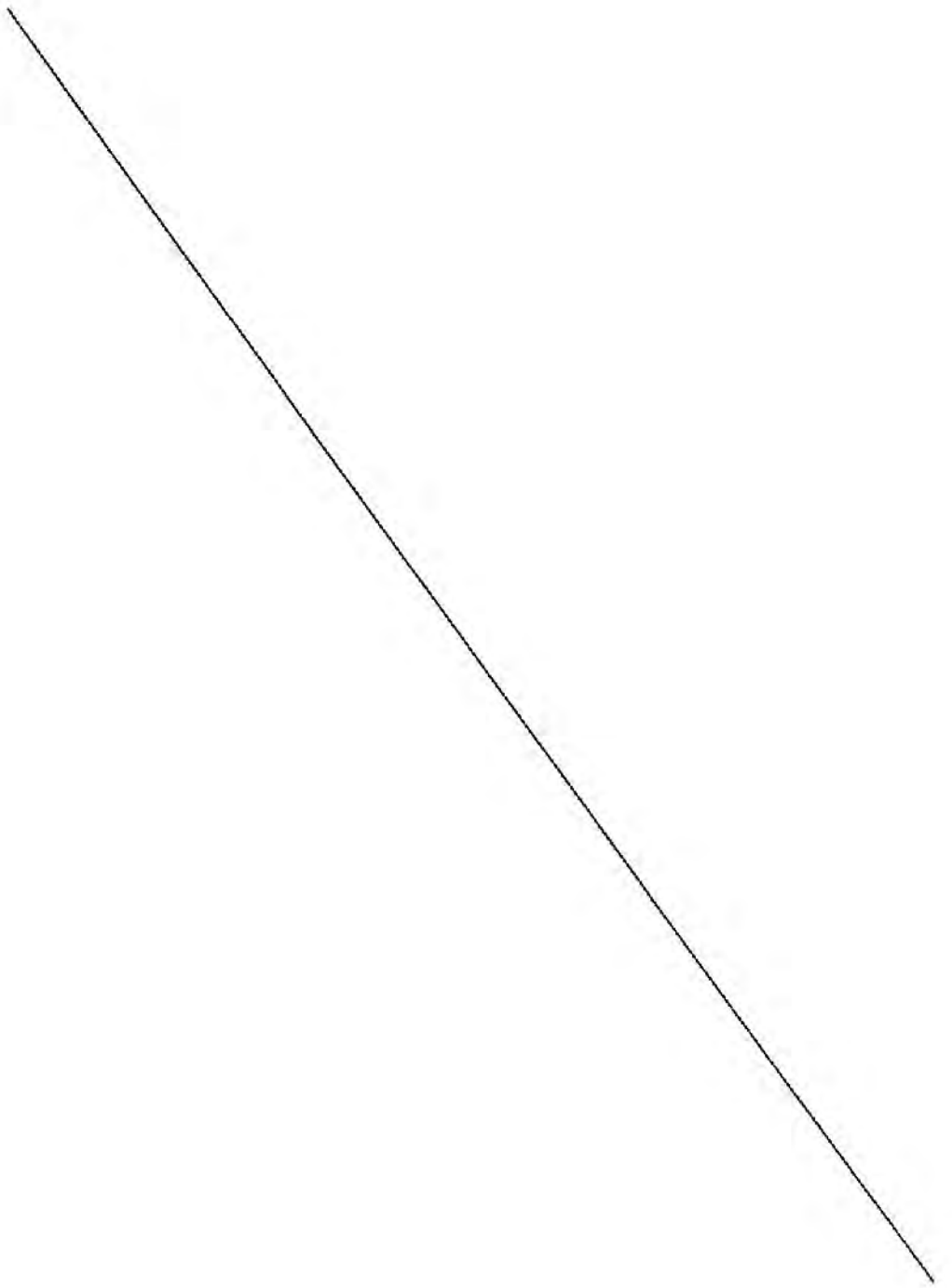
Article 1 : Le Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un stand de vente de nourriture à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022 de 9 h à 22 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Monsieur Yves BELLO, Président du Comité de Jumelage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0951

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'Île Magnin et sur la RD1075.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE Agence de Fontaine** : en date du **03/10/2022** pour les travaux de : **Terrassement pour déploiement de la fibre optique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'Île Magnin et sur la RD1075.**

Article 2 : A compter du **05/10/2022** et pour une durée de **29 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 octobre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022- 0966

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Voie verte promenade de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ID VERDE** : en date du **05/10/2022** pour les travaux de : **terrassement de fosses terre-pierres et plantation d'arbres**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Voie verte promenade de Roize**.

Article 2 : A compter du **24/10/2022** et pour une durée de **5 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation piétonne et cycle sera interdite au droit du chantier. L'accès à la passerelle sera maintenu.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 octobre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0974

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue, place Armand Pugnot, rue Jean Achard et place Debelle.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du Service AVL : en date du **06/10/2022** pour l' : **Organisation du marché de Noël,**
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue, place Armand Pugnot, rue Jean Achard et place Debelle.**

Article 2 : A compter du **25/11/2022** et pour une durée de **3 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La rue Jean Achard sera fermée à la circulation du vendredi 25/11 13h00 au dimanche 27/11 00h00.

Article 4 : La place Armand Pugnot sera fermée à la circulation du vendredi 25/11 13h00 au lundi 28/11 9h00.

Article 5 : La circulation et le stationnement dans la Grande Rue seront interdits samedi 26/11 de 7h00 à 22h00 et dimanche 27/11 de 7h00 à 22h00. L'accès aux riverains sera autorisé en dehors de ces horaires.

Article 6 : Le stationnement place Debelle sera interdit le samedi 26/11 de 7h00 à 1h00 ainsi que le dimanche 27/11 de 6h00 à 20h00.

Article 7 : La signalisation et déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la mairie.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Une copie de cet arrêté sera envoyée à :

Gendarmerie

Police Municipale

Service de collecte des ordures ménagères

La CAPV

La Poste

Le SDIS

Le département

Itinisére

Transports scolaires

Voreppe, le 06 Octobre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0975

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Jean Moulin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** : en date du **06/10/2022** pour les travaux de : **changement d'un cadre et tampon sur une chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Jean Moulin**.

Article 2 : A compter du **24/10/2022** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 octobre 2022

Luc REMOND



Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0985

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Mondragon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **13/10/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Mondragon**.

Article 2 : A compter du **14/10/2022 à 8h** et jusqu'au **28/10/2022 à 8h**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°79 rue de Mondragon à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 octobre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0988

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation avenue Henri Chapays
Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CICERON** : en date du **13/10/2022** pour les travaux de : **Grutage de bâtiments modulaires dans la cour de l'école Debelle pour chargement sur camions stationnés sur l'avenue,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **26/10/2022** et pour une durée de **3 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 octobre 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0989

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** : en date du **20/09/2022** pour les travaux de : **implantation chambre télécom et aiguillage d'une conduite télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de Nardan**.

Article 2 : A compter du **17/10/2022** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 octobre 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0996

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **09/09/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin du Pigeonnier**.

Article 2 : A compter du **20/10/2022 à 8h00** et jusqu'au **22/10/2022 à 8h00**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°78 chemin du Pigeonnier à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

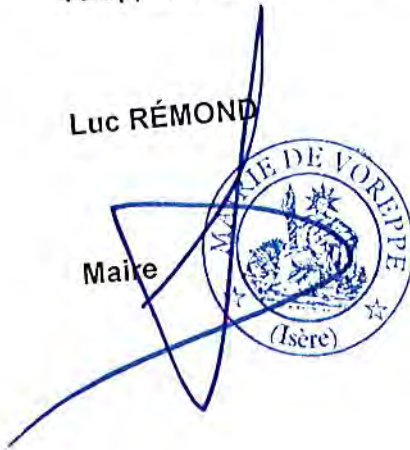
Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 octobre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0997

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue Honoré de Balzac et rue Igor Stravinsky**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **RESONANCE** : en date du **19/10/2022** pour les travaux de : **Ouverture et passage de câbles de fibre optique dans chambre télécom.**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **avenue Honoré de Balzac et rue Igor Stravinsky**.

Article 2 : A compter du **26/10/2022** et pour une durée de **10 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

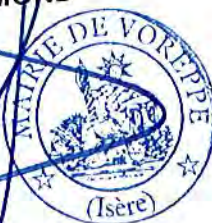
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 octobre 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1020

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Mondragon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **13/10/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de régler la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Mondragon**.

Article 2 : A compter du **28/10/2022 à 8h** et jusqu'au **04/11/2022 à 8h**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°79 rue de Mondragon à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 octobre 2022

Luc RÉMOND

Maire



(Handwritten signature in blue ink)

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1024

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par les Entreprises S.E.B. et BIAELEC sur l'année 2022.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter les Entreprises S.E.B. et BIAELEC d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine de l'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

Les Entreprises S.E.B. et BIAELEC sont autorisées, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.
Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.
Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

- Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.
- Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

- Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

ARRETE MUNICIPAL N°2022-1027

OBJET : Réglementation de circulation pour le pont de fontanieu

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 2 : La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf engins agricoles.

Article 3 : La circulation se fera à sens unique dans le sens Voreppe – Centr'alp.

Article 4 : La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : M. le Maire de la Commune, M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 octobre 2022

Luc Rémond

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1037

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Maréchal de Lattre de Tassigny**
Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** : en date du **04/11/2022** pour les travaux de : **Appui france télécom à remplacer suite défaillance**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Maréchal de Lattre de Tassigny**.

Article 2 : A compter du **14/11/2022** et pour une durée de **15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 novembre 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1038

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Lacordaire**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERGTP** : en date du **03/11/2022** pour les travaux de : **Travaux VRD aux abords de la résidence villa flora et raccordement réseaux sous la rue Lacordaire,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Lacordaire**.

Article 2 : A compter du **21/11/2022** et pour une durée de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 novembre 2022

Luc REMOND

Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1051

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande Rue, place Armand Pugnot, rue Jean Achard et place Debelle**
Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du Service AVL : en date du **06 octobre 2022** pour : **l'organisation du marché de Noël**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-0974 du 6 octobre 2022.
- Article 2** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande Rue, place Armand Pugnot, rue Jean Achard et place Debelle**.
- Article 3** : A compter du **25 novembre 2022** et pour une durée de **3 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
- Article 4** : La rue Jean Achard sera fermée à la circulation et au stationnement du vendredi 25 novembre à 13h00 au dimanche 27 novembre à 00h00.
- Article 5** : La place Armand Pugnot sera fermée à la circulation et au stationnement du vendredi 25 novembre à 13h00 au lundi 28 novembre à 9h00.
- Article 6** : La circulation et le stationnement dans la Grande Rue seront interdits du samedi 26 novembre à 6h00 au dimanche 27 novembre à 22h00.
- Article 7** : Le stationnement place Debelle sera interdit du samedi 26 novembre à 6h00 au dimanche 27 novembre à 22h00.


Article 8 : La signalisation et déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la mairie.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera envoyée à :

- La Gendarmerie
- La Police municipale
- Le service de collecte des ordures ménagères
- La CAPV
- La Poste
- Le SDIS
- Le Département
- Itinisière
- Les transports scolaires

Voreppe le 08 novembre 2022


Luc RÉMOND
Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1055

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** ; en date du **10/11/2022** pour les travaux de : **Création d'un branchement gaz et pose d'un coffret**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Échaillon**.

Article 2 : A compter du **17/11/2022** et pour une durée de **10 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 novembre 2022

Luc RÉMOND

Par délégation
Charly PETRE
Adjoint
Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1064

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue des Remparts**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMB** : en date du **10/11/2022** pour les travaux de : **Reprise de branchement EU – Réfection de tranchée en enrobés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la **rue des Remparts**.

Article 2 : A compter du **21/11/2022** et pour une durée de **10 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

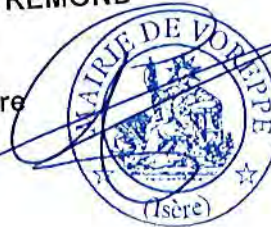
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 novembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1065

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **route de Veurey**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** : en date du **15/11/2022** pour les travaux de : **Appui france télécom à remplacer suite défaillance**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la **route de Veurey**.

Article 2 : A compter du **17/11/2022** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 novembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



Par délégation
Charly PETRE
Adjoint

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1069

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin de Chamoussière et chemin des Espinas**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ATU – PETAVIT** : en date du **16/11/2022** pour les travaux de : **Renouvellement de la canalisation d'eau potable - préparations pour travaux enrobés,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **le chemin de Chamoussière et le chemin des Espinas.**

Article 2 : A compter du **17/11/2022** et pour une durée de **15 jours.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue de la croix de la Rochette (Fontanil).

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 novembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1070

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Mativières**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARE TP** : en date du **17/11/2022** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Mativières**.

Article 2 : A compter du **05/12/2022** et pour une durée de **12 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. La circulation sera rendue aux riverains les soirs et week-end. L'information aux riverains devra être réalisée par l'entreprise.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 novembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1097

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur **Le parking de la Gendarmerie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **LA POLICE MUNICIPALE** : en date du **24/11/2022** pour la : **Célébration de l'arrivée du nouveau Major**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Le parking de la Gendarmerie**.

Article 2 : A compter du **29/11/2022** et pour une durée **De 6h00 à 12h00**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit.


Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la police municipale.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 25 novembre 2022

Luc REMOND

Maire



The official seal of the Municipality of Voreppe, Isère, is circular. It features a central emblem of a rooster, a symbol of the commune. The text 'MUNICIPALITE DE VOREPPE' is written around the top inner edge, and '(Isere)' is at the bottom. There are two stars on either side of the bottom text. A blue ink signature, which appears to be 'Luc REMOND', is written over the seal and extends across the page.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1099

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **D520A Quai des Chartreux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CAPV** : en date du **25/11/2022** pour les travaux de : **Sondage pour recherche d'équipement et de fuite**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **D520A Quai des Chartreux**.

Article 2 : A compter du **28/11/2022** et pour une durée de **5 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

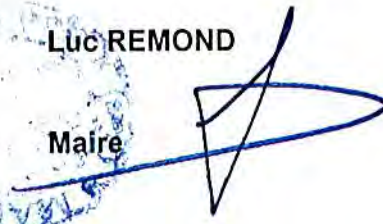
Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 novembre 2022

Luc REMOND
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1121

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Peuil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL MOIRANS** : en date du **1/12/2022** pour les travaux de : **Changement d'un regard vanne gaz**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Peuil** .

Article 2 : A compter du **05/01/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 29 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 décembre 2022



Luc RÉMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1126

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Voie verte « promenade de Roize »**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ID VERDE** : en date du **05/12/2022** pour les travaux de : **Plantations d'arbres**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Voie verte « promenade de Roize »**.

Article 2 : A compter du **15/12/2022** et pour une durée de **5 jours sur une période de 30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation piétonne et cycle sera interdite au droit du chantier. L'accès à la passerelle sera maintenu.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Une pré-signalisation devra être mise en place au niveau de la passerelle avale.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 décembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1127

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Au 76 chemin du Sautaret**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **LVO Levage** : en date du **05/12/2022** pour les travaux de : **Intervention sur antenne relais à l'aide d'une nacelle**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée **Au 76 chemin du Sautaret**.

Article 2 : A compter du **20/12/2022** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 décembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1157

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AXIMUM GES RHIN RHONE ALPES** : en date du **06/12/2022** pour les travaux de : **Remplacement d'une borne escamotable**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande Rue**.

Article 2 : A compter du **10/01/2023** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera par voie unique au droit du chantier. Le flux sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 décembre 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1158

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** : en date du **16/12/2022** pour les travaux d' : **Aménagements de surface**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Échaillon**.

Article 2 : A compter du **16/01/2023** et pour une durée de **29 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 décembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1171

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henry Chapays et rue Catherine Barde**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Allo Sud Est Déménagement** en date du **21/12/2022** pour les travaux de déménagement
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **l'Avenue Henry Chapays et Rue Catherine Barde**

Article 2 : A compter du **27/12/2022** et pour une durée de **1 jour**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Avenue Henry Chapays : une place de stationnement située face au 12, Avenue Henry Chapays, sera réservée pour le demandeur.

Rue Catherine Barde : un emplacement au niveau du 3, rue Catherine Barde, sera réservé sur le domaine public pour permettre au demandeur de stationner un véhicule


Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 décembre 2022


Luc REMOND
Maire

A blue ink signature is written over the seal and the name.

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1141

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Parking des Gradins de Roize – Quai Docteur Jacquin – Place de l'Ecluse, Grande Rue et parking du centre commercial des Platanes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Saliha BOUAZIZ** : en date du **30/11/2022** pour les : **Festivités de fin d'année**,
- Considérant que ces événements vont perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces parkings, de ces rues et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **Parking des Gradins de Roize, le Quai Docteur Jacquin, la Place de l'Ecluse la Grande Rue et parking du centre commercial des Platanes**.

Article 2 : Le 16/12/2022 de 14h00 à 20h00 sur le Parking des Gradins de Roize : la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 3 : Le 16/12/2022 de 15h00 à 20h00 dans la Grande Rue, sur la place de l'Ecluse et sur le Quai Docteur Jacquin : la circulation et le stationnement seront interdits. Une déviation sera mise en place par le Pré Boulat. Les panneaux de déviation seront installés par l'organisateur avant le début de l'événement.

Article 4 : Le 18/12/2022 matin sur le parking du centre commercial des platanes : la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 5 : Le 17/12/2022 et le 21/12/2022 dans la Grande Rue : la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 6 : La **signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur**, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 décembre 2022

Luc RÉMOND

Maire

The image shows a circular official stamp of the commune of Voreppe, France, partially obscured by a large, stylized blue ink signature. The signature is written in a cursive, looping style. The stamp contains the text 'Commune de Voreppe' and '33800 VOREPPE'.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1104

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **l'ensemble des voiries communales**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES et à l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés** : en date du **28/11/2022** pour les travaux de : **création réseau fibre optique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **l'ensemble des voiries communales**.

Article 2 : A compter du **02/12/2022** et pour une durée de **6 mois**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé manuellement.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- **Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.**

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 novembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1116

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **parking de la place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **M. Lesauvage jean-michel** : en date du **22/11/2022** pour le : **VOREP'ETHON**,
- Considérant que cet événement va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ce parking et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking de la place Armand Pugnot**.

Article 2 : Le **03/12/2022** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur 15 places. Les places condamnées se situent au sud de la place en face de la Salle Armand Pugnot. Les circulations dans la place seront maintenues (entrée et sortie existante).

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées:

- Interdiction de circuler,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur avant le début de l'événement.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 1 décembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1133

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Parking de l'Ecluse**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **VOREPPE MON VILLAGE** : en date du **06/12/2022** pour l' : **installation d'un stand**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs et organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le **Parking de l'Ecluse**.

Article 2 : Le **16/12/2022** et pour une durée de **2 heures**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur trois places à l'entrée de la place. La circulation sur le parking sera maintenue (entrée et sortie existante).

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association chargée de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 7 décembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1134

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Grande Rue – Devant le château**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **VOREPPE MON VILLAGE** : en date du **06/12/2022** pour l' : **installation d'un stand**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs et organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande Rue – Devant le château** .

Article 2 : Les **17/12/2022 et 21/12/2022** et pour une durée de **2 fois une journée**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur l'espace devant le château. La circulation dans la grande rue sera maintenue (entrée et sortie existante).

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association chargée de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 7 décembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation temporaire du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1105

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement au **87 Rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **M. Barthélémy Romain** : en date du **22/11/2022** pour les travaux de : **Création d'une maison individuelle**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé au **87 Rue des Tissages**.

Article 2 : A compter du **02/12/2022** et pour une durée de **60 jours**.

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les deux places du côté gauche de l'entrée.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 novembre 2022

Luc RÉMOND



Réglementation de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-1092

OBJET : Réglementation de la circulation **Allée des Maires**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Les dispositions du présent vise à mettre en place la réglementation de la circulation des véhicules sur l'**allée des Maires**.
- Article 2 :** **La circulation sur l'allée des Maires est réglementée comme suit :**
- Vitesse réglementée à 30km/h sur l'ensemble de la voie.
- Circulation en double sens.
-Le stationnement n'est pas autorisé sur la voie.
- Article 3 :** **Panneau « STOP » :**
Les usagers circulant sur l'allée des Maires devront obligatoirement marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de l'Hoirie.
- Article 4 :** **Priorité à droite :**
L'ensemble des usagers circulant sur les voies privées et parkings débouchant sur l'allée des Maires devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'allée des Maires.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.
- Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le Maire de la Commune, M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 novembre 2022

Luc Rémond

Maire



FONCIER

**Permission d'occupation du
Domaine Public**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1063

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Route de Palluel**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ORANGE** : en date du **4/11/2022** pour les travaux de : **Déplacement d'un poteau et rehausse d'une chambre de tirage.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Déplacement d'un poteau et rehausse d'une chambre de tirage.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronç) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

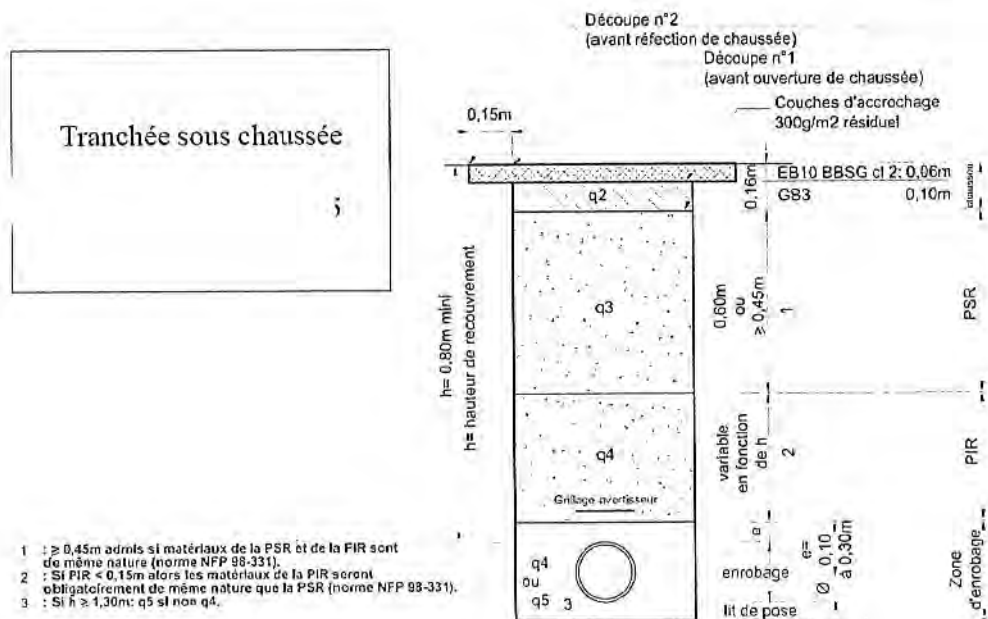
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **14 novembre 2022** au **14 novembre 2037**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 15 novembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1093

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **GRDF** : en date du **18/11/2022** pour les travaux de : **Réparation d'un réseau gaz.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Réparation d'un réseau gaz au 467 Avenue Henri Chapays.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronç) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

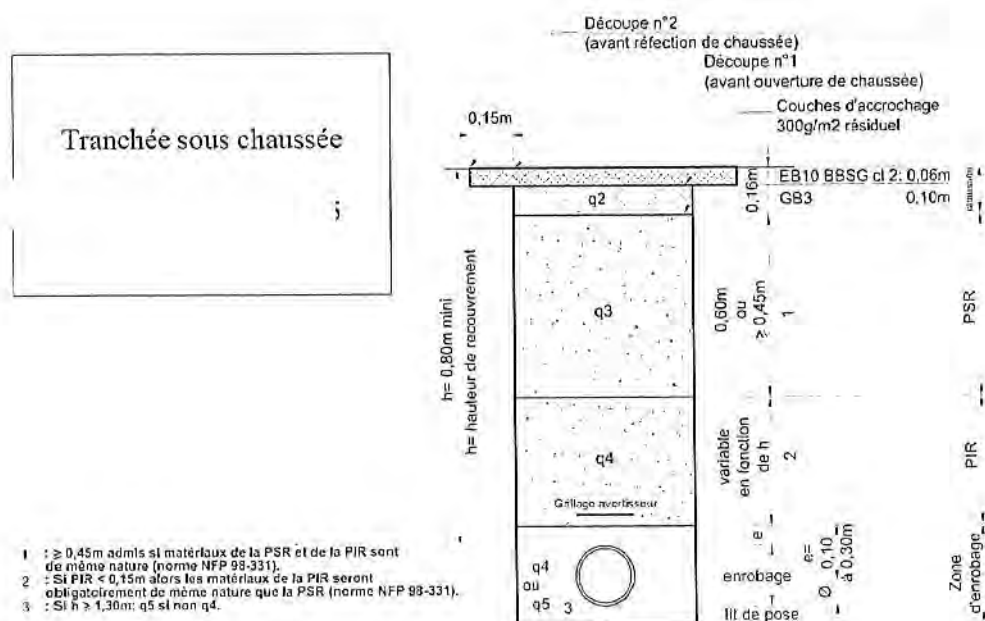
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

- **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

- **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **21 novembre 2022** au **21 novembre 2037**.

- ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- ***Redevance***

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

- ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 novembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



**ETABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC**

**Autorisation d'ouverture
provisoire d'un ERP**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022- 1040

OBJET : Autorisation d'ouverture provisoire d'un bâtiment recevant du public
«**Maternelle Debelle**», 65 chemin des Buissières, 38340 VOREPPE - Type
R/4e catégorie

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le Décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),
- Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 30 novembre 2020 qui émet un avis favorable à la réalisation du projet par le Permis de Construire n°038.565.20.10009,
- Vu les conclusions du rapport technique d'étude de dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 septembre 2020 qui mentionne que le projet proposé respecte les principes fondamentaux de sécurité relatifs à la réglementation opposable à chaque activité déclarée.
- Vu le Procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 17 septembre 2020 qui émet un avis favorable à la délivrance du permis de construire n°038.565.20.10009,
- Vu l'avis émis par le groupe de visite de sécurité incendie pour la visite d'autorisation d'ouverture en date du 17 octobre 2022,
- Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°3 établis par l'organisme agréé Qualiconsult en date du 24/10/2022.
- Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 04/11/2022 établie par l'organisme agréé Qualiconsult,
- Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite en vu de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 10 Novembre 2022 qui propose un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,

Considérant de plus, que depuis la visite de sécurité incendie du 17 Octobre 2022, l'organisme agréé a levé 26 non conformités du rapport initial de vérifications réglementaires après travaux, et que dès lors le bâtiment peut-être ouvert au public de façon provisoire dans l'attente de l'avis de la Sous-Commission départementale de sécurité préalable à l'arrêté d'ouverture définitif,

Considérant dès lors que la sécurité du public est assurée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement «**Maternelle Debelle**», **65 chemin des Buissières, 38340 VOREPPE - Type R/4e catégorie**, est autorisé à ouvrir au public de façon provisoire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022,

Article 2 : Une autorisation d'ouverture définitive pourra être établie à la réception du procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité émettant un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter l'activité de type R et notamment d'enseignement pour un effectif total de 280 personnes avec un maximum de 50 personnes dans la salle de motricité du 1^{er} étage.

Article 3 : L'exploitant est tenu de mettre son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités, et en particulier sur les points suivants :


Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification

Voreppe, le 04 Novembre 2022


M. Rémond
Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1163

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un bâtiment recevant du public
«Maternelle Debelle», 65 chemin des Buissières, 38340 VOREPPE
Type R/4e catégorie

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),
- Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 30 novembre 2020 qui émet un avis favorable à la réalisation du projet par le Permis de Construire n°038.565.20.10009,
- Vu les conclusions du rapport technique d'étude de dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 septembre 2020 qui mentionne que le projet proposé respecte les principes fondamentaux de sécurité relatifs à la réglementation opposable à chaque activité déclarée,
- Vu le Procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 17 septembre 2020 qui émet un avis favorable à la délivrance du permis de construire n°038.565.20.10009,
- Vu l'avis émis par le groupe de visite de sécurité incendie pour la visite d'autorisation d'ouverture en date du 17 octobre 2022,
- Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°3 établis par l'organisme agréé Qualiconsult en date du 24 octobre 2022,
- Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 novembre 2022 établie par l'organisme agréé Qualiconsult,
- Vu l'arrêté n°2022-1040 du 4 novembre 2022 autorisant de façon provisoire l'ouverture au public de la « Maternelle Debelle » jusqu'au 31 décembre 2022,
- Vu l'avis Favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement émis par la Sous-commission départementale de sécurité du 10 novembre 2022,
- Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite présenté à la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 10 novembre 2022 qui propose un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,

Considérant de plus, que depuis la visite de sécurité incendie du 17 octobre 2022, l'organisme agréé a levé 26 non conformités du rapport initial de vérifications réglementaires après travaux, et que 7 des 8 prescriptions émises par la Sous-commission de sécurité du 10 novembre ont elles aussi été levées, et que dès lors le bâtiment peut-être ouvert au public de façon provisoire dans l'attente de la levée de la dernière prescription relative aux

diffuseurs lumineux d'alarme incendie des blocs sanitaires qui doivent être visibles de chaque toilette (GN8) préalablement à l'arrêté d'ouverture définitif,

Considérant dès lors que la sécurité du public est assurée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2022-1040 du 4 novembre 2022 autorisant de façon provisoire l'ouverture au public de la « Maternelle Debelle » jusqu'au 31 décembre 2022, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Une autorisation d'ouverture définitive pourra être établie à la levée de la dernière prescription relative aux diffuseurs lumineux d'alarme incendie des blocs sanitaires qui doivent être visibles de chaque toilette (GN8).

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter l'activité de type R et notamment d'enseignement pour un effectif total de 280 personnes avec un maximum de 50 personnes dans la salle de motricité du 1^{er} étage.

Article 3 : L'exploitant est tenu de mettre son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités, et en particulier sur les points suivants :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

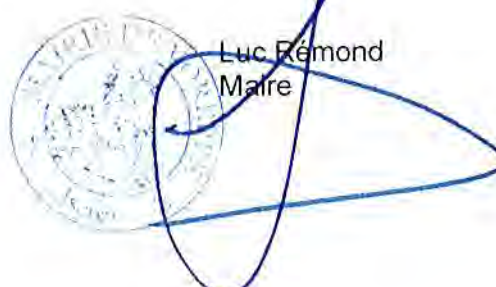
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- La Police municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification

Voreppe, le 20 décembre 2022

Luc Rémond
Maire



**Autorisation de travaux
d'un ERP**

Accord avec prescriptions

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-0021

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : AT 038565 21 10015</p> <p>Déposé le : 29/09/2021</p> <p>Complété le :</p> <p>Par : IME FP LE CHEVALON représentée par Monsieur GUILLERMIN Jean-Michel</p> <p>Demeurant : 100 CHEMIN DE MALSOUCHE 38340 VOREPPE</p> <p>Adresse des travaux : 100 CHEMIN DE MALSOUCHE</p> <p>Terrain cadastré : AV259</p>	<p>Objet : Changement ascenseur Bâtiment B</p>

Le Maire,
Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,
Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissement Recevant du Public,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de la DDT - Service Logement et Construction en date du 13 décembre 2021,
Vu l'avis du SDIS - Service Départemental Incendie et Secours en date du 23 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Les observations émises dans le rapport technique du dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles d'accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 14/01/2022



Pour le Maire,
Jean-Louis SOUBEYROUX
Adjoint chargé de l'urbanisme, de
l'aménagement et des nouvelles
technologies

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Refus

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
REFUS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-1056

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : AT 038565 22 10009 Déposé le : 16/09/2022 Avis de dépôt affiché le : Complet le : 16/09/2022 Par : DISTRIBUTION CASINO FRANCE représentée par Monsieur ESTIENNY Jean-Bernard Demeurant : 1 COURS ANTOINE GUICHARD CS 50306 - 42008 SAINT-ETIENNE 1 Sur un terrain sis : 57 GRANDE RUE Cadastré : BK105, BK104</p>	<p>Objet : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité</p>

Le Maire,

Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,
 Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Considérant l'avis défavorable du Service accessibilité - DDT en date du 17 octobre 2022,
 Considérant le refus de la demande de dérogation en date du 18 octobre 2022,
 Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R.111-19-1 à 8 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées sur les points suivants :

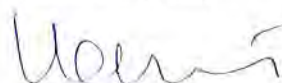
ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.



Voreppe, le 14/11/2022

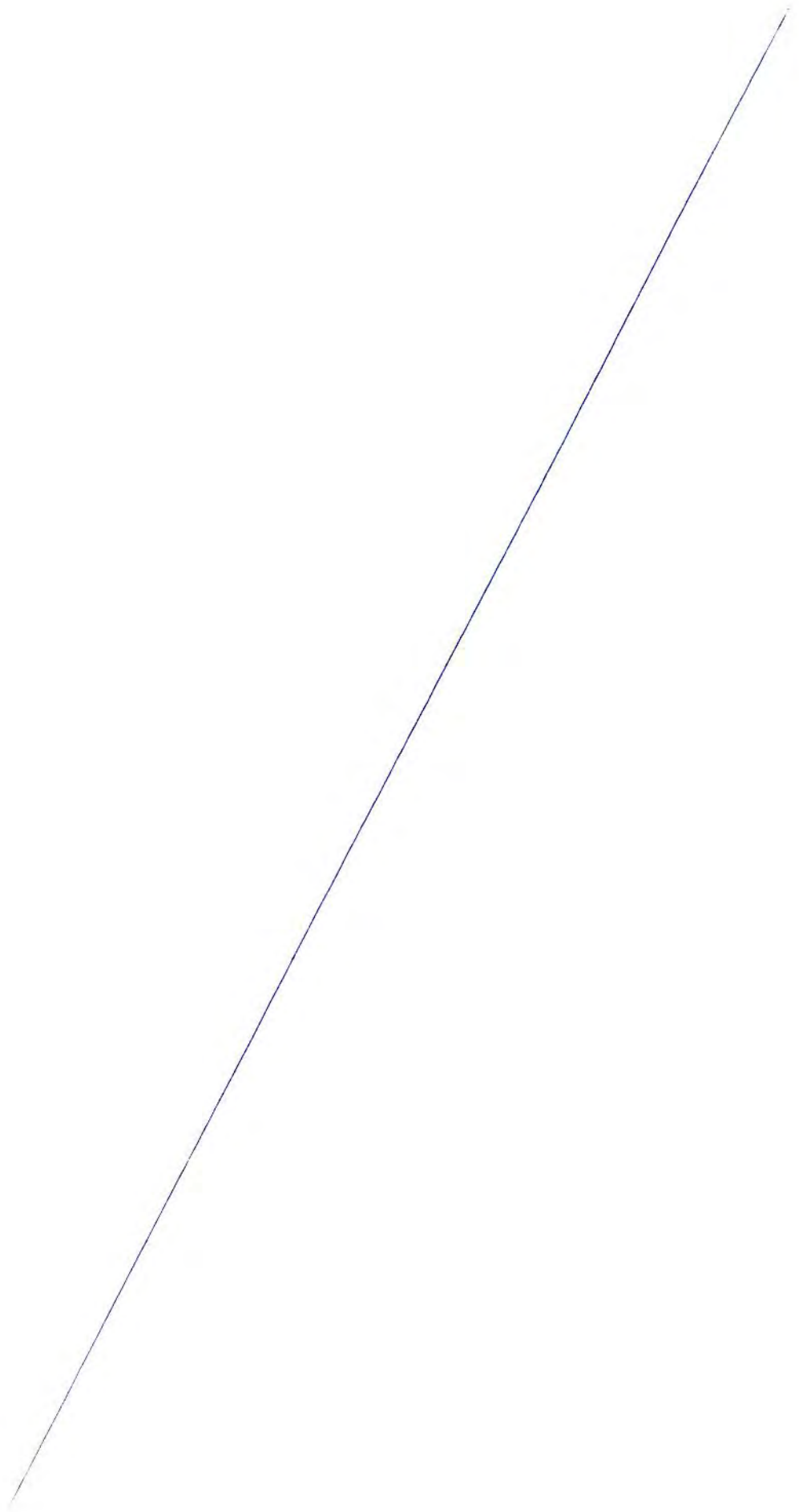
Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



DÉLÉGATIONS

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 - 1007

OBJET : Délégation de signature – Michel COTE

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Michel COTE, responsable du service de la police municipale,

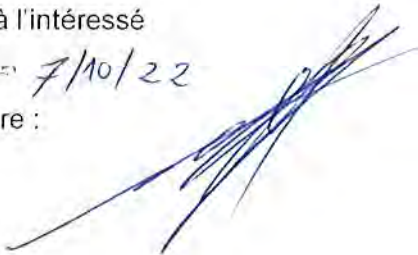
ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Michel COTE, responsable du service de la police municipale, pour la légalisation des signatures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.


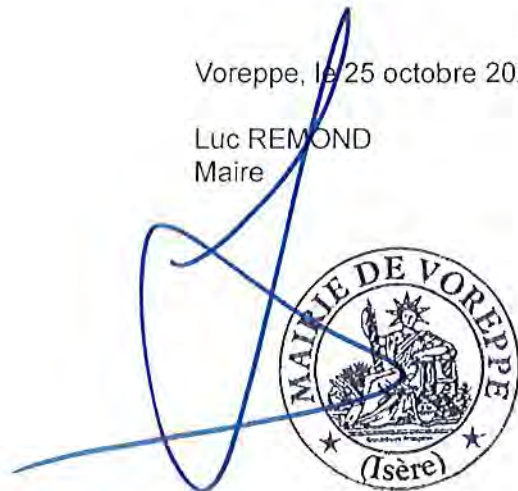
Notifié à l'intéressé

Le 7/10/22
Signature :

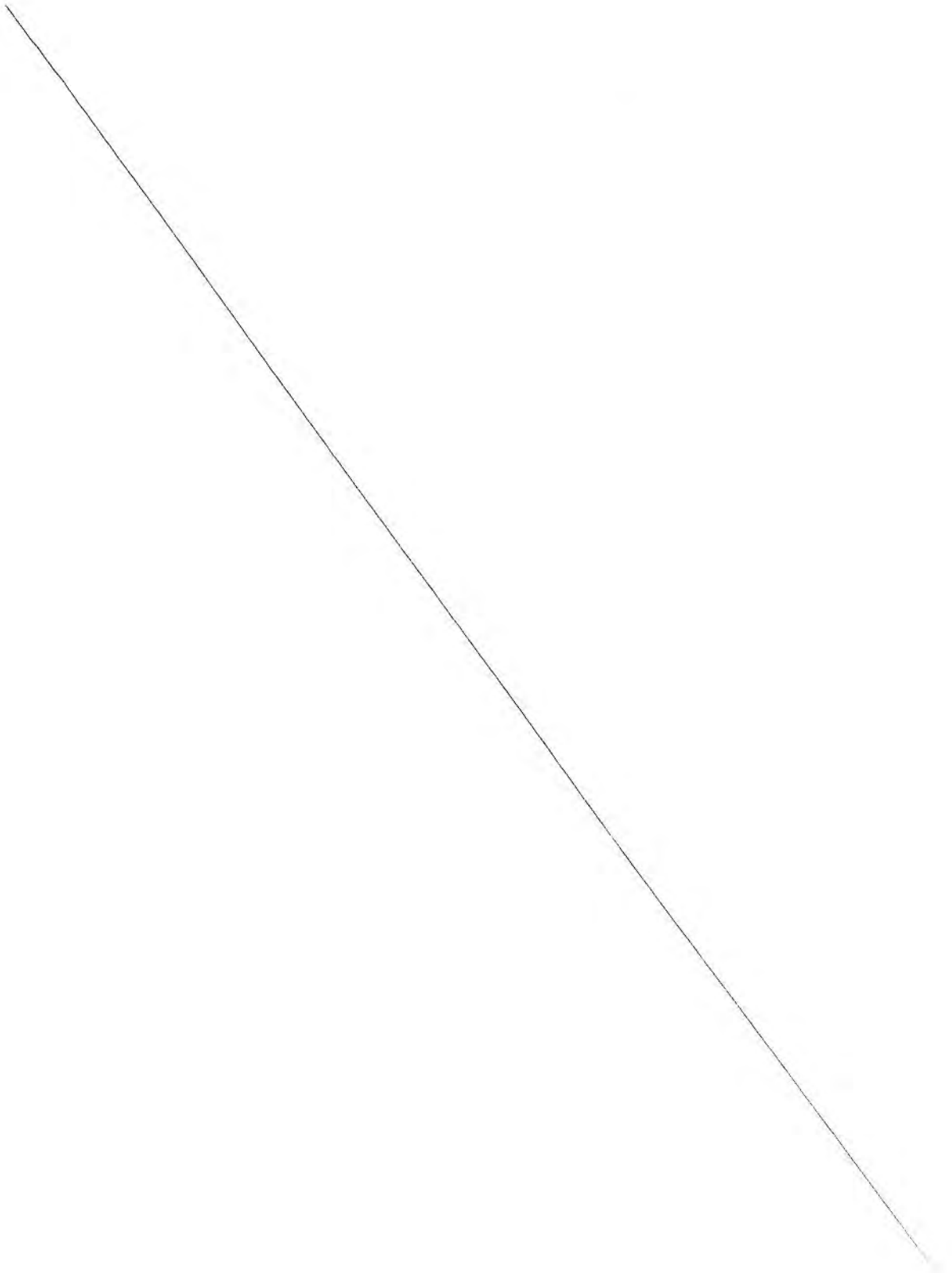


Voreppe, le 25 octobre 2022

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 - 1008

OBJET : Délégation de signature – Nathalie LE PINRU

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Nathalie LE PINRU, agent de la police municipale,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Nathalie LE PINRU, agent de la police municipale, pour la légalisation des signatures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée

Le 27/10/2022
Signature :

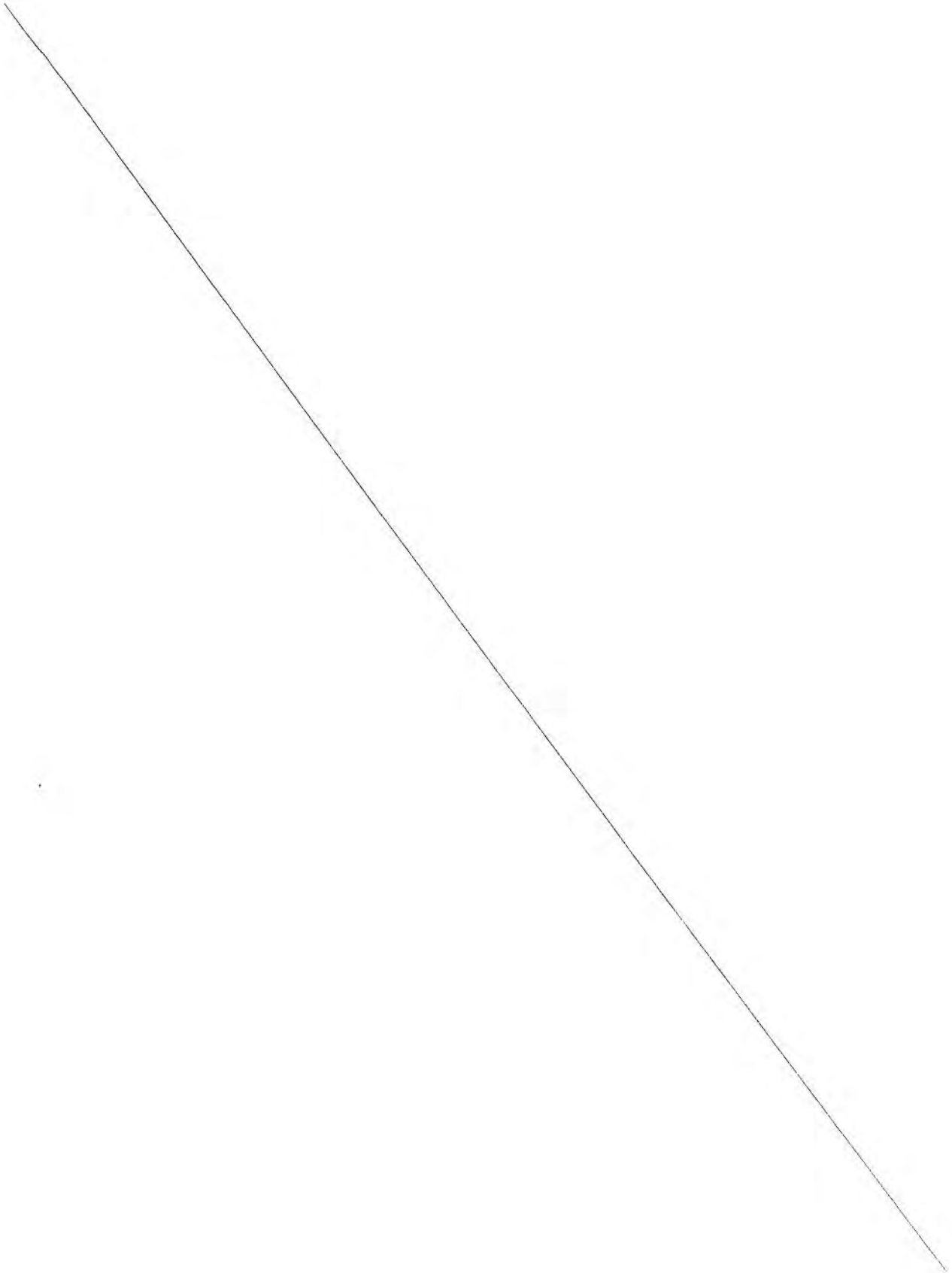


Voreppe, le 25 octobre 2022

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 - 1009

OBJET : Délégation de signature – Elisabeth WERTH

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Elisabeth WERTH, agent de la police municipale,

ARRÊTE

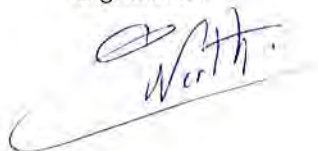
Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Elisabeth WERTH, agent de la police municipale, pour la légalisation des signatures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée

Le 21.10.2022

Signature :

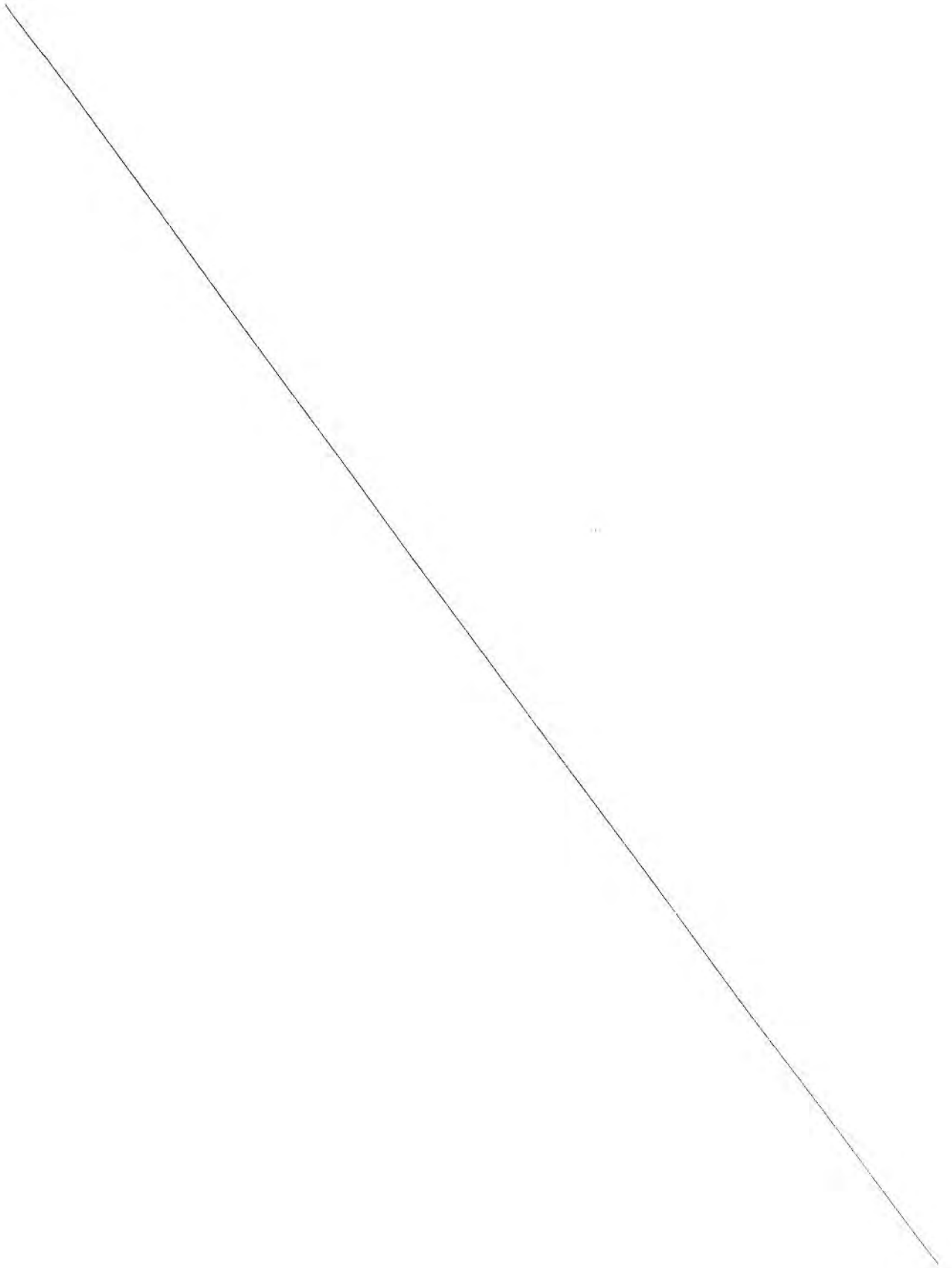


Voreppe, le 25 octobre 2022

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIVERS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022_0972

OBJET : Obligation de port de laisse et muselière sur l'espace public

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 et L.211-14-2 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Considérant l'enregistrement de l'incident animalier du 04 juillet 2022 relatif à des faits de morsure ayant entraîné la mort d'un animal domestique appartenant à un tiers ;
Considérant ce même enregistrement de l'incident animalier du 04 juillet 2022 relatif à des faits concomitants de morsure sur personne ;
Considérant l'arrêté municipal numéro 2022-0740 du 12 juillet 2022 faisant mise en demeure de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal sous vingt-huit jours au titre de l'article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime; arrêté ayant été envoyée en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des chiens en date du 26 juillet 2022 ;
Considérant les résultats de cette évaluation comportementale effectuée par le Docteur vétérinaire GONZALEZ Paul (CSO 18271) classant le chien ORSA au niveau de dangerosité 2 ;
Considérant les préconisations du Docteur vétérinaire GONZALEZ Paul, demandant un port systématique par le chien de la laisse et de la muselière ;

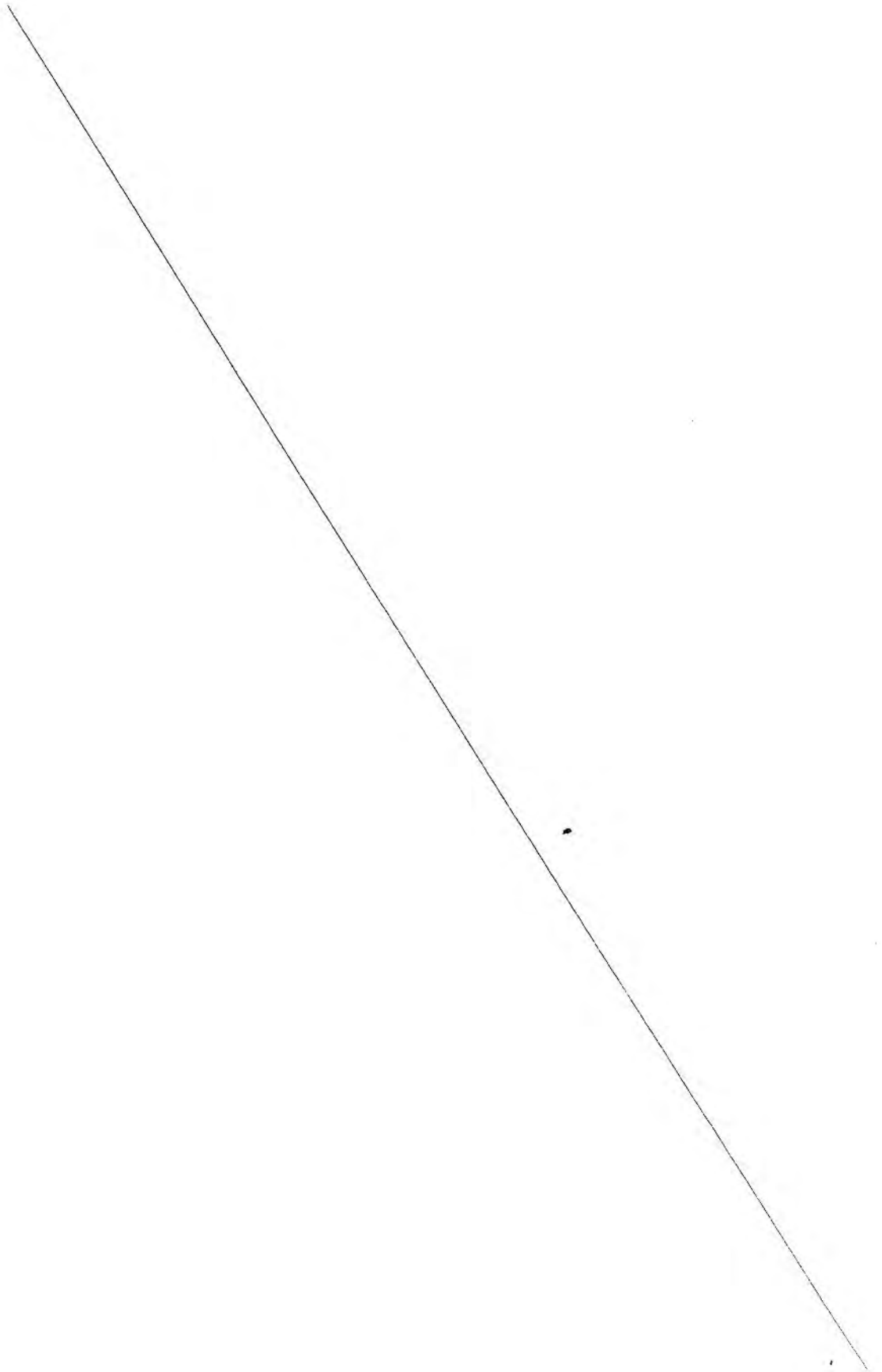
ORDONNE

- Article 1er :** Le chien ORSA (numéro d'identification 250 269 590 019 583) de type dogue argentin, détenu par M.LAKRATI Akram demeurant 320 rue de la grande roche à Voreppe (38), doit être systématiquement muselé et tenu en laisse sur l'espace public.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.
- Article 3 :** Monsieur le maire de la ville de Voreppe, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Voreppe, Monsieur le responsable de la police municipale de Voreppe et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 6 octobre 2022



Luc Rémond
Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1036

OBJET : Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse secteur de la Tençon

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 5^{ème} alinéa et L2212-4, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'incendie qui s'est déclaré le 5 août 2022 sur le secteur des Balmes et de la Tençon .
- Considérant qu'il est dangereux de laisser les randonneurs emprunter ces sentiers.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-0886 du 9 septembre 2022

Article 2 : L'accès, la circulation et le stationnement des deux roues à moteur et des quads sont interdits sur les chemins et sentiers sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse à compter du **03/11/2022** et pour une période indéfinie, à l'exception de la voie d'accès au centre de tir et aux cabanes de chasse aux personnes faisant partie de l'association.

Article 3 : L'ensemble des sentiers de randonnées ainsi que tout le territoire forestier du **secteur des Balmes, de la Tençon** défini sur le plan annexé comme zone brûlée restent **interdits d'accès à toutes personnes** et pour une période indéfinie.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens situés dans les zones concernées ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes autorisées aux tirs de défense sur la population lupine ;
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;

- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable) ;
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre au travail ;
- aux services de COREPHA, association gestionnaire des sentiers de randonnées.
- aux personnes détentrices d'une autorisation de circuler établie pas l'office national des forêts.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place. La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la Commune, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera communiqué à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au Parc Naturel Régional de Chartreuse, à COREPHA (Association gestionnaire des sentiers de randonnées), l'ACCA.

Voreppe, le 03 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRETE MUNICIPAL N°2022 - 1039

OBJET : Nomination des membres du conseil d'administration du C.C.A.S - Modificatif

Le Maire de VOREPPE ,

Vu l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S ;

Vu la démission de Mme Marie-Laure TEPOZ, en qualité de membre qualifié, le 20 octobre 2022,

Arrête

Article 1 : Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

➤ Mme Claude BALMAND, en qualité de membre qualifié.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

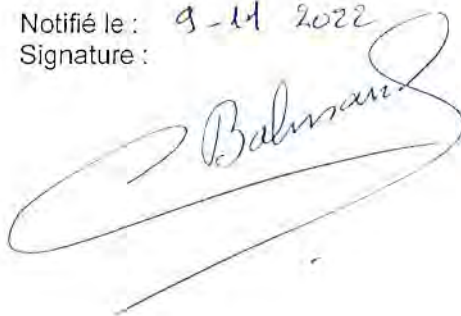
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Voreppe, le 27 octobre 2022

Luc REMOND
Maire

Notifié le : 9-11-2022
Signature :



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1123

OBJET : EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE A COMPTER DU 05/12/2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1, et L.2212-2,
- Vu le Code de l'environnement , et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
- Vu la loi n°2009-967 DU 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre, du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41, relatif aux émissions de lumière artificielle,
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » et notamment son article 173 qui complète sa mise en œuvre dans le Code de l'environnement (Art.L. 583-1) et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu la saisine du Pays Voironnais en date 8 novembre 2022, sollicitant l'autorisation de procéder à l'extinction partielle de l'éclairage des voiries publiques des Zones d'Activités Économiques dont elle a en charge la gestion (ZAE Centr'Alp & Ile Gabourd) de 22h00 à 5h00,
- Vu la délibération n° 9371 du 24 novembre 2022, qui adopte le principe de l'extinction partielle de l'éclairage public dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées et acte que les modalités d'application de cette mesure seront approuvées par arrêté du Maire,
- Considérant, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et d'autre part que l'éclairage public à certaines heures ne constitue pas une nécessité absolue,
- Considérant qu'une mesure d'extinction partielle de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population participerait à la protection des écosystèmes et de la biodiversité, de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, et qu'elle permettrait de réaliser des économies significatives sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance,
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre le plan de sobriété énergétique de la commune au regard de la crise énergétique et notamment de la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

- Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,
- Considérant qu'il revient aux maires des communes concernées de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu à compter du 5 décembre 2022 sur l'ensemble de la Commune :

- Entre 22h00 et 5h00, dans les Zones d'Activités Économiques d'intérêt communautaire du Pays Voironnais de Centr'Alp et de l'Île Gabourd,
- Entre 23h30 et 5h30 sur le reste de la Commune

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par une signalisation adaptée en entrée des secteurs concernés.

Article 3 : La présente mesure est permanente.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de Territoire Energie 38,
- Monsieur le Président de la CAPV

Voreppe le 2 décembre 2022

Luc REMOND



Maire

CONSTRUCTION

DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec
prescriptions**

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0971

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10118</p> <p>Déposé le : 14/09/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 21/09/2022</p> <p>Complet le : 14/09/2022</p> <p>Par : Monsieur Vincent LATORRE & Mme CLAIRET Caroline</p> <p>Demeurant : 101 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 101 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE</p> <p>Cadastré : AX725</p>	<p>Objet : Piscine</p> <p>Destination(s) : Annexe habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet Surface piscine : 24,50 m²</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038 565 22 10069 en date du 25/05/2020,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. **En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées. Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers le réseau d'assainissement (cf. courrier ci-joint).**
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion et partiellement par une zone rouge "RI" correspondant au fossé classé. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment : **aucun rejet ne sera dirigé vers le fossé classé.**
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Taxe d'Aménagement (part Communale et part Départementale).
- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 06/10/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Anne PlateL", is written over the official seal.

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0984

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10116 Déposé le : 07/09/2022 Avis de dépôt affiché le : 09/09/2022 Complet le : 30/09/2022 Par : Monsieur Alexandre FOURNERON Demeurant : 79 CHEMIN DES CHARPAINES 38340 LA SURE EN CHARTREUSE Sur un terrain sis : IMPASSE EDOUARD D'APVRIL Cadastré : AK14, AK13	Objet : Porte et porte garage Destination: Garage Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu la pièce complémentaire déposée le 30/09/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 07 octobre 2022,

CONSIDERANT que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint) :

Afin de garantir l'insertion de cette porte et porte de garage dans le paysage constituant les abords des monuments historiques, les prescriptions suivantes devront être suivies :

- La porte d'entrée blanche de forme non locale (anglo-saxonne) devra être changée pour une porte de forme simple et plus locale en bois. Une imposte vitrée pourra être créée dans sa partie supérieure, sinon cette partie devra être fermée avec soin (bardage bois identique à la porte ou maçonnerie enduite).
 - Le volet roulant est très impactant dans le paysage, afin de le rendre moins visible et à défaut de le changer, il est demandé de peindre cet élément dans une teinte sobre et mat, de type gris moyen (RAL 7023, RAL 7030, RAL 7040, RAL 7039).
- Le modèle de porte devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre qui sera examinée dans le cadre de la permanence de l'Architecte conseil.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par les zones d'interdiction RT, RG & RP relatives aux risques torrentiels, de glissement de terrain & de chute de pierres. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment : Le garage ne pourra faire l'objet d'une occupation permanente.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Nuisances :

Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/10/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- Un architecte est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration de votre projet de construction. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.
- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

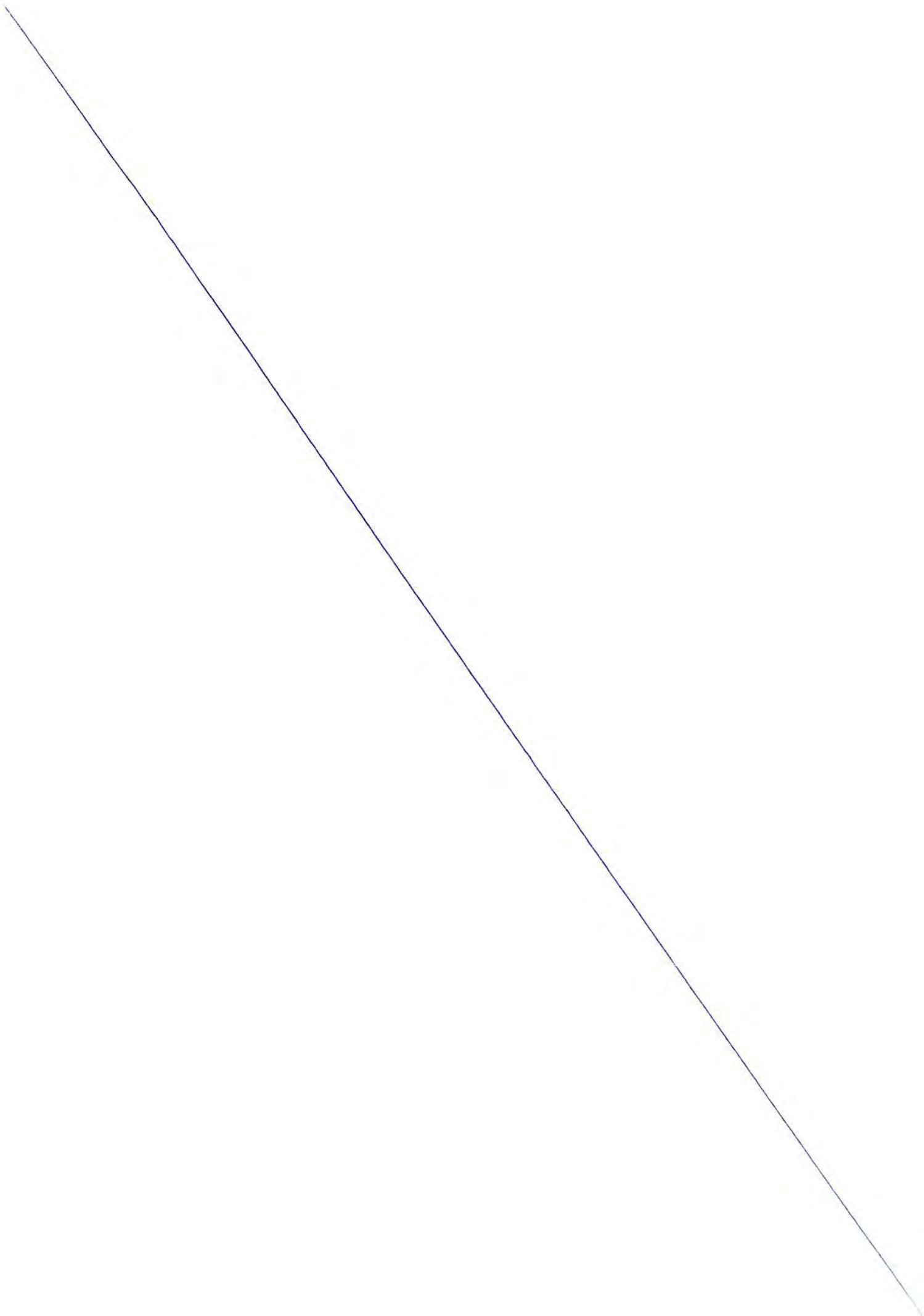
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-1035

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10126 Déposé le : 12/10/2022 Avis de dépôt affiché le : 19/10/2022 Complet le : 12/10/2022 Par : Monsieur Fernand DA SILVA Demeurant : 116 CHEMIN DE LA PISSOTTE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 116 CHEMIN DE LA PISSOTTE Cadastré : AP618	Objet : Piscine Destination(s) : Annexe habitation Surfaces de plancher : Créée : Sans objet Surfaces fiscales : Surface piscine : 22,75 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. **Les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint). En tout état de cause, les éventuelles vidanges de la piscine devront impérativement être maîtrisées. Aucune infiltration dans le sol ne sera tolérée compte tenu des risques naturels.**

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de Ruissellement sur versant, une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents et une zone bleue "Bg1" de risque de glissement. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment par la maîtrise des rejets.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 03/11/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

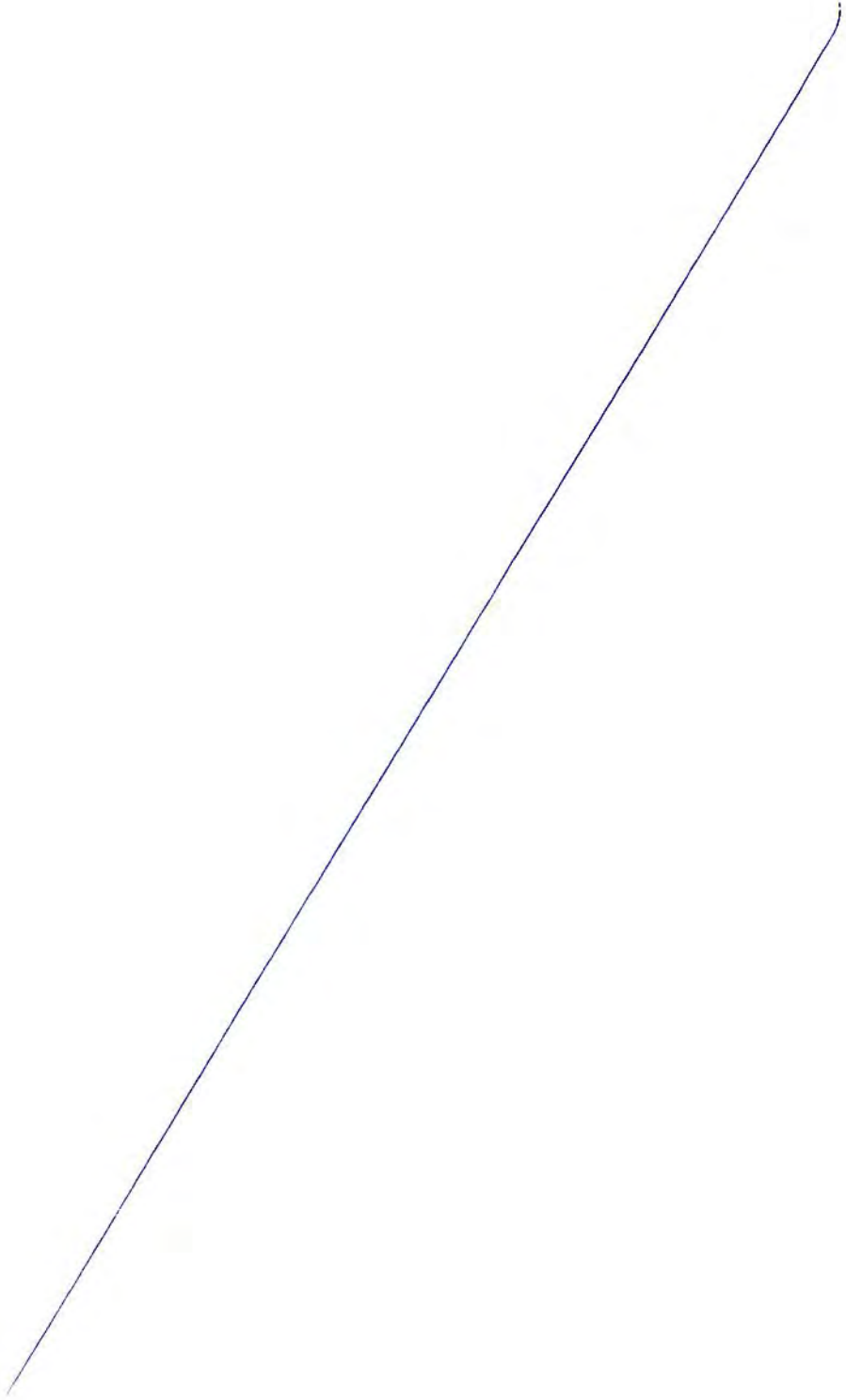
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-1142

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10119 Déposé le : 23/09/2022 Avis de dépôt affiché le : 03/10/2022 Complet le : 15/11/2022 Par : Madame Lucile DROUOT Demeurant : 2091 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 2091 AVENUE DU 11 NOVEMBRE Cadastré : AP852	Objet : Piscine, abri de jardin Destination(s) : Annexe habitation Surfaces de plancher : Créée : 3,31m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Inférieur à 5m ² Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet Surface piscine : 18,00 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 15/11/2022, et 05/12/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Piscine :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Abri de jardin :

- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant, une zone bleue "Bt1" et partiellement une zone violette "BT1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou refoulement des réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. En tout état de cause, la hauteur maximale sur limite ne devra pas être supérieure à 2,50m mesurée à l'égout de toiture.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/12/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

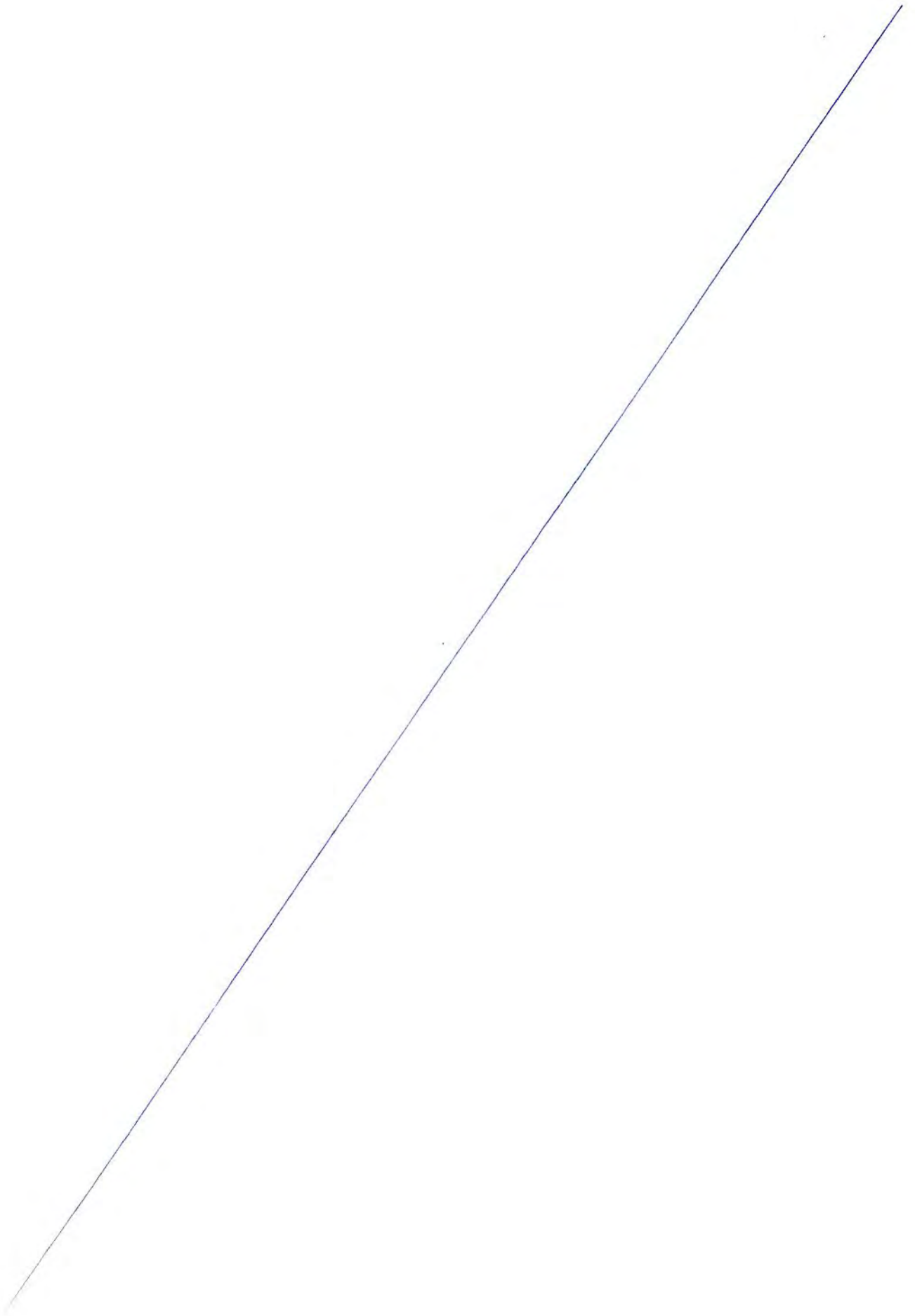
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-1169

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10139</p> <p>Déposé le : 03/11/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 10/11/2022</p> <p>Complet le : 03/11/2022</p> <p>Par : ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE DE VOREPPE représentée par M. FIGAROL Jean</p> <p>Demeurant : 8 HAMEAU DE BOUVARDIERE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 40 RUE MOUILLE SOL</p> <p>Cadastré : BK349</p>	<p>Objet : Modification menuiseries</p> <p>Destination(s) : Service public ou intérêt collectif</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 08 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf. avis ci-joint) seront suivies dans la mesure du possible.

- Le demandeur devra solliciter et obtenir les autorisations nécessaires pour l'occupation du domaine public pour la réalisation du chantier.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/12/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

Uau

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Opposition à une déclaration préalable

Arrêté N° 2022-0983

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10113</p> <p>Déposé le : 01/09/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 09/09/2022</p> <p>Complété le : 01/09/2022</p> <p>Par : ASS D'EDUCATION POPULAIRE DE VOREPPE représentée par Monsieur FIGAROL Jean</p> <p>Demeurant : 40 RUE MOUILLE SOL 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 40 RUE MOUILLE SOL</p> <p>Cadastré : BK349</p>	<p>Objet : Remplacement menuiseries</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 octobre 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement des menuiseries bois par des menuiseries en PVC,
CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques,
CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 11/10/2022 a émis un avis défavorable (cf. avis ci-joint) au motif que :

- Le bâtiment possède encore des menuiseries traditionnelles en bois et partitions à petits bois avec des profils fins,
- Le remplacement de ces menuiseries par des menuiseries en matières plastiques de formes et d'aspects non local et banalisant (épaisseur et raideur des montants et petits bois, aspect du matériau) n'est donc pas accepté afin de ne pas banaliser la qualité de ce bâti et des abords des monuments historiques,
- Seules des menuiseries traditionnelles en bois restituées à l'identique de l'existant et peintes seront acceptées,

CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques,
CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/10/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2022-1083

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10133</p> <p>Déposé le : 24/10/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 26/10/2022</p> <p>Complété le :</p> <p>Par : Monsieur et Madame Mohamed et Sabrina EROUEL</p> <p>Demeurant : 811 AVENUE HENRI CHAPAYS 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 811 AVENUE HENRI CHAPAYS</p> <p>Cadastré : BL483</p>	<p>Objet : portail</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111.2 relatif à la sécurité,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 111-2 'Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à **porter atteinte** à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations',
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'Article UC3-I du règlement d'urbanisme "les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité...et aménagés de façon à **apporter la moindre gêne possible à la circulation publique**",
CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'un accès avec la pose d'un portail,
CONSIDÉRANT que le dossier laisse apparaître clairement que l'accès et le portail existants sont conservés,
CONSIDÉRANT que le service Espace Public de la Commune n'est pas favorable à la présence de deux accès pour le même tènement, ce qui pourrait poser des problèmes de sécurité et une gêne à la circulation publique, d'une part,
CONSIDÉRANT d'autre part, que la présence de ce deuxième accès ne s'intégrerait pas au futur aménagement de l'Avenue Henri Chapays,
CONSIDÉRANT par conséquent que le présent projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,
CONSIDÉRANT en outre que le dossier déposé était incomplet (photo de loin, plan de masse côté, croquis côté faisant apparaître la répartition des matériaux et leur couleur, fiche autre demandeur).

ARRÊTE

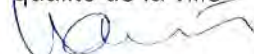
Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 21/11/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2022-1101

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10129 Déposé le : 13/10/2022 Avis de dépôt affiché le : 19/10/2022 Complet le : 13/10/2022 Par : Madame Muriel CARIOU Demeurant : 35 AVENUE HENRI CHAPAYS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 35 AVENUE HENRI CHAPAYS Cadastré : BL467	Objet : Atelier Destination(s) : Annexe habitation Surfaces de plancher : Créée : 19,94 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles R.421-1 et R.421-9,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R.111-27,

Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 14 novembre 2022,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-1 et R.421-9, indique que sont soumises à déclaration préalable les nouvelles constructions dont la surface de plancher ou la surface d'emprise au sol sont supérieures à 5 m² et inférieures à 20 m²,

CONSIDERANT que la présente demande porte sur une nouvelle construction d'une surface de plancher de 19,94m² et d'une surface d'emprise au sol calculée selon le plan de masse à 24,71m² (3,12m X 7,92m),

CONSIDERANT par conséquent que les travaux envisagés sont hors du champ d'application de la déclaration préalable et par conséquent soumis à permis de construire.

CONSIDERANT par ailleurs que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

CONSIDERANT que l'Article UA11 du règlement d'urbanisme indique pour les annexes :

- "les constructions d'annexes seront de préférence réalisées dans le même esprit que les bâtiments principaux (formes, matériaux, couleurs...)"
- "des toitures différentes de la construction principale pourront être autorisées sous réserve de justifications architecturales et d'intégration dans le site (accompagné par l'architecte conseil en amont)"
- "il est recommandé dans la mesure du possible de favoriser une implantation en prolongement de l'habitation principale et de, quoi qu'il en soit, regrouper les annexes afin d'en éviter la dissémination sur le terrain".

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une annexe isolée sur le terrain comportant déjà une habitation et un garage séparé, ce qui présente une dissémination sur le terrain,

CONSIDERANT de plus que cette annexe est très contemporaine, par sa forme (toiture terrasse) et par la couleur de ses matériaux (menuiseries gris anthracite) n'est pas dans le même esprit que les constructions existantes plutôt traditionnelles (maison et garage),
CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas de justifications architecturales,
CONSIDERANT par conséquent que le présent dossier ne respecte pas l'Article UA11 du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/11/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PERMIS DE CONSTRUIRE

**Permis de construire -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2022-1021

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10017 Déposé le : 01/08/2022 Avis de dépôt affiché le : 03/08/2022 Complet le : 01/08/2022 Par : RAY ESTATE BUILDINGS Représenté par M. RAYMOND Antoine Demeurant : 113 COURS BERRIAT BP 157 38000 GRENOBLE Sur un terrain sis : CRUE DE MOIRANS - ZAC CENTR'ALP 2 Cadastré : AD427p, AD360p, AD215p, AD160p, AD159p, AD157p, AD156p, AD150p, AD149p, AD148p, AD146p	Objet : Site industriel Destination(s) : Industrie, bureaux Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 13 875,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 16243 m ² Stationnement(s) extérieur(s) : 244 places

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces reçues les 10/08/2022, 11/08/2022 et 20/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu la ZAC de Centr'Alp 2 ayant fait l'objet d'un dossier de création approuvé le 05/09/2000,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 5/09/2000, relative à la création de la ZAC " Centr'Alp 2 " et la suppression de la Taxe d'Aménagement à l'intérieur du périmètre de cette ZAC,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la réglementation relative à la Loi sur l'eau,

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 13 septembre 2022,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 13 septembre 2022,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 21 septembre 2022,

Vu l'avis de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Voreppe à Moirans en date du 22 août 2022 ,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 22 septembre 2022,

Vu l'avis du Service Patrimoine - CAPV en date du 18 août 2022 ,

Vu l'avis du Service Police de l'Eau - DDT - Environnement en date du 17 août 2022 ,

Vu l'avis du Pôle Préservation des milieux et des espèces - DREAL Auvergne Rhône-Alpes EHN/PME en date du 15 septembre 2022,

Vu la décision de la DREAL (Préfet de Région) - Autorité Environnementale en date du 9 août 2022,

Vu l'avis favorable tacite du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 05 septembre 2022 ,

Vu l'avis favorable tacite du Pôle Risques Technologiques - DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 05 septembre 2022

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais va réaliser l'ensemble des équipements publics nécessaires à l'opération dans le cadre de la ZAC de Centr'Alp 2,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le projet devra se raccorder à partir des aménagements réalisés par le Pays Voironnais dans le cadre de la ZAC de Centr'Alp 2.
- L'accès se fera à partir de la nouvelle voie réalisée par le Pays Voironnais. L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur qui devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux.
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe. En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV et l'Association Syndicale de Gestion des cours d'eau seront strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint).
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la construction devra être équipée des infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- **En cours de chantier, le demandeur devra laisser les réseaux accessibles et visibles et prendre attache auprès des gestionnaires de réseaux afin de leur permettre de contrôler leur conformité, en particulier pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales.** En tout état de cause, le demandeur devra s'assurer auprès des gestionnaires que les travaux sont conformes avant le dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) : Services eaux, assainissement, eaux pluviales (GEPV) et Service patrimoine du Pays Voironnais.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les professionnels peuvent avoir recours au service de collecte du Pays Voironnais. Dans ce cas, le demandeur est invité à se rapprocher du gestionnaire.
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- Le dispositif assurant la sécurité en toiture terrasse ne sera pas visible. Aussi, le demandeur est invité à prévoir un dispositif "rabattable" ou bien prévoir une surélévation des acrotères pour les masquer.
- Les prescriptions émises par le Service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Validation matériaux :

- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation (modèle gardes corps, couleurs des façades, sous face des balcons et toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, lisses...). Si nécessaire, une validation sur place pourra être organisée.
- Il est précisé que l'Architecte conseil de la Commune tient seulement une permanence le 2^{ème} lundi de chaque mois. Aussi, pour la validation des matériaux nous vous invitons à anticiper et nous solliciter en amont.
- En tout état de cause, toute modification du projet devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, **le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.**
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Installations Classées :

- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).
- Le projet portant sur une activité soumise à la réglementation des ICPE, le demandeur devra se rapprocher de la DREAL (Préfecture de l'Isère - Direction Départementale de la Protection des Populations - Service de la protection de l'Environnement) pour connaître les obligations et prescriptions.

Taxes et participations :

- Le présent permis de construire est **exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement,**
- Le présent permis de construire est soumis à :
 - * La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
 - * La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Dénomination des voies et numérotation des bâtiments d'activité :

- Le porteur de projet devra se rapprocher du Service Economie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais afin d'obtenir l'attestation de numérotation pour la communiquer aux gestionnaires de réseaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)) Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3).

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 26/10/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation des enseignes (enseignes, pré-enseignes, totem.). Une demande spécifique devra être déposée en mairie auprès du service concerné.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf.. avis ci-joint).
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le bien a été répertorié dans l'inventaire des zones humides du Département de l'Isère, porté à connaissance par la Préfecture le 09/02/2010 et mis à jour le 01/09/2014. Tout projet d'aménagement entraînant : assèchement, imperméabilisation, mise en eau, remblai de zones humides ou de marais, est soumis à déclaration ou autorisation selon la surface concernée au titre de la Loi sur l'Eau. Se rapprocher du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2022-1025

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10007 Déposé le : 12/05/2022 Avis de dépôt affiché le : 18/05/2022 Complet le : 23/09/2022 Par : SAS R.ALLEMAND TRANSPORT et LOGISTIQUE Représentée par Monsieur ALLEMAND Hubert Demeurant : 317 CHEMIN DES MARINIERS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : RUE LOUIS ARMAND Cadastré : BN270	Objet : Bâtiment industriel Destination(s) : Industrie, bureaux Surfaces de plancher : Créée : 18 858,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 18 988,00 m ² Stationnement(s) extérieur(s) : 189 places

Le Maire,
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 24/05/2022, 25/08/2022 et 23/09/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu l'Article L425-10 du Code de l'Urbanisme, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Etablissement Titanobel à Saint Quentin sur Isère approuvé par arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018,
 Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 13/09/2021,
 Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10002 accordé le 13/04/2022,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 30 juin 2022 ,
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 30 juin 2022 ,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 18 juillet 2022 ,
 Vu l'avis de l'Association de gestion des cours d'eau de Voreppe à Moirans en date du 21 juin 2022 ,
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 10 octobre 2022,
 Vu l'avis du Service Transport Electricité Rhône Alpes / Auvergne - EDF - RTE en date du 22 juin 2022,
 Vu l'avis du Service travaux tiers & Urbanisme - GRTgaz - DO - PERM en date du 7 juillet 2022 ,
 Vu l'avis de SPMR - Société du Pipeline Méditerranée Rhône en date du 19 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Service TRANSUGIL ETHYLENE en date du 20 juin 2022 ,
 Vu l'avis du Service Patrimoine - CAPV en date du 16 juin 2022 ,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 01 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Pôle Risques Technologiques - DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- **La construction sera raccordée aux réseaux mis en place par l'aménageur.**
- L'accès se fera conformément au plan de masse. L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur. Le demandeur devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux.
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).
- La construction sera raccordée au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe. En tout état de cause, **les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GÉPU et par l'Association de gestion des cours d'eau seront strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité (Cf. avis ci-joints).**
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 240 kVA triphasé correspondant à une puissance de raccordement de 250 kVA conformément à la norme NF C14-100. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public. La position sera validée par ENEDIS à la demande de raccordement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la construction devra être équipée des infrastructures (fourreaux, chambres.) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- **En cours de chantier, le demandeur devra laisser les réseaux accessibles et visibles et prendre attache auprès des gestionnaires de réseaux afin de leur permettre de contrôler leur conformité, en particulier pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales.**
- En tout état de cause, le demandeur devra s'assurer auprès des gestionnaires que les travaux sont conformes avant le dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) : Services eaux, assainissement, eaux pluviales (GÉPU) et Service Patrimoine du Pays Voironnais.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les professionnels peuvent avoir recours au service de collecte du Pays Voironnais. Dans ce cas, le demandeur est invité à respecter les prescriptions émises par le gestionnaire (cf. avis ci-joint).
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- Le demandeur est invité à apporter une attention particulière sur le règlement du lotissement, notamment :
 - l'Article 3 relatif aux droits à construire (surface de plancher, emprise au sol, espaces plantés)
 - l'Article 13 relatif aux espaces libres et plantations (haie végétale, espèces invasives, apport terre végétale, passage petite faune...)
 - l'Article 14 relatif aux performances énergétiques et environnementales (énergies renouvelables, émissions de lumière artificielle...)

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Toute modification du projet devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que Le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructure.) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Pour tout projet de construction, une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :

- sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres.

- et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à **0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploitation d'un établissement classé délivrée par la Préfecture.

- Le projet portant sur une installation classée soumise à **enregistrement**, les travaux ne pourront être exécutés avant la décision d'enregistrement. En tout état de cause, **les prescriptions émises par l'autorité environnementale seront strictement respectées.**

Risques technologiques / et nuisances :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implanté à Saint Quentin sur Isère, approuvé par Arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018. Le présent projet devra respecter les prescriptions du règlement de la zone b1 et zone b2.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par un risque généré par une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses. Le demandeur devra prendre l'attache des exploitants avant tout commencement des travaux auprès du guichet unique.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est surplombé par un ligne électrique aérienne ou traversé par un câble électrique souterrain, les constructions érigées devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 (Cf. avis ci-joint). Le demandeur est invité à se rapprocher du gestionnaire.

- L'attention du demandeur est attirée sur la présence de Silos de la Coopérative Dauphinoise, soumis à l'arrêté du 29 mars 2004. **Les règles de construction autour de ces silos seront impérativement respectées.**

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Adresse postale :

- Le demandeur devra se rapprocher du Service Economie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais afin d'obtenir l'attestation de numérotation et communiquer celles-ci aux gestionnaires de réseaux et aux porteurs de projet.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/10/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.

- **Tout projet de pose d'enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au service environnement.**

- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).

- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2022-1122

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10015 Déposé le : 22/07/2022 Avis de dépôt affiché le : 27/07/2022 Complet le : 02/09/2022 Par : Monsieur Ayhan CELEPCI Demeurant : 227 RUE DES TILLEULS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 227 RUE DES TILLEULS Cadastré : BL558	Objet : Surélévation Destination : Habitation Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : 60,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 33m ² Stationnements extérieurs : 2 places

Le Maire,
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,
 Vu la/les pièces complémentaires et modificatives déposées les 02/09/2022 et 10/11/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 111-3 relatif aux nuisances sonores graves,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 14/11/2022,
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV du 09 septembre 2022,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV du 09 septembre 2022 ,
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV du 09 septembre 2022,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV du 13 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Architecture :

- Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées, notamment celles relatives aux 2 portes d'entrée et à l'auvent présent en façade Est de l'ancien garage.
- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.
- La nature et la teinte des matériaux apparents, seront déterminées en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux à l'aide de la fiche « validation matériaux » ci-jointe. L'Architecte conseil de la Commune tenant une permanence le 2ème lundi de chaque mois, nous vous invitons à anticiper et nous solliciter en amont pour la validation des matériaux.

Gestions des eaux pluviales :

- Les prescriptions émises par le gestionnaire des eaux pluviales urbaines seront strictement respectées.

Gestions des déchets :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

Ouvrages techniques :

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par un risque de Bv de ruissellement sur versant et Bt1 de crue des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Nuisances :

Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Adresses postales :

Le logement créé fera l'objet d'une numérotation nouvelle différente du logement existant. Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation et communiquer celle-ci aux futurs occupants.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 02/12/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2022-1132

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10011 Déposé le : 28/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 30/06/2022 Complet le : 25/10/2022 Par : SAS GLOBAL TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL Représentée par Monsieur ZANNINI Loïc Demeurant : 220 RUE DU POMMARIN 38430 MOIRANS Sur un terrain sis : RUE LOUIS ARMAND Cadastré : BN816p, BN267, BN824p	Objet : Bâtiment bureaux et activités Destination(s) : Industrie, Bureaux Surfaces de plancher : Créée : 11 379,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 11 378,95 m ² Stationnement(s) extérieur(s) : 110 places

Le Maire,
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées les 18/07/2022, 20/10/2022 et 25/10/2022, et les pièces modificatives déposées le 22/11/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu l'Article L425-10 du Code de l'Urbanisme, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Etablissement Titanobel à Saint Quentin sur Isère approuvé par arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018,
 Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10002 accordé le 13/04/2022,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 15 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 15 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 30 novembre 2022,
 Vu l'avis de l'Association de gestion des cours d'eau de Voreppe à Moirans en date du 12 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 10 août 2022 ,
 Vu l'avis du Service Transport Electricité Rhône Alpes / Auvergne - EDF - RTE en date du 17 août 2022 ,
 Vu l'avis du Service travaux tiers & Urbanisme - GRTgaz - DO - PERM en date du 01 août 2022 ,
 Vu l'avis de SPMR - Société du Pipeline Méditerranée Rhône en date du 22 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Service TRANSUGIL ETHYLENE en date du 12 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Service Patrimoine - CAPV en date du 12 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 21 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Pôle Risques Technologiques - DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 02 décembre 2022,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 04/07/2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La construction sera raccordée aux réseaux mis en place par l'aménageur.
- L'accès se fera conformément au plan de masse. L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur. Le demandeur devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux.
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).
- La construction sera raccordée au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe. En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV et par l'Association de gestion des cours d'eau seront strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité (Cf. avis ci-joints).
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 400kW/triphasé. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public. La position sera validée par ENEDIS à la demande de raccordement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la construction devra être équipée des infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- En cours de chantier, le demandeur devra laisser les réseaux accessibles et visibles et prendre attache auprès des gestionnaires de réseaux afin de leur permettre de contrôler leur conformité, en particulier pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales.
- En tout état de cause, le demandeur devra s'assurer auprès des gestionnaires que les travaux sont conformes avant le dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) : Services eaux, assainissement, eaux pluviales (GEPV), et Service Patrimoine du Pays Voironnais.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les professionnels peuvent avoir recours au service de collecte du Pays Voironnais. Dans ce cas, le demandeur est invité à respecter les prescriptions émises par le gestionnaire (cf. avis ci-joint).
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- Le demandeur est invité à apporter une attention particulière sur le règlement du lotissement, notamment :
 - l'Article 3 relatif aux droits à construire (surface de plancher, emprise au sol, espaces plantés)
 - l'Article 13 relatif aux espaces libres et plantations (haie végétale, espèces invasives, apport terre végétale, passage petite faune...)
 - l'Article 14 relatif aux performances énergétiques et environnementales (énergies renouvelables, émissions de lumière artificielle...)

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- **Toute modification du projet devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.**

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que Le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructure.) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Pour tout projet de construction, une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :

- sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres.

- et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à **0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploitation d'un établissement classé délivrée par la Préfecture.

- Le projet portant sur une installation classée soumise à **enregistrement**, les travaux ne pourront être exécutés avant la décision d'enregistrement. En tout état de cause, **les prescriptions émises par la DREAL seront strictement respectées.**

Risques technologiques / et nuisances :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implanté à Saint Quentin sur Isère, approuvé par Arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018. Le présent projet devra respecter les prescriptions du règlement de la zone b1 et zone b2.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par un risque généré par une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses. Le demandeur devra prendre l'attache des exploitants avant tout commencement des travaux auprès du guichet unique.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est surplombé par un ligne électrique aérienne ou traversé par un câble électrique souterrain, les constructions érigées devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 (Cf. avis ci-joint). Le demandeur est invité à se rapprocher du gestionnaire.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Adresse postale :

- Le demandeur devra se rapprocher du Service Economie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais afin d'obtenir l'attestation de numérotation et communiquer celles-ci aux gestionnaires de réseaux et aux porteurs de projet.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 07/12/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

(Handwritten signature)

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.
- Tout projet de pose d'enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au service environnement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

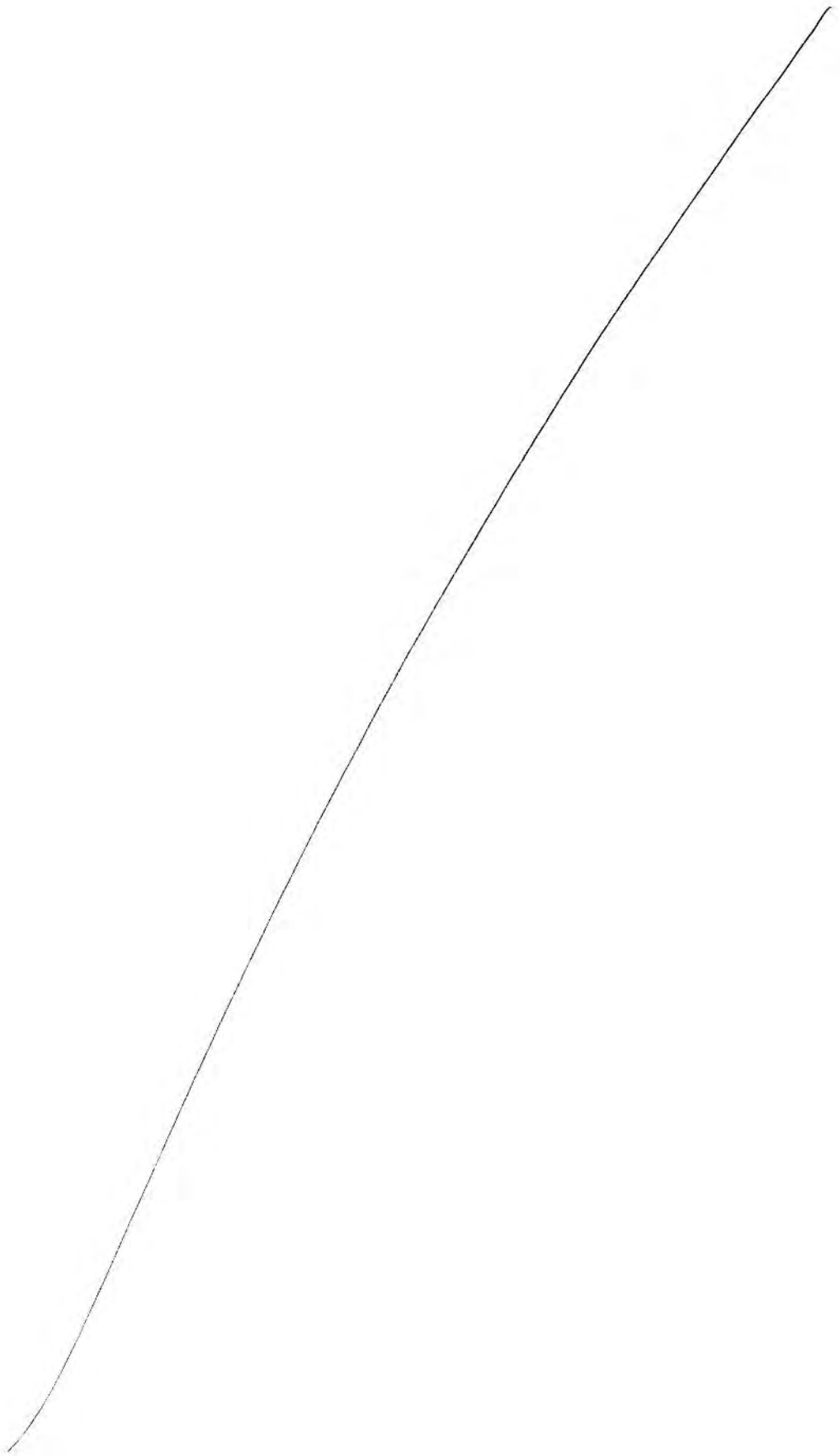
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Permis de construire
modificatif**

Arrêté N° 2022-0986

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 11 10002 M02</p> <p>Déposé le : 26/07/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 27/07/2022</p> <p>Complet le : 13/09/2022</p> <p>Par : FRANCELOT SAS représentée par Monsieur TALAVERA Guillaume</p> <p>Demeurant : 15 ALLEE DES GINKGOS 69673 BRON Cedex</p> <p>Sur un terrain sis : BRANDEGAUDIÈRE,</p> <p>Cadastré : BM995, BM994, BM993, BM992, BM979, BM978, BM977, BM976, BM975, BM973, BM948, BM941, BM931, BM433</p>	<p>Objet : Modifications : Local poubelle, aspect extérieur, cheminement PMR</p> <p>Destination(s) : Habitation</p>

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038 565 11 10002 délivré le 17/01/2014 et transféré le 12/12/2014,

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/09/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et son(s) éventuel(s) modificatif(s) sont maintenues.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 13/10/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2022-1012

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 18 10020 M01 Déposé le : 19/04/2022 Avis de dépôt affiché le : 22/04/2022 Complet le : 27/07/2022 Par : SCCV DE L'HOIRIE représentée par Monsieur PASCAL-SUISSE Bruno Demeurant : 3 CHEMIN DU VIEUX CHENE 38240 MEYLAN Sur un terrain sis : 104 ALLEE DES MAIRES Cadastré : BH1055, BH1017, BH1048, BH1047, BH1064	Objet : Modification de l'aspect extérieur et création d'une clôture Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 46 Surfaces de plancher : Créée : 3 288,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 5375 m ² Stationnements extérieurs : Inchangés

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038 565 18 10020 accordé le 25/10/2018,
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 27/07/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la ZAC de l'Hoirie ayant fait l'objet d'un dossier de création approuvé le 24/09/2015 et d'un dossier de réalisation approuvé le 10/03/2016,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 24/09/2015, relative à la création de la ZAC " L'Hoirie " et la suppression de la Taxe d'Aménagement à l'intérieur du périmètre de cette ZAC,
 Vu l'avis favorable du Service Aménagement - SEMCODA du 02 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

Taxes et participations :

- Le présent permis modificatif est soumis à la Taxe d'Aménagement (part Départementale).
- Le présent permis modificatif est soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 21/10/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne PlateL', is written over the typed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-1013

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 18 10011 M03 AT 038565 22 10007 Déposé le : 01/07/2022 Avis de dépôt affiché le : 07/07/2022 Complet le : 01/07/2022 Par : SCCV VOLOUIZE représentée par Monsieur MOLLARET Bertrand Demeurant : 25 RUE PIERRE SEMARD 38000 GRENOBLE Sur un terrain sis : 735 AV HENRI CHAPAYS Cadastré : BL670	Objet : Modification de l'implantation, de l'aspect extérieur et des abords Destination(s) : Habitation, Commerce Nombre de logements créés : 69 Surfaces de plancher : Créée : 4 761,01 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 7 123,3 m ² d'habitat et 212 m ² de commerce Stationnements extérieurs : 33

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire initial accordé le 04/12/2018,
 Vu la demande de transfert de permis de construire accordé le 24/04/2019,
 Vu la demande de permis de construire modificatif accordé le 16/07/2019,
 Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée, valant AT n°038565 22 10007,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 01/08/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur 'Champ de la Cour',
 Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038 565 18 10029 en date du 03/07/2018,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 24/11/2016 instaurant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le Secteur Champ de la Cour/Chapays,
 Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,
 Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours du 10 août 2022 ,
 Vu l'avis favorable tacite du Service accessibilité - DDT du 20 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur les autorisations du permis de construire initial et modificatif n°2 sont maintenues.

- Établissement Recevant du Public :

Le présent permis de construire modificatif vaut autorisation de travaux au titre des Établissements Recevant du Public

- Taxes et participations :

- Le présent permis de construire est soumis aux taxes d'urbanisme en vigueur (Taxe d'Aménagement part communale et départementale).
- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 21/10/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-1168

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 21 10002 M02 Déposé le : 03/08/2022 Avis de dépôt affiché le : 10/08/2022 Complet le : 28/10/2022 Par : Monsieur Gérald PELLEGRINI Demeurant : 5 RUE DES JARDINS DE MARQUETIERE 38120 LE FONTANIL Sur un terrain sis : 172 CHEMIN DE MALOSSANE Cadastré : AH641, AH643	Objet : Remblaiement d'un gouffre Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu le permis de construire initial PC 038565 21 10002 accordé le 27/07/2021,
 Vu le permis de construire modificatif PC 038565 21 10002 M01 accordé le 10/06/2022,
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 28/10/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article R 111-2 relatif à la sécurité,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu l'avis du Service Sécurité et Risques - DDT - Cellule Affichage des Risques 2 en date du 05 décembre 2022,
 Vu l'attestation d'étude réalisée pour l'opération projetée par SAGE Ingénierie en date du 19/12/2022,
 Considérant que le terrain est concerné notamment par une zone rouge "RF" de risque de suffosion au Plan de Prévention des Risques Naturels,
 Considérant que le règlement des risques permet le comblement d'un trou s'il est de nature à réduire les risques, sous couvert d'une étude géotechnique et de la production d'une attestation,
 Considérant que le demandeur a produit dans la présente demande une étude de stabilité de versant, ainsi qu'une attestation du bureau d'étude,
 Considérant que le projet portant sur des travaux de comblement du gouffre est conforme à l'étude de risques, qu'il améliore la situation au regard des risques, et qu'il n'est pas de nature à en provoquer de nouveaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de son modificatif sont maintenues.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/12/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Platel', written over a horizontal line.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-1177

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 18 10022 M01 Déposé le : 20/09/2022 Avis de dépôt affiché le : 03/10/2022 Complet le : 05/12/2022 Par : Monsieur Cédric PLANCHE Demeurant : 4215 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 4215 AVENUE DU 11 NOVEMBRE Cadastré : AW40	Objet : Extension terrasse Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : Inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Inchangée

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 18 10022 accordé le 06/08/2018,

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 05/12/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article L 123-1 relatif à l'adaptation mineure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu les avis de l'architecte conseil en date des 14/11/2022 et 12/12/2022,

CONSIDERANT que les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes,

CONSIDERANT d'une part, que le terrain est classé en zone UA du Plan Local d'urbanisme correspondant aux parties agglomérées les plus denses de la Commune et que le règlement impose l'implantation des constructions à l'alignement.

CONSIDERANT que le terrain est situé dans le vieux hameau "le Logis Neuf" où les constructions situées en bordure de la voie départementale sont implantées principalement à l'alignement de la voie, notamment la maison voisine jouxtant le projet,

CONSIDERANT toutefois que le document graphique du Plan local d'urbanisme prévoit pour l'implantation des habitations un recul de 35mètres par rapport à l'axe de la voie,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'une terrasse afin de couvrir le stationnement jusqu'à l'alignement et le réaménagement d'une clôture,

CONSIDERANT que ce projet vient s'implanter dans la continuité de la maison voisine implantée elle-même à l'alignement du domaine public,

CONSIDERANT que le projet n'aggraver pas la situation par rapport à la voie,

CONSIDERANT que cette implantation favorise une bonne intégration du projet dans son environnement ; il s'intégrera parfaitement au caractère des constructions avoisinantes, et ce, dans l'esprit d'un "vieux bourg",

CONSIDERANT par conséquent, qu'il est fait application de l'adaptation mineure,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.
- **Toutes les prescriptions émises par l'architecte conseil dans son avis du 12/12/2022 seront strictement respectées :** finition enduit, couleur serrureries, couleur mur retour de la maison voisin accolée, vides jardinières.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 29/12/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Permis de construire - Refus

PERMIS DE CONSTRUIRE REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-1125

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10020 Déposé le : 14/10/2022 Avis de dépôt affiché le : 19/10/2022 Complété le : Par : Monsieur Jérôme BARAGGIA Demeurant : 948 RUE DE BOURG VIEUX 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 948 RUE DE BOURG VIEUX Cadastré : AP739	Objet : Extension Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 43,00 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme en vertu duquel le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 111-2 "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

CONSIDERANT que le terrain, au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels, est situé en zone :

- Bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant,
- Bleue "Bt1" de risque de crues torrentielles
- Violette "BT1" de risque de fort de crues torrentielles du Torrent de Malsouche,

CONSIDERANT que la zone violette est réglementairement inconstructible en l'état,

CONSIDERANT toutefois que dans les zones interdites à la construction :

- "les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, peuvent être autorisées sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens",
- " Les abris légers, annexes des habitations d'une surface inférieure à 20m²..., peuvent être autorisés sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée",

CONSIDERANT que le projet porte la réalisation d'une extension d'habitation de 43 m² de surface de plancher située au niveau 1 et formant un abri voiture au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le projet ne s'inscrit pas dans les exceptions des dispositions du règlement des risques,

CONSIDERANT par conséquent que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, au regard de l'Article R.111.2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT par ailleurs que l'Article UC6 du règlement d'urbanisme stipule que "à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres",

CONSIDERANT que le projet présenté porte sur la construction d'une extension de l'habitation, comportant un volume situé en limite parcellaire au niveau du rez-de-chaussée, et un autre volume situé à 1,38 m de la limite parcellaire au niveau de l'étage,

CONSIDERANT par conséquent que le volume de l'étage, implanté à moins de 4 mètres de la limite séparative, ne respecte pas l'article UC6 du règlement d'urbanisme,

CONSIDERANT enfin que le dossier présenté (formulaire, plan de masse, plan coupe, notice, et plans des façades) ne comporte pas toutes les informations nécessaires à l'instruction du dossier.

ARRÊTE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/12/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Anne PlateL", written over the printed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Permis de construire -
Prorogation**

Arrêté N° 2022-1170

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 18 10026 PC 038565 18 10026 M01 Accordés les : 12/02/2019 & 11/02/2022 Par : SA DAUPHILOGIS Représentée par Monsieur DI GENNARO Patrick Demeurant : 21 Avenue de Constantine 38035 GRENOBLE Sur un terrain sis : Chemin DES SEITES Cadastré : BH679, BH680	Objet : Nouvelle construction - Immeuble collectif de 18 logements Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 18 Surfaces de plancher : Créée : Inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Inchangée

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 18 10026 accordé le 12/02/2019,
Vu le permis de construire modificatif PC 038565 18 10026 M01 accordé le 11/02/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R424-21 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la demande de PROROGATION de Permis de construire du 01/12/2022, reçue le 02/12/2022,
CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,
CONSIDERANT que le délai de 2 mois avant l'expiration du délai de validité est respecté.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée (et son modificatif) est prorogée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale, soit au 12/02/2024,

- S'agissant de la deuxième prorogation, la validité du présent permis de construire ne pourra plus être prorogée.

Article 2 : Les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/12/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire -
Valant autorisation de travaux -
Accord avec prescriptions**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-1014

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038 565 22 10014 AT 038 565 22 10008 Déposé le : 12/07/2022 Avis de dépôt affiché le : 13/07/2022 Complété le : 12/07/2022 Par : Monsieur Franck MONTANA Demeurant : 19 RUE JOSEPH BERTOIN 38600 FONTAINE Sur un terrain sis : CHAMP DE LA COUR Cadastré : BL345, BL337, BL340	Objet : Terrains de foot dans un bâtiment existant. Destination : Commerce, Entrepôt Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Permis de construire précaire valant Autorisation de Travaux susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L433-1 et suivants et R 433-1 relatifs au permis de construire précaire,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,
 Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
 Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu l'avis favorable du SDIS - Service Départemental Incendie et Secours en date du 30 août 2022,
 Vu l'avis favorable tacite de la DDT - Service Logement et Construction en date du 20 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent arrêté est délivré à titre PRECAIRE. Les installations devront être retirées à la date du : 31 juillet 2023 aux frais du demandeur et le terrain remis en l'état.
- L'accès se fera à partir de l'existant.
- Le projet sera raccordé aux réseaux publics existant : eau potable, eaux usées, électricité, eaux pluviales.

Établissements Recevant du Public :

- Le présent permis vaut autorisation de travaux au titre des Établissements Recevant du Public.

- Les observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours dans son rapport technique seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles d'accessibilité des personnes handicapées seront strictement respectées.
- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue « Bv » de risque de ruissellement et une zone bleue « Bt1 » de risque de crues des torrents. **Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976))

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1).

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/10/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



Uanis

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-1124

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10004 AT 038565 22 10003 Déposé le : 22/03/2022 Avis de dépôt affiché le : 23/03/2022 Complété le : 11/07/2022 Par : OGEC des Portes de Chartreuse représentée par Monsieur NAEGELEN André Demeurant : 387 AVENUE DE STALINGRAD 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 595 AVENUE DE STALINGRAD Cadastré : BI372, BI79, BI581, BI502, BI78, BI585, BI592, BI372	Objet : Extension, isolation extérieure, local poubelles Destination(s) : Service public ou d'intérêt collectif Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 1 236,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 1 236 m ² Stationnement(s) extérieur(s) : 13 places

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire valant Autorisation de Travaux susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées les 11/07/2022, et les pièces modificatives déposées les 29/11/2022 et 05/12/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,
 Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
 Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
 Vu le permis de démolir n° 038565 2210002 accordé le 21/06/2022,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 18/11/2013, relative au réseau de chaleur,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 avril 2022,
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 05 mai 2022,
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 05 mai 2022 ,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 23 août 2022 ,
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 23 mai 2022 ,
 Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 09 septembre 2022,
 Vu l'avis du Service accessibilité - DDT en date du 13 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Voirie-Réseaux-Divers :

- L'accès se fera à partir de l'avenue de Stalingrad conformément au plan de masse. L'aménagement projeté nécessitera des modifications du Domaine Public au droit de l'accès (modification des bordures...) qui seront à la charge du demandeur. Aussi, le demandeur devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la modification de son accès avant tout commencement des travaux.
- Le projet sera raccordé aux réseaux existants (eau potable, eaux usées, électricité...).
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe. **En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.**
- Le projet sera raccordé au réseau de chaleur public. Le demandeur devra se rapprocher du gestionnaire pour les modalités de raccordement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la construction devra être équipée des infrastructures (fourreaux, chambres.) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir du local réalisé dans le présent projet. Le demandeur devra se rapprocher du gestionnaire pour valider le positionnement de l'accès au local par les agents de collecte.
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

Établissement Recevant du Public :

- La présente autorisation vaut Autorisation de Travaux au titre des Établissements recevant du public.
- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),.
- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Architecture :

- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation (modèle gardes corps, couleurs des façades, sous face des balcons et toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, lisses...). Si nécessaire, une validation sur place pourra être organisée (permanence architecte conseil 2^{ème} lundi de chaque mois).
- Dans la mesure du possible, le demandeur est invité à traiter le transformateur électrique de la même manière que le local poubelles pour une meilleure intégration.
- Le portail sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone "Bv" de risque de ruissellement sur versant, et partiellement par des zones "Bt1" et "Bt2" de risque de crues des torrents.

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques. En tout état de cause, le demandeur devra respecter les prescriptions de l'étude de danger.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/12/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet est susceptible d'être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (se rapprocher du gestionnaire).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis d'aménager -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2022-1137

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PA 038565 22 10003 Déposé le : 08/08/2022 Avis de dépôt affiché le : 10/08/2022 Complété le : 14/11/2022 Par : Madame Delphine SOUCHET Demeurant : 77 GRANDE RUE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : Rue de Chessières Cadastré : B1326p	Objet : 1 lot à bâtir Destination(s) : Habitation Nombre maximum de lots : 1 lots Surfaces de plancher maximum : 200 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 25/10/2022 et 14/11/2022,

Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu le périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur 'Abords hôtel de ville' instauré le 27/09/2018,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 août 2022,

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 20 septembre 2022,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 20 septembre 2022,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 27 octobre 2022,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 23 septembre 2022,

Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 07 septembre 2022,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé lieudit "NARDAN", en l'aménagement d'un lotissement dénommé « L'Hoirie » de 1 lot, en vue de la construction d'une maison individuelle.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2, conformément aux documents présents dans le dossier de demande et annexés à cet arrêté, soit :

- Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement
- Plan de composition d'ensemble du projet
- Programme des travaux d'aménagement
- Plan des travaux d'aménagement
- Règlement du lotissement précisant la répartition des droits à construire (surface plancher minimum et maximum, emprise au sol, pleine terre)

Article 2 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est assortie des réserves suivantes :

- Le présent lotissement est dénommé : Lotissement «L'Hoirie ».

- Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de : 1 LOT pour la réalisation d'une maison individuelle,
- La division en lots privatifs et en espaces réservés à des voies et espaces communs devra se conformer au plan de composition.
- La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de : 200 m². La surface de plancher minimale du LOT est de 145 m².
- Conformément à l'article R.442-11 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur devra fournir à l'attributaire du lot une attestation mentionnant l'indication des droits à construire, **attestation qui devra être jointe à toute demande de permis de construire.**
- Le terrain est situé dans le périmètre de protection des Monuments Historiques. Il est recommandé que le futur projet de construction soit soumis à l'avis de l'architecte conseil de la Commune au préalable. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.
- Le projet sera desservi (accès et réseaux et équipements) à partir des servitudes sur les parcelles BI 326, BI 458, et BI 457. Aussi, l'aménageur devra s'assurer d'obtenir ces servitudes nécessaires avant l'exécution des travaux.

Accès :

- L'accès se fera, à partir de la voie privée "rue de Chessières" en servitude. Le prolongement de l'accès sera réalisé par l'aménageur conformément aux plans de composition et des travaux ci-annexés. L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais de l'aménageur qui devra, si besoin, solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux. Tout déplacement d'ouvrage (poteau électrique, téléphone, passage piéton, trottoir...) sera effectué à la charge de l'aménageur ; ces éléments seront précisés dans la permission de voirie.
- **Le projet doit permettre les entrées et sorties sur le domaine public en marche avant uniquement. Le demi-tour se fera obligatoirement sur le domaine privé.**

Réseaux :

- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur à partir de la "Rue de Chessières" en servitude (cf. avis ci-joint).
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eaux usées à partir de la "Rue de Chessières" en servitude aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe. En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées.
- **En cours de chantier, le demandeur devra laisser les réseaux accessibles et visibles et prendre attache auprès des gestionnaires de réseaux afin de leur permettre de contrôler leur conformité, en particulier pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales.**
- En tout état de cause, le demandeur devra s'assurer auprès des gestionnaires que les travaux sont conformes avant le dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) : Services eaux, assainissement, eaux pluviales (GEPV), Service espace public de la Commune de Voreppe.
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité à partir de la "Rue de Chessières" en servitude (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. La position du coffret sera validée par Enedis à la demande de raccordement.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

Dénomination des voies et numérotation des habitations :

- **Le futur constructeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir l'attestation de numérotation pour la future habitation, et communiquer celles-ci aux gestionnaires.**

Ordures ménagères et boîtes aux lettres :

- L'aire de présentation des bacs à ordures ménagères et la pose de la boîte aux lettres seront réalisées conformément au plan de composition par l'aménageur à partir des servitudes prévues à cet effet. Les prescriptions émises par le gestionnaire seront strictement respectées (cf. avis ci-joint). L'aménageur est invité à se rapprocher du gestionnaire pour s'assurer du dimensionnement.

Futures constructions :

- Le projet de la future construction sera soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Il est vivement conseillé de rencontrer l'Architecte Conseil de la Commune dès les premières esquisses. Il est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration de votre projet de construction. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.

- La future construction devra respecter les dispositions du permis d'aménager notamment le plan de composition et le règlement.

- Les droits à construire : Surface de plancher minimum et maximum, emprise au sol, pleine terre, ont été répartis par l'aménageur (cf. règlement). Le projet devra impérativement les respecter. De plus, vous trouverez ci-joint le règlement de la zone UC du PLU susvisé, déterminant l'ensemble des règles de construction. Les règles d'implantations sont déterminées par le règlement du PLU.

- La future construction devra être obligatoirement raccordée aux réseaux mis en place par l'aménageur.

Article 3 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue « Bv » de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le terrain est situé en zone sismique 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011 et des Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques et à la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Article 4 : Dispositions applicables à la vente des lots et aux futures constructions :

- La vente ou la location des lots ne pourra être autorisée avant la délivrance de l'un des certificats prévu à l'Article R.442-13 du Code de l'Urbanisme en mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté.

- Conformément à l'article R.442-18 du Code de l'Urbanisme, l'édification des constructions compris dans le lotissement ne pourra être autorisée que :

- a) soit à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux conformément aux dispositions des articles R.462-1 et suivants,
- b) soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au b) ci-dessus. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

- Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots. A défaut, le présent arrêté sera caduc. Au moment de la réception, le lotisseur devra informer l'Association Syndicale.

Stabilisation des règles d'urbanisme :

- Le présent Permis d'Aménager (PA) a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles définies pour le lotissement ainsi que les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa délivrance. La période de 5 ans commencera à courir à compter de la date de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- Aussi, pendant la période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021, ainsi que des règles définies pour le lotissement sans que ne puisse être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).
- Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans à compter de la date de dépôt de la DAACT et 10 ans à compter de la date de délivrance du Permis d'Aménager, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de délivrance du PA. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 5 : Suivi de chantier

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>). Cette dernière doit être accompagnée d'un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation.

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement qui précisera notamment l'altimétrie au droit de chaque accès aux lots. Cette information devra être communiquée à chaque porteur de projet. En tout état de cause, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires de réseaux en amont du dépôt de la DAACT afin de réceptionner les travaux de réseaux.

Il est précisé que la délivrance des permis de construire sur les lots sera subordonnée à l'achèvement total des travaux constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10. Aussi, aucun permis de construire ne pourra être délivré tant que le constat de la conformité des travaux ne sera réalisé.

Article 6 : Régime des taxes et participations applicables au terrain

La future construction sera soumise aux taxes d'urbanisme en vigueur :

- Taxe d'Aménagement / part communale : La commune de Voreppe a fixé le taux à 5% (délibération du 22/11/2011) et a exonéré les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibérations du 22/11/2011 et 27/09/2018).
- Taxe d'Aménagement / part départementale : Le département de l'Isère a institué la TA et fixé son taux à 2,5% (délibération du 27/11/2011) et a exonéré les logements aidés par l'État ne bénéficiant pas déjà d'une exonération (PLAI), et les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibération du 27/11/2011).
- Redevance d'archéologie préventive : Le Taux est fixé à 0,40%

Article 7 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 12/12/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes conformément à l'article 678 du Code Civil.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.
- Les futures constructions seront soumises à la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Permis d'aménager-
Différé des travaux de finition**

Arrêté N° 2022-0911

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PA 038565 21 10003 Demande différer déposé le : 25/08/2022 Permis d'aménager accordé le : 14/12/2021 Par : Messieurs Jean-Yves et Pierre BURLET Demeurant : 30 RUE GUSTAVE COUBET 38130 ECHIROLLES Sur un terrain sis : CHEMIN DU PIT Cadastré : AX587, AX724 p	Objet : 3 lots Destination(s) : Habitation Nombre maximum de lots : 3 lots Surfaces de plancher maximum : 600,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable crée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande tendant à différer les travaux de finition susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.442-13 et suivants,
 Vu l'arrêté n° 2021-0987 en date du 14/12/2021 autorisant à créer un lotissement dénommé
 « Impasse des Abeilles »,
 Vu l'engagement du lotisseur à terminer les travaux de finition au plus tard le 14 juin 2023,
 Vu l'attestation délivrée le 22/07/2022 par Maître LUSITO, Notaire à Échirolles, relative à la
 garantie d'achèvement des travaux de finition correspondant au coût estimatif des travaux à
 différer fourni par la cabinet de géomètre CEMAP,

ARRÊTE

Article 1 :

Messieurs Jean-Yves et Pierre BURLET sont autorisés à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté du permis d'aménager, soit :

- Fourniture et mise en place de stabilisé type balthazar
- Fourniture et pose de bordure type A2 et P2
- Fourniture et pose de planche à pourrir
- Réalisation d'amorce de murette
- Fermeture et couverture du local ordures ménagères
- Fourniture et mise en place de semis de gazon

Les travaux devront être réalisés au plus tard le 15 juin 2024.

Article 2 :

La garantie d'achèvement des travaux prendra fin après l'exécution totale des prescriptions mentionnées dans l'arrêté de permis d'aménager.

Article 3 :

- La vente des lots est autorisée.
- La délivrance des permis de construire est autorisée sous réserve que les équipements desservant les lots soient achevés.
- La vente des lots est autorisée.
- La délivrance des permis de construire est autorisée sous réserve que les équipements desservant les lots soient achevés.
- Le lotisseur devra impérativement :
 - déposer une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) partielle (hors travaux de finition).
 - fournir aux acquéreurs des lots une attestation de desserte qui devra être jointe aux demandes de permis de construire.

Article 4 :

La présente décision n'a pas pour effet de modifier le délai de validité du permis d'aménager.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain en ce qui concerne le recours des tiers.

Article 6 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 03/11/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



**Permis d'aménager modificatif -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2022-1028

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PA 038565 21 10003 M01 Déposé le : 18/10/2022 Avis de dépôt affiché le : 26/10/2022 Complet le : 18/10/2022 Par : Messieurs Jean-Yves & Pierre BURLET Demeurant : 30 RUE GUSTAVE COURBET 38130 ECHIROLLES Sur un terrain sis : CHEMIN DU PIT Cadastré : AX587, AX724 p</p>	<p>Objet : Suppression local poubelles et remplacement par une aire de présentation Destination(s) : Habitat Surfaces de plancher : Sans objet Surfaces fiscales : Sans objet</p>

Le Maire,
Vu le permis d'aménager initial n°038 565 21 10003 autorisé le 19/09/2022,
Vu la demande de Permis d'aménager modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'avis favorable du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 28 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 03/11/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.